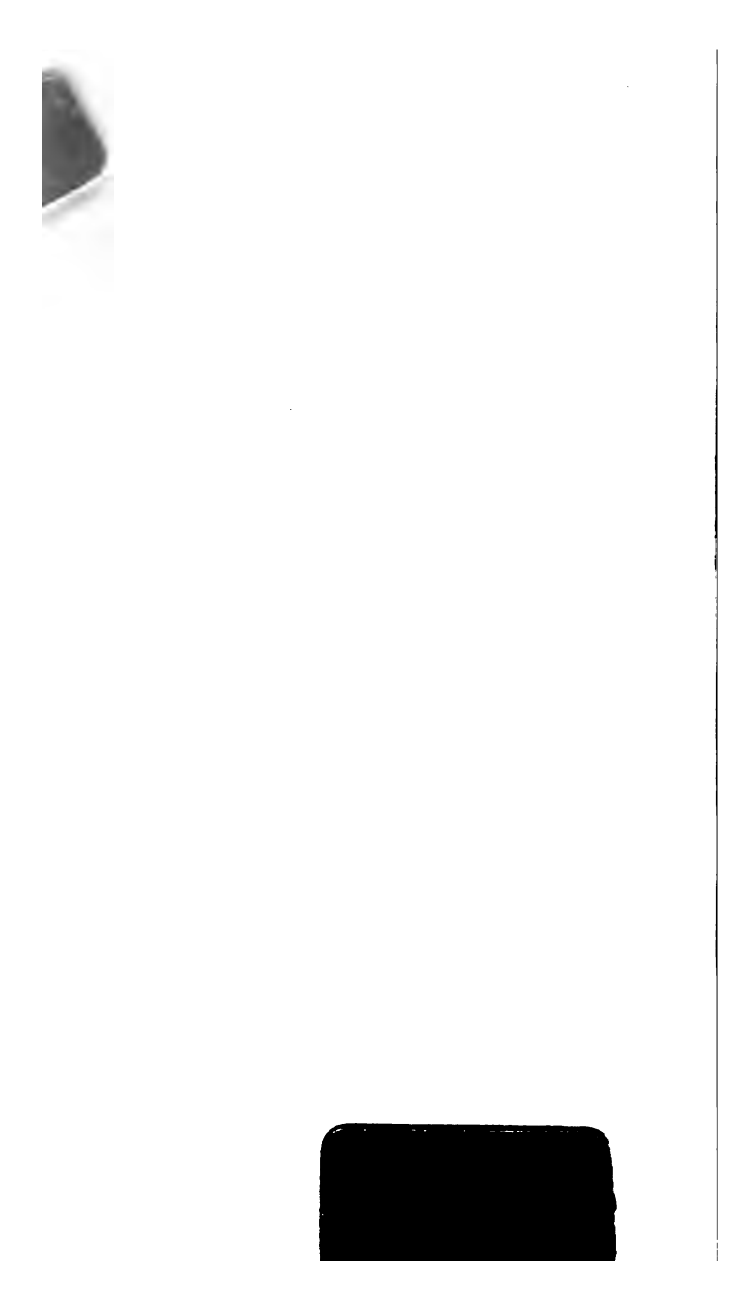


SLN
Besdel









ABRÉGÉ
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidés.

Par le Sieur P.-F. BESDEL.

CINQUIEME ÉDITION.

TOME SECOND.

A PARIS,

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr le Prince DE CONTY, rue du Fouarre, N°. 3.

M. DCC. LXXXVII.

Aux dépens de l'Auteur.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



ABRÉGÉ
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugemens qui les ont décidées.

HISTOIRE DE L'ABBÉ DE MAUROY.

ALEXIS de Mauroy eſt de naiſſance ; il a été deſtiné pour la profeſſion des armes. Il entre dans le ſervice à ſeize ans, & il y demeure juſqu'à vingt ; il eſt orphelin de bonne heure Il mene une vie molle, qui le conduit bientôt à une vie déréglée. Ses débauches obligent ſon oncle ſon tuteur, qui eſt grand-maître ès eaux & forêts de Bourgogne, de le faire enfermer dans la maiſon de Saint-Lazare Dès qu'il ſe voit éloigné des occa-

ſions du monde, il prend tellement l'eſprit de retraite & de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'il eſt admis dans cette congrégation. Il y demeure douze ans, au bout deſquels il eſt choiſi à l'âge de 32 ans, pour avoir la direction ſpirituelle de l'hôtel-royal des invalides, qui eſt l'emploi le plus important de cette congrégation.

Son ambition ſe réveille, il aſpire à la prélature. Pour s'en frayer la voie, il fait de grands préſens qui peuvent être utiles à ſes vues. Il ſe ſert, pour faire des emprunts conſidérables, de la confiance que des marchands ont en lui; bientôt, il a des intrigues avec des femmes du monde qui lui corrompent le cœur de nouveau. Le ſupérieur général de la congrégation inſtruit de ſes déſordres, réſout de le déplacer, & de confier ſon miniſtere à un autre. Il exécute ſa réſolution.

L'abbé de Mauroy ſort de ſa congrégation, où il ne peut plus repréſenter comme il a fait. Il forme le deſſein de faire le voyage de Rome, où il ſe flatte de pouvoir obtenir quelque bénéfice conſidérable. Il communique ſon deſſein à ſes créanciers; il leur promet qu'il ſera de retour dans trois mois, & il acquitte les créances qui ſont à terme. Il confie

ſa procuration avec un état de ſes dettes ; & quelques effets, à la comteſſe d'Uſez ſa ſœur ; il donne en garde au ſuiſſe de cette dame une caſſette qu'il ne peut emporter, & il fait monter l'état de ſes dettes à 102 mille livres.

Il part de Paris le 2 décembre 1691, ſur les cinq à ſix heures du matin, dans un carroſſe qui le mene à Charenton, où il prend la poſte. Il ſe détourne pour aller voir à Quincy la comteſſe de la Riviere ſa couſine germaine, fille du ſieur de Mauroy ſon oncle, qui a été ſon tuteur. C'eſt-là qu'il apprend, après un ſéjour de trois jours, que ſes créanciers ont rendu plainte contre lui, & l'accuſent d'être un banqueroutier frauduleux & fugitif.

Cette nouvelle lui fait former la réſolution de revenir à Paris pour appaiſer les bruits qui courent Il ſe met en chemin, & laiſſe largent & les pierreries qu'il a ſur lui en dépôt entre les mains de la comteſſe de la Riviere. Il ſe déguiſe, il prend des routes détournées ; il arrive à Paris, où il voit d'abord que le public eſt abreuvé de ſon hiſtoire, & que ſes créanciers ne ſont point en état de revenir des impreſſions qu'ils ont priſes depuis ſon départ, puiſque l'un d'eux a

rendu ſa plainte au lieutenant-criminel, qui a fait informer, & l'a décrété de priſe de corps, après avoir ordonné la ſaiſie & la revendication de ſes effets divertis, qui deviennent l'inſtrument de ſa perte.

Toutes ſes négociations échouant, il regarde le monaſtere de la Trappe comme un port dans ſon naufrage. Cependant, prêt à embraſſer ce parti, il ſe préſente une occaſion de débauche prouvée au procès, avec une fille déréglée, avec laquelle il s'oublie; il rentre enſuite dans ſon état dont il eſt ſorti. Il ſe déguiſe en homme du monde, il va à l'abbaye de la Trappe. Il y expoſe au ſupérieur à qui il ne cache rien, le deſſein où il eſt de prendre l'habit religieux; mais ce ſupérieur ſe détermine à le refuſer.

L'abbé de Mauroy ſe flatte qu'on aura plus d'indulgence pour lui à Sept-Fons, dont la réforme a ſuivi celle de la Trappe peu de temps après. Il ſe met en chemin pour ſe rendre à ce monaſtere: arrivé à Orléans, il réſout de faire le voyage à pied; il laiſſe ſon cheval, qui eſt de prix, à ſon hôtellerie; il ordonne à ſon hôte de le remettre à celui qui viendra le prendre, qui lui montrera un cachet dont il lui donne l'empreinte.

Il pourſuit ſa route, il ne ſe fait connoître à l'abbé que ſous le nom d'un eccléſiaſtique de condition qui vient faire pénitence. Touché de ſes larmes & de ſon repentir, l'abbé lui donne l'habit de novice.

Cependant, ſes créanciers ont envoyé ſon portrait à pluſieurs prévôts des maréchauſſées, avec des ordres de la cour pour l'arrêter.

Le prévôt d'Orléans ſachant qu'un inconnu a laiſſé un cheval dans une hôtellerie de cette ville, charge l'hôte de l'avertir lorſqu'on viendra quérir le cheval.

L'abbé de Mauroy ayant dit à l'abbé de Sept-Fons, qu'il a laiſſé un cheval de prix à Orléans, celui-ci le réclame. Le prévôt alors inſtruit de tout le myſtere, ſe rend auſſi-tôt à Sept-Fons, & demande, après avoir montré l'ordre du roi, qu'on lui remette le nouveau religieux. L'abbé de Sept-Fons mene le prévot & ſes archers dans la chambre de l'abbé de Mauroy, conſterné de cette apparition. On lui fait prendre ſes habits.

Le prévôt fait entrer l'abbé de Mauroy dans une chaiſe de poſte attelée de deux chevaux. On le conduit avec une grande diligence à Paris, où il eſt mis dans la priſon du grand Châtelet. Tous

les effets qu'il a remis au prévôt, dont celui-ci a dressé son procès-verbal, sont déposés au greffe de la geole.

L'abbé de Mauroy, constitué prisonnier, est revendiqué par le promoteur de l'officialité.

Le juge criminel le renvoie dans la prison de cette jurisdiction, à la charge qu'il instruira avec l'official le procès, à cause du cas privilégié, qui est la banqueroute.

Pendant l'instruction, l'abbé de Mauroy a l'adresse de faire assembler ses créanciers : il leur fait cession & abandon de ses biens, & le contrat de cession est accepté par la pluralité, c'est-à-dire, par ceux des créanciers qui ont sur leurs têtes les trois quarts des créances.

Alors, il prétend que l'ordonnance ayant décidé que les résolutions & délibérations de la pluralité des créanciers auront force de loi, & seront homologuées pour être exécutées, il doit être élargi; mais il n'est point écouté, par deux raisons. La premiere, parce que non-seulement il est accusé de banqueroute frauduleuse, mais de débauches, & d'avoir causé un scandale public. La seconde, parce que l'ordonnance veut que la partie publique, quoique les accusés

aient transigé sur leurs crimes, continue de les poursuivre, lorsque leurs crimes sont sujets à des peines afflictives, tels que sont la banqueroute & le scandale public qu'il a causé ; ces deux crimes capitaux devant être réparés.

Le procès instruit, l'official rend sa sentence le 4 Juillet 1692, par laquelle *il déclare Alexis de Mauroy, prêtre accusé, duement atteint & convaincu d'avoir fait des emprunts excessifs, injustes & de mauvaise foi à des joailliers & autres marchands pour des mauvais usages, & de s'être absenté furtivement de nuit, travesti en habit étranger, & non conforme à son état, chargé de dettes, & saisi d'effets ; comme aussi d'avoir entretenu familiarité & commerce avec des personnes d'autre sexe, de s'être abandonné à une débauche à St. Denis, & d'avoir par le déréglement de sa vie causé un scandale public : pour réparation de quoi, ordonne que ledit de Mauroy sera conduit incessamment à la maison de Saint Lazare sous bonne & sûre garde, pour y être enfermé dans les lieux de force pendant dix années, & le reste de sa vie garder la clôture en ladite maison de Saint-Lazare, pendant lequel temps de dix années il jeûnera tous les mercredis & vendredis de chaque semaine,* IN PANE DOLORIS & AQUA ANGUSTIÆ, *récitera tous*

les jours les ſept pſeaumes à genoux à tête nue, demeurera pour toujours dépoſé de ſes ſaints ordres & incapable de poſſéder jamais aucun bénéfice ſéculier & régulier; & au cas qu'il en poſſédât aucun, déclare ledit bénéfice vacant & impètrable. Condamne ledit accuſé à une aumône de cent livres applicable à l'hôpital-général; & pour la diſcuſſion de ſes biens & effets, renvoie pardevant le juge compétent: le condamne en outre à tous les dépens du procès.

La ſentence rendue contre lui au Châtelet ſur le fait de la banqueroute le 16 ſeptembre ſuivant, *le déclare duement atteint & convaicu d'avoir emprunté de différens particuliers pluſieurs ſommes de deniers, & pris chez les marchands des étoffes d'or & d'argent pour des ſommes très conſidérables, montant à cent vingt mille deux cents neuf livres, ſuivant l'état écrit & dreſſé de ſa main, qu'il a préſenté à M. le lieutenant-civil lors de ſon interrogatoire du 12 août 1692, & les avoir toutes diſſipées, & employées à des dépenſes non convenables à une perſonne de ſon état: pour réparation de quoi & autres cas réſultans du procès, le condamne par corps à payer leſdites ſommes, & le bannit de la prévôté & vicomté de Paris pour neuf ans; le condamne auſſi en cent livres d'amende envers le roi, trois cents*

livres de dommages-intérêts envers les parties civiles, & en tous les dépens du procès.

Le procureur du roi se rend appellant *à minimâ*, & l'accusé appelle aussi.

Il s'attache au parlement à montrer qu'il n'a pas les caracteres de banqueroutier frauduleux. 1°. En ce qu'il est constant qu'il n'a pas entrepris le voyage de Rome, sans l'avoir fait agréer à ses créanciers. 2°. En ce que l'écrit qui est au bas de l'état de ses dettes, laissé à la comtesse d'Usez sa sœur, avec sa procuration, est une véritable expression des sentimens de son cœur; & sa procuration, une preuve qu'il avoit le dessein de payer. 3°. En ce que, avant son départ, il a payé tous les termes échus, quelques-uns même de ceux qui ne l'étoient pas, assurant ses créanciers qu'il seroit revenu avant l'échéance de ses dettes. 4° En ce que, dans le temps de son départ, le sieur le Vacher, l'un de ses créanciers, lui a offert sur son billet des pierreries pour 20 mille livres, & qu'il a refusé cette offre. 5°. En ce que, s'il eût été capable de la noirceur de la fraude qu'on lui impute, il n'auroit tenu qu'à lui, sur la foi de son crédit, d'emprunter cinquante mille écus. 6°. En ce que, dans son voyage, il ne déguise point son état d'ecclésiastique, il

ne cele point ſon nom, il prend les grands chemins, il loge dans les grandes hôtelleries; & en ce qu'apprenant que ſes créanciers ont rendu une plainte contre lui, où ils le traitent de banqueroutier frauduleux, pénétré de cette injuſtice, il renonce à ſon voyage, & revient à Paris pour ſe juſtifier, & pour les appaiſer.

Pour prouver encore plus ſon innocence, l'abbé de Mauroy rapporte l'abandonnement de tous ſes biens qu'il a fait à ſes créanciers, ſigné par pluſieurs d'entr'eux, dont l'homologation, qui anéantit la procédure criminelle, ne peut, dit-il, être refuſée.

Il finit, en diſant qu'il gémit devant Dieu de ſes diſſipations; mais il ſoutient qu'il n'eſt pas pour cela banqueroutier frauduleux, parce qu'il peut ſatisfaire à ſes créanciers par ſes dettes actives, & que, quand il a emprunté, il avoit des eſpérances de fortune aſſez ſolides, pour pouvoir ſe flatter qu'il pourroit aiſément payer ſes dettes. Il demande enſuite la permiſſion de pouvoir rentrer dans le monaſtere de Sept-Fons pour le reſte de ſes jours.

L'arrêt définitif, le *condamne à être mené, & conduit ès galeres du roi, pour en icelles être détenu à ſervir ledit ſeigneur roi comme*

forçat, le tems & espace de neuf ans, & à payer les sommes par lui dues à ses créanciers, suivant l'état écrit & signé de sa main, qu'il a présenté lors de son interrogatoire du 12 août 1692; en 300 livres de dommages-intérêts vers les sieurs Varennes freres, & en tous les dépens du procès, qui seront payés par préférence sur les deniers comptans qui sont entre les mains du commissaire de la salle, & autres biens & effets dudit de Mauroy: permis à ses créanciers de le faire emprisonner, après ledit tems de neuf années de galeres expiré, jusqu'à l'actuel paiement de leur dû.

Cet arrêt est du 27 janvier 1698.

L'abbé de Mauroy, au comble de l'infamie, ne subit pas la destinée cruelle de son arrêt; le roi, par la plénitude de sa puissance, commue sa peine pour le reste de ses jours dans la pénitence qu'il a déjà embrassée à Sept-Fons.



HISTOIRE

De la Marquiſe de Gange.

MADEMOISELLE de Châteaublanc, fille unique du ſieur de Roſſan d'Avignon, eſt douée d'une rare beauté, & quoique ſa naiſſance ne ſoit pas diſtinguée, l'opulence de ſon aïeul maternel, dont elle doit recueillir la ſucceſſion qui va à près de 500 mille livres, la met de niveau avec des partis de qualité.

Son pere étant mort, elle épouſe en 1649, à l'âge de 13 ans, le marquis de Caſtellane, petit-fils du duc de Villars, &, en ſecondes noces en 1658, le ſieur de Lanide, marquis de Gange, jeune homme de 20 ans, d'une maiſon diſtinguée, baron du Languedoc, gouverneur de Saint-André, & aſſez bien aſſorti des biens de la fortune.

La diſſimulation qui jette un voile ſur les défauts du mari, répand de la douceur ſur les premiers jours du ma-

riage de l'épouse qui est honnête & vertueuse ; cependant à ces beaux jours, où deux époux se suffisent l'un à l'autre, & ne se voient jamais assez, succédent des jours où l'ennui se fait sentir, qui amene le dégoût si on ne le prévient. C'est ce qui oblige le marquis à cesser d'être si assidu auprès de sa femme : il se répand dans le monde.

La marquise suit cet exemple pour se dissiper. Cependant cette conduite innocente est empoisonnée par des amis du mari, qui lui inspirent de la jalousie.

L'abbé & le chevalier de Gange viennent demeurer avec le marquis leur frere. L'abbé lui insinue qu'il lui est dévoué, & qu'il est propre à soutenir par ses conseils l'éclat de sa maison ; il lui donne une grande idée de l'art qu'il a de régir ses biens, d'en employer utilement les revenus ; en un mot, il laisse le nom de maître au marquis, & en attire à soi toute l'autorité.

Dès qu'il voit la marquise, il sent les premieres impressions de l'amour, auxquelles il se livre comme un homme qui ne veut point gêner ses passions. Il compte que l'autorité dont il s'est emparé, le conduira à son but ; en conséquence il songe sérieusement à plaire à la

marquise, de la vertu de laquelle il parle si avantageusement au marquis, qu'il calme sa jalousie, & lui donne un esprit & un cœur prévenu d'estime & de tendresse pour elle.

L'abbé, ne voulant pas que la marquise ignore à qui elle a obligation de ce changement, lui en fait la confidence, & prend toutes les formes qui peuvent plaire. Il lui ouvre son cœur, lui déclare la passion qu'elle lui a inspirée; celle-ci prend avec lui un air froid & piquant, comme si elle ne l'avoit pas jugé digne de sa colere.

L'abbé, piqué jusqu'au vif, se doute avec raison que le chevalier son frere est aussi sensible que lui aux charmes de la marquise. Il les épie. Il dit au chevalier de voir s'il pourra lui faire agréer sa passion, & que s'il ne le peut pas, il verra lui-même s'il sera plus heureux.

Le chevalier, débarrassé d'un pareil rival, rend des soins à la marquise, qui affecte de n'y point prendre garde: au bout d'un tems fort long, il n'en est pas plus avancé. N'espérant point que son amour puisse toucher le cœur de sa belle-sœur, il résout de vaincre sa passion; il en parle à l'abbé qui l'entretient dans cette résolution, il passe à des sentimens d'a-

verſion

verſion pour la marquiſe, &.eſt très-diſpoſé à figurer parmi ſes ennemis. L'abbé alors revient ſur les rangs, & comme il n'a pu ſe faire aimer en cimentant le bonheur de la marquiſe, il croit qu'il faut changer de conduite, & jetter dans l'eſprit du marquis de l'ombrage ſur la ſageſſe de ſon épouſe; il renverſe tellement l'eſprit du mari, que l'homme raiſonnable fait place à l'homme emporté; il vient juſqu'à la quereller, l'outrager, ſans la vouloir écouter. L'abbé l'entretient dans cette mauvaiſe humeur, qui empire tous les jours; en un mot, il s'oublie juſqu'à maltraiter la marquiſe.

L'abbé, après avoir excité cette tempête, veut éprouver s'il ne pourra pas eſpérer de réduire la marquiſe; mais elle lui tourne le dos, en le payant du mépris le plus piquant.

L'aïeul maternel de la marquiſe étant décédé, lui laiſſe des biens conſidérables. Ces biens ſont cauſe que le marquis ne peut pas aller auſſi ſouvent à Gange qu'à l'ordinaire. Gange eſt éloigné de ſept lieues de Montpellier, & de 19 lieues d'Avignon, il a coutume d'y emmener avec lui la marquiſe, qui craint mortellement ce ſéjour.

C'eſt alors qu'elle mange d'une crême où l'on a mis de l'arſenic, mais dans une ſi petite quantité, que dans un aliment qui lui ſert d'antidote, elle n'en eſt pas incommodée beaucoup.

La ſucceſſion de l'aïeul maternel de la marquiſe lui donne du relief, le marquis la conſidere, l'abbé a des égards pour elle, & conſeille au marquis d'en avoir; à l'égard du chevalier, il eſt l'écho de l'abbé. Néanmoins toutes ces conſidérations ne donnent point le change à la marquiſe : elle ne change point de conduite à leur égard.

On propoſe d'aller à Gange paſſer l'automne : la marquiſe, qui, par un preſſentiment ſecret dont elle ne ſait pas la cauſe, craint le ſéjour de ce château, forme la réſolution de faire ſon teſtament avant ſon départ. Elle exécute ſon deſſein, elle inſtitue ſa mere ſon héritiere, à la charge d'appeller à la ſucceſſion à ſon choix, ou le fils de la teſtatrice âgé de ſix ans, ou la fille âgée de cinq.

Quoique ce teſtament ſoit ſecret, elle fait une déclaration authentique en préſence des magiſtrats d'Avignon, & de pluſieurs perſonnes de qualité, où elle dit, qu'au cas qu'elle vienne à mourir, & qu'elle faſſe un teſtament poſtérieur

à celui qu'elle a fait, elle le désavoue formellement; elle veut qu'on s'en tienne à celui-là; ce qu'elle exprime dans les termes de la stipulation les plus forts & les plus énergiques.

Elle distribue encore avant son départ à divers religieux, une vingtaine de pistoles, afin qu'ils disent des messes pour qu'elle ne meure pas sans les sacremens de l'église.

Lorsqu'elle dit adieu à ses amis & amies, elle leur parle avec tant de tendresse, jusqu'à verser des larmes, qu'on auroit jugé que c'étoit un dernier adieu. Tout le monde est attendri, & ceux qui tiennent à elle par les liens du sang, ou de l'amitié, envisagent cette séparation comme ayant un air funeste.

La marquise, arrivée à Gange, est reçue de madame de Gange sa belle-mere avec de grandes démonstrations d'amitié : Madame de Gange demeure ordinairement à Montpellier, elle est venue voir son fils; c'est une dame d'un mérite rare. Le marquis de Gange, l'abbé, & le chevalier, contribuent tous à l'envi à lui faire une agréable réception. Ce ne sont plus les mêmes personnes, ils se sont transformés dans l'amitié, dans la politesse même. L'abbé

& le chevalier ne se présentent plus sous la forme de gens amoureux, mais ils paroissent avec l'air que la civilité & la considération leur prêtent ; ce rôle, qu'ils jouent tous, est un rôle feint qui impose pourtant à la marquise, dont la bouche parle toujours le langage du cœur. Madame sa belle-mere s'en retourne à Montpellier, & le marquis part pour Avignon où ses affaires l'appellent. Voilà la marquise seule avec ses beaux-freres, qui continuent de se composer avec beaucoup d'art.

La marquise se laisse gagner par toutes les avances d'honnêteté de ces deux personnages, & croit enfin que la sincérité en est le fond. Quand ils voient que leurs manieres insinuantes ont réussi, l'abbé alors fait adroitement venir la conversation sur le testament qu'a fait la marquise ; il lui fait entendre que tant qu'il subsistera, l'union qui est entr'elle & son mari, ne sera jamais bien cimentée ; que, dans le dessein où il est de vivre parfaitement bien avec elle, il faut lever cet obstacle qui traverse leur bonheur ; & que, quand elle aura fait ce sacrifice, elle verra que son mari, ses parens, conspireront tous pour lui plaire ; que les plaisirs régneront parmi eux sans

aucun mêlange d'amertume ; & qu'elle régnera fur tous les cœurs de la famille avec un empire abfolu. La marquife de Gange, dont le caractere dominant eft la bonté, révoque fon teftament, & en fait un autre en faveur de fon mari.

La marquife témoigne qu'elle veut fe purger le 17 du mois de mai dans l'année 1667. Le médecin du lieu lui compofe une médecine pour ce jour-là : lorfqu'on la lui apporte, le breuvage lui paroît fi noir, fi épais, qu'elle a de la répugnance à le prendre ; elle aime mieux fe purger avec des pilules ufuelles qu'elle a dans fa caffette.

L'abbé & le chevalier, ayant manqué leur coup, forment la barbare réfolution de confommer leur crime à quelque prix que ce foit.

La marquife, qui a refté au lit, invite des dames du lieu à lui venir tenir compagnie après le dîner ; elles fe rendent auprès d'elle.

L'air contraint de l'abbé & du chevalier, n'échappe point à la compagnie qui remarque qu'ils ont quelque chofe d'extraordinaire. On fert pour les dames une collation, dont la marquife fait les honneurs ; l'abbé & le chevalier n'y touchent point. Enfin, les dames fe re-

tirent, l'abbé les va accompagner jusqu'à la porte ; le chevalier reste seul avec la marquise, plongé dans une profonde rêverie, dont elle ne peut point deviner le sujet. Elle travaille à s'éclaircir ; mais l'énigme se dévoile bientôt à ses yeux.

Elle voit rentrer l'abbé dans sa chambre, tenant d'une main un pistolet, & de l'autre un verre plein d'une liqueur noire, trouble & épaisse, la fureur dans les yeux, la physionomie entiérement changée, tous ses traits altérés par la passion qui l'agite. Il ferme la porte après lui, & quand il est proche du lit de la marquise, il s'arrête quelque tems en lançant sur elle des regards terribles.

Le chevalier, dont l'expression de fureur répandue sur son visage est également effroyable, met en même-tems l'épée à la main.

Enfin, l'abbé ouvre la bouche & prononce ces terribles paroles, sans beaucoup élever la voix, mais d'un ton ferme & assuré : *madame*, dit-il, en s'adressant à la marquise, *il faut mourir ; choisissez, le feu, le fer, ou le poison. Moi, mourir*, s'écrie la marquise ! *de quel grand crime suis-je donc coupable ? C'est vous qui ordonnez ma mort, & c'est vous qui l'exécu-*

tez ! Ai-je mérité une haine aussi violente que celle que vous poussez à une si grande cruauté? Comme elle voit que tout accès à la pitié lui est fermé dans le cœur de l'abbé, elle croit que les sources de la compassion ne seront pas taries dans l'ame du chevalier; mais, loin de l'amollir, elle n'apperçoit rien que de funeste dans son visage. Elle voit dans ce miroir de son ame, que sa perte est jurée ; pour ne lui pas laisser la moindre espérance, le chevalier lui dit du même ton qu'a pris l'abbé : *C'en est fait, madame, prenez votre parti : si vous ne le prenez pas, nous le prenons sur le champ pour vous.*

Alors, la marquise, en conservant toute sa raison, les regardant avec indignation, & levant les yeux comme pour prendre le ciel à témoin de cette horrible perfidie, tend la main au verre de poison que lui remet l'abbé, tandis qu'il lui tient le pistolet sur la gorge, & que le chevalier lui présente la pointe de l'épée contre l'estomac. Elle avale le poison, le front détrempé de sueur, & elle en verse par les extrêmités du verre dans son sein quelques gouttes, dont les impressions violentes lui noircissent la peau par leur corrosion ; elle a les mêmes taches sur les levres.

Le chevalier s'appercevant qu'elle laisse au fond du verre le plus épais de ce breuvage, composé d'arsenic & de sublimé détrempé dans de l'eau-forte, rassemble ce reste avec un petit poinçon d'argent, & le mettant au bord du verre, il le redonne à la marquise; *allons, madame*, lui dit-il, *il faut gober le goupillon*. La marquise prend ce reste; mais sans l'avaler, elle le retient dans sa bouche; elle se laisse aller sur son chevet, & poussant un cri, elle rend ce morceau dans ses draps, & dit à ces barbares: *au nom de Dieu, puisque vous voilà satisfaits en me ravissant la vie, ne poussez pas votre barbarie jusqu'à vouloir perdre mon ame; envoyez-moi un confesseur, afin que je meure en chrétienne, & non en désespérée.*

Ils se retirent alors, & ayant fermé la porte sur eux, ils vont avertir le vicaire du lieu qui est domestique de la maison depuis 25 ans, d'aller auprès de la marquise, & de la voir mourir.

La marquise garde toute la liberté de son esprit. A peine est-elle seule, qu'elle tente de s'évader. Elle s'affuble seulement, étant en chemise, d'une jupe de taffetas, & gagnant la fenêtre qui regarde sur la basse-cour du château, elle se jette par-là, de la hauteur de 22 pieds.

Le

Le prêtre arrive alors. Elle prenoit fort mal ses mesures, & elle seroit tombée la tête la premiere, & se la seroit écrasée entiérement, lorsque le prêtre, la retenant par le bout de sa jupe, lui fait si bien dresser son corps, qu'elle tombe droite sur ses pieds nuds dans un terrein dur, scabreux, semé de pierres, où elle ne se fait d'autre mal que de s'égratigner les pieds. Le poids de son corps qui a pris la secousse, déchire la jupe dont le prêtre tient le bout, & lui en laisse un lambeau entre les mains.

Le prêtre, dévoué à l'abbé & au chevalier, fait alors tomber une grosse cruche remplie d'eau qui est sur l'autre fenêtre, joignant celle par où la marquise a passé: il l'assommoit, si la cruche lui eût tombé sur la tête; mais elle tombe à deux doigts auprès d'elle.

Dès qu'elle se voit à terre, elle met promptement le bout de la tresse de ses cheveux fort avant dans le gosier; elle se provoque par-là à vomir; elle y réussit sans peine, parce qu'elle a beaucoup mangé.

Un sanglier familier fait un essai qui lui coûte la vie, en avalant ce qu'elle a rejeté.

Après qu'elle s'est ainsi soulagée, elle

veut essayer de s'évader. Elle trouve la basse-cour fermée de tout côté; elle s'en va au quartier des écuries, dont elle se flatte qu'elle pourra sortir; mais elle les trouve aussi fermées. Heureusement, elle apperçoit un palfrenier: *mon ami*, lui dit-elle, *sauve-moi la vie, je suis empoisonnée; ouvre-moi tes écuries, afin que j'aille chercher du secours.* Ce palfrenier attendri, la prend entre ses bras; la fait passer par ses écuries, & la met entre les mains de quelques femmes qu'il rencontre dans le chemin.

Cependant, le prêtre est allé avertir l'abbé & le chevalier de sa fuite; ils ne veulent pas laisser leur ouvrage imparfait; tandis qu'elle court çà & là pour chercher un abri contre ses bourreaux, ils la suivent en criant qu'elle est folle, qu'elle est sujette à des vapeurs de matrice. La populace, qui la voit troublée, les cheveux épars, les pieds nuds, & presque en chemise, est portée à croire qu'elle a un accès de folie.

Enfin, le chevalier l'atteint auprès de la maison du sieur des Prats, distante du château d'environ 300 pas; il la fait entrer par force, en s'y enfermant avec elle, & l'abbé se met sur le seuil de la porte tenant un pistolet à la main; il dit

qu'il tuera le premier qui approchera, & qu'il ne veut pas que sa belle-sœur dans sa folie, se donne en spectacle à tout le monde. Son véritable dessein est d'empêcher qu'on ne la secoure, afin de laisser au poison le temps de faire son effet.

Le sieur des Prats est absent; mais sa femme qui est chez elle, a une compagnie de plusieurs demoiselles. La demoiselle Brunel, femme du ministre du lieu, remet adroitement à la marquise une grande boîte d'orviétan, dont elle prend des morceaux, tandis que le chevalier qui se promene en la gardant, lui tourne le dos. Une de ces demoiselles lui donne un grand verre d'eau, qu'elle va avaler avec avidité pour soulager le feu que le poison & l'orviétan ont allumé dans son corps; mais le chevalier, toujours ferme dans son inhumanité, s'oppose à ce soulagement, en cassant le verre entre les dents de la marquise.

Celle-ci conçoit alors le dessein de fléchir le chevalier; & elle prie ces demoiselles de la laisser en liberté avec lui, afin qu'elle pu sse agir plus efficacement. Les demoiselles passent dans la chambre voisine, mais la marquise trouve dans le chevalier un homme inflexible, & ne fait qu'irriter sa cruauté. Il prend son

épée qui eſt fort courte, il s'en ſert comme d'un poignard. Il en donne deux coups dans le ſein de la marquiſe. Elle crie alòrs au ſecours en fuyant & gagnant la porte; il lui donne encore par derriere cinq coups de ſon épée, & l'ayant rompue, il lui en laiſſe le tronçon dans l'épaule.

Le chevalier, après tous ces excès, va trouver l'abbé qui garde encore la porte, & lui dit: *retirons-nous, abbé, l'affaire eſt faite.* Toutes les demoiſelles rentrent en foule dans la chambre, elles ſont conſternées en voyant la marquiſe étendue ſur le carreau, nageant dans ſon ſang. Elle a une reſpiration preſſée, qui leur fait juger qu'elle eſt agoniſante, elles ſont déſeſpérées de n'avoir pas prévenu ce malheur. Cependant, elles s'apperçoivent qu'elle peut encore être ſecourue; elles demandent par la fenêtre qu'on appelle un chirurgien.

A ce bruit, l'abbé jugeant que la marquiſe peut encore revenir, vient pour lui porter le dernier coup. Il approche d'elle dans de violens tranſports de fureur, il lui apppuie ſon piſtolet ſur la poitrine: le coup non-ſeulement fait un faux feu, mais la demoiſelle Brunel le détourne en ſaiſiſſant le bras de l'abbé,

qui, se voyant traversé dans son dessein, donne un grand coup de poing à cette demoiselle à la tête, & jouant de son pistolet comme d'une massue, il va assommer la marquise; mais toutes ces demoiselles fondent sur lui comme des lionnes, en l'accablant de coups, & le conduisent de la sorte jusqu'à la rue.

Elles viennent ensuite secourir la marquise: une d'entr'elles, qui est experte dans la chirurgie, étanche le sang des plaies, après avoir ôté le tronçon de l'épée, encouragée par la marquise, qui lui dit, pour avoir plus de force, d'appuyer son genou contre l'épaule blessée. On met le premier appareil à ses plaies, qu'on ne juge pas mortelles. L'abbé & le chevalier profitent des ténebres de la nuit pour s'évader. Ils ne pensent plus qu'à se dérober au supplice qu'ils méritent.

Les consuls de Gange viennent avec main-forte offrir leurs services à la marquise, elle les accepte; ils posent une garde autour de la maison du sieur des Prats.

Bientôt cet horrible assassinat se répand par-tout Le baron du Tressan, grand-prévôt, se met aux trousses des assassins; mais ses recherches sont inutiles. On envoie chercher des médecins & des

chirurgiens à Montpellier, la marquise a tous les secours nécessaires.

Le marquis de Gange, qu'on a lieu de juger qu'il a tramé avec ses freres la perte de la marquise, est à Avignon lorsqu'il apprend l'assassinat de sa femme. Il témoigne une extrême horreur de l'action, & éclate contre ses freres en imprécations. Il jure qu'ils n'auront point d'autre bourreau que lui. Il joue le rôle qu'il doit jouer.

On remarque qu'il differe son départ pour Gange jusqu'au lendemain après le dîner. Il voit quelques-uns de ses amis à Avignon, il ne leur parle point de ce funeste accident. Il arrive à Gange, il demande à voir sa femme. Il en est reçu avec toutes les démonstrations de tendresse que peut attendre le meilleur de tous les maris; elle lui fait seulement quelques reproches sur ce qu'il semble qu'il l'a abandonnée.

Il ose se prévaloir de cet excès de tendresse de la marquise, pour lui demander qu'elle révoque la déclaration qui confirme son testament d'Avignon; parce que le vice-légat a refusé d'enregistrer à la requête du marquis le testament qu'elle a fait à Gange. Mais elle répond avec fermeté qu'elle ne veut point toucher à son

testament d'Avignon; ce qui réveille des soupçons qui ne sont déjà que trop véhémens contre lui.

Rien n'est plus édifiant que les sentimens que la marquise témoigne pour ses assassins; elle déclare qu'elle leur pardonne de tout son cœur, & qu'elle immole sa vengeance à la religion.

Elle veut d'abord se munir des Sacremens de l'église; mais qu'elle est son étonnement, lorsque le même prêtre que ses assassins lui ont envoyé pour l'assister à la mort, se présente à elle avec le viatique à la main! Dans le temps que son amour & son profond respect pour son Dieu s'excitent, la défiance & la crainte de son ministre occupent son ame; elle demande qu'il partage l'hostie avec elle, de peur que sous le voile de cet adorable mystere, on ne cache un poison mortel. Pour la satisfaire, le prêtre se communie avec la moitié de l'hostie qu'il lui donne.

Elle s'occupe à inspirer à son fils des sentimens de piété & de religion. Elle combat de toutes ses forces les sentimens de vengeance qui s'élevent dans le cœur de cet enfant, & lui enseigne là-dessus la morale épurée de l'évangile.

Le parlement de Toulouse nomme M. de Catelan, conseiller de ce parlement,

commiſſaire, pour ſe tranſporter à Gange, & interroger la marquiſe. Il n'oublie rien pour éclaircir parfaitement ſa religion ſur le crime horrible, dont la juſtice demande la vengeance.

Le mal de la marquiſe redouble, elle paſſe la nuit dans de cruelles douleurs. Le lendemain 5 juin, ſur les quatre heures du ſoir, elle expire.

Incontinent après cette mort, M. de Catelan ayant décrété le marquis de Gange de priſe de corps, on l'arrête dans ſon château. On met le ſcellé chez lui, on le conduit dans la priſon de Montpellier, où il arrive la nuit.

La dame de Roſſan ſe met en poſſeſſion de tous les biens de ſa fille. Elle déclare qu'elle va pourſuivre le marquis avec la derniere vivacité, juſqu'à ce que la mort de ſa fille ſoit vengée.

M. de Catelan interroge deux fois le marquis; on le conduit dans la priſon du parlement de Toulouſe; le procès s'inſtruit avec beaucoup d'attention & d'exactitude.

La dame de Roſſan publie un mémoire contre le marquis de Gange, où elle prétend montrer qu'il eſt l'ame de cet aſſaſſinat, & que c'eſt lui qui a guidé les bras

de ses freres, & a conduit les coups qu'ils ont porté à la marquise.

Afin de découvrir le crime, au défaut de preuves littérales & testimoniales, elle dit que la loi admet des présomptions, dont il y en a de si fortes, qu'elles vont à la certitude, qu'elles tiennent même dans les crimes lieu de preuves, & que le législateur dit ailleurs, *qu'il met dans un même rang les témoins irréprochables, les actes évidens, & les indices indubitables.*

Elle dit, 1° qu'il est certain que l'abbé & le chevalier de Gange n'ont attenté à la vie de la marquise, que pour assurer au marquis la succession où il a été appellé par le dernier testament qu'elle a fait. 2° Qu'avant que la marquise ait fait le testament où elle nomme sa mere héritiere, on a tenté de l'empoisonner avec de l'arsénic dans une crême qu'on a servie dans une collation. 3° Qu'il avoit pour la marquise les sentimens d'une haine féroce. 4° Que les liens d'amitié qui l'unissoient avec ses freres, prouvent encore qu'ils ont agi de concert; & que Perrette le prêtre, qui étoit visiblement d'intelligence avec les assassins, a été précepteur du marquis, & avoit sa confiance. 5° Que l'intelligence de Perrette avec les assassins est bien prouvée, puisque la marquise

ayant été empoisonnée, & s'étant jetée par la fenêtre pour s'évader, il a jeté, dans le dessein de l'atteindre, une cruche de terre qui l'auroit assommée, si elle lui fût tombée sur la tête. 6°. Que c'est à Gange que cet assassinat a été commis, parce que c'est dans cet endroit que le marquis a un pouvoir absolu, & qu'il est le maître, par lui ou par ses émissaires, de commettre les plus grands crimes, sans qu'on les en empêche. 7° Que dès que le crime a été commis, qui est le 17 mai 1667, le valet de l'abbé de Gange s'est rendu à Avignon, & a usé d'une si grande diligence, qu'il a fait le voyage dans une nuit. 8° Enfin, que le marquis n'a fait aucune poursuite en justice contre les assassins.

La dame de Rossan dit ensuite, que le marquis n'est point parti le même jour qu'il a été informé de cet assassinat, pour voler au secours de son épouse, & ne pas donner le temps aux meurtriers de s'évader; que le même jour qu'il apprend le matin cette horrible action, il n'en parle point à ses amis: arrivé à Gange, elle dit qu'il joue la comédie auprès de sa femme, & qu'il s'avise de lui demander la révocation de l'acte qu'elle a fait à Avignon; elle finit, en disant que

le marquis a bu & mangé pendant quatre jours avec Perrette, prêtre, & qu'il a dit dans son interrogatoire que ce prêtre étoit notoirement complice de l'assassinat.

Le marquis de Gange répond par une requête succinte ; où il dit que son innocence accablée & confondue n'a pas la force de se défendre ; qu'on ne lui oppose que des indices & des calomnies ; que les indices ne doivent être envisagés que comme des possibilités sur lesquelles on ne peut condamner un accusé, mais plutôt présumer l'innocence que le crime ; que le grand nombre des conjectures ne s'entre-prêtent aucune force ni aucune lumiere ; & que plusieurs faits obscurs & incertains ne peuvent jamais éclairer. A l'égard des calomnies, il dit qu'on n'apporte de ces faits aucune preuve, & qu'on n'en peut point apporter, parce qu'ils sont très contraires à la vérité.

Le cri public s'éleve hautement contre le marquis : cependant son factum, quelque court qu'il soit, fournit une grande matiere de réflexion aux juges, persuadés intérieurement qu'il est coupable ; mais comme ils ne croient pas voir dans les preuves le degré nécessaire pour le convaincre entiérement, n'osant pas le condamner à une peine capitale, ils pronon-

cent *que l'abbé & le chevalier de Gange, pour les cas résultans du procès, sont condamnés à être rompus vifs; le marquis de Gange, leur frere, à un bannissement perpétuel, dégradé de noblesse, ses biens confisqués au roi; & le prêtre Perrette, après avoir été dégradé par la puissance ecclésiastique, condamné aux galeres perpétuelles.*

Cet arrêt est du 21 août 1667.





HISTOIRE

Du procès entre le sieur Saurin de l'Académie des Sciences, & le sieur Rousseau de l'Académie des Belles-Lettres.

LE sieur Rousseau, en 1702, donne au public la comédie du *Capricieux* : il fréquente alors le café de la veuve Laurent ; il y est lié avec le sieur Saurin, & tous ceux qui y viennent.

La comédie du sieur Rousseau est sifflée *in petto*. Au sieur Saurin près, ses amis du café ne sont pas du nombre des approbateurs. Le sieur Rousseau, piqué de n'avoir pu plaire à tout le monde, songe à se venger de la critique de ses amis.

Quelque temps après la nouveauté de l'opéra d'Hésione, il vient au café, & dit au sieur Houdart de la Motte, célebre académicien, croyant n'être entendu d'aucun autre, le couplet contre les sieurs Colasse, Campra, Berin, & Pecour. Il prie le sieur de la Motte de le

répandre, & de l'attribuer à l'abbé Pic; contre qui le sieur Rousseau a déjà fait une satyre sous le titre de la *Picade.* Le sieur de la Motte lui déclare, que tout ce qu'il peut faire, est de ne le pas nommer lui-même; & récitant le couplet après que le sieur Rousseau est sorti, le sieur de Maunoir, qui est présent, dit, qu'il ne lui en demande point l'auteur, que Rousseau le lui a dit trop haut; & qu'il l'a mis du secret avec lui sans le vouloir.

Le sieur Rousseau prévient par des embrassemens le sieur Pecourt dans le cul-de-sac de l'opéra, en lui disant qu'il paroît dans le monde une chanson contre lui, que des gens malins lui attribuent; mais qu'il lui a trop d'obligation pour qu'il ne le croie pas, ni assez ingrat, ni assez fou, pour lui avoir joué un pareil tour.

Peu de jours après l'aventure de ce couplet, on en jette cinq ou six autres sous les tables du café. Comme ils n'attaquent que le ridicule, tout le monde en rit, hors les intéressés, qui sont tous persuadés que le sieur Rousseau en est l'auteur, eu égard aux circonstances dont les couplets parlent: circonstances singulieres, qu'ils disent n'avoir dites qu'à lui,

Le ſieur Rouſſeau vient au café le lendemain : à ſa préſence les murmures s'élevent ; il n'entend autour de lui que menaces & qu'injures.

On jette bientôt dans le café de nouveaux couplets plus aigres que les premiers, où pluſieurs autres perſonnes ſont offenſées.

Le trouble croît, le ſieur Rouſſeau ne vient plus au café. Il y vient pourtant extraordinairement un matin, pour ſe plaindre de l'opinion injurieuſe qu'on a de lui. Le ſieur Saurin lui dit alors, qu'il ne doit pas trouver ſi étrange qu'il tombe quelque ſoupçon ſur lui; que l'auteur des couplets marque beaucoup d'eſprit, & beaucoup de malice; qu'on ne le ſoupçonne que par le talent, & que ſur le mauvais cœur on s'arrête. Le ſieur Rouſſeau lâche quelques injures contre ceux qui le ſoupçonnent par le premier endroit. Le ſieur Saurin lui avoue, qu'il eſt lui-même un de ceux-là : le ſieur Rouſſeau s'aigrit contre lui ; alors on les appaiſe. Mais, la dame Laurent prie le ſieur Rouſſeau de ne plus revenir à ſon café.

Depuis la défenſe de la dame Laurent, le ſieur Rouſſeau ne revient plus chez elle, & l'on ne jette plus de couplets ſous les tables ; mais on en adreſſe à la dame

Laurent par la poste de Versailles, où le sieur Rousseau est employé. Celui-ci, à peu près dans le même temps, prend le parti de s'aller justifier chez les personnes les plus offensées, ainsi qu'il l'a déjà entrepris auprès du sieur Pecourt; mais ses protestations n'ont aucun effet.

Le même jour de ces protestations, on jette sous la porte de la pension où loge le sieur de la Motte, un paquet cacheté, où il se trouve douze couplets contre ceux qui doivent s'assembler le soir chez le sieur de Villiers.

Le sieur de la Motte apporte les nouveaux couplets à la compagnie : les soupçons qu'elle a toujours sur le sieur Rousseau paroissent une évidence parfaite.

Enfin, les couplets toujours jetés dans le café tant que le sieur Rousseau y vient; adressés par la poste, ou jetés sous les portes, dès qu'il cesse d'y venir, parviennent jusqu'à un nombre considérable : ils sont la plupart déposés chez le commissaire.

Le sieur de la Faye, l'aîné, capitaine aux Gardes, qui est, dit on, l'un des offensés, n'est pas le maître de son ressentiment. On lui attribue l'orage qui tombe sur le dos du sieur Rousseau quelque temps après.

Il ne s'en tient pas-là: il se plaint par-devant

devant le commiſſaire Bizoton ; il fait faire contre le ſieur Rouſſeau une information. Cet accuſé, qui eſt décrété de priſe de corps, appelle au parlement du décret & de l'information : il rend auſſi une plainte, pour avoir raiſon de l'outrage qu'il a eſſuyé, & fait informer.

Dans le cours de ce procès, les parties tranſigent ; le ſieur de la Faye donne ſon déſiſtement, & on convient qu'il laiſſera obtenir au ſieur Rouſſeau un arrêt pour ſa décharge. Il l'obtient en effet par défaut, le 24 mai 1710, *& pour le profit, l'appellation, & ce dont eſt appel, eſt mis au néant, émandant, on évoque le principal, en y faiſant droit, on renvoie le ſieur Rouſſeau de l'accuſation contre lui intentée par le ſieur de la Faye défaillant ; & néanmoins tous dépens compenſés.*

Pour effacer les impreſſions que le ſieur Rouſſeau fait naître dans les eſprits, il croit qu'il faut fixer les regards du public ſur quelqu'un, en l'accuſant d'être l'auteur des chanſons ſatyriques. Il rend ſa plainte, où il les met ſur le compte du ſieur Saurin : il obtient permiſſion d'informer : il fait entendre quatre témoins qu'il endoctrine.

Le premier de ces témoins, eſt un jeune garçon ſavetier, qui travaille vis à-

vis des fenêtres du ſieur Saurin, & qui fait ſes commiſſions. Le ſecond, eſt un exempt nommé Milet, demeurant à quelques pas de là, dévoué au ſieur Rouſſeau, lequel exempt eſt employé principalement à la découverte des lieux ſuſpects. Le troiſieme, eſt Marie Bideau, d'une vertu peu délicate, ſe diſant femme de Fleury, valet d'Archer, c'eſt-à-dire, d'un homme dont le rang eſt immédiatement au-deſſous de rien; tous deux dans les liens de la juſtice, pour vol avec effraction. Le quatrieme, eſt un nommé Limoſin, huiſſier interdit, qui eſt la mouche & aux gages de Milet, c'eſt-à-dire, un lévrier attaché à ſuivre à la piſte les hommes dont on veut ſavoir les démarches.

Voilà les quatre témoins que le ſieur Rouſſeau choiſit pour compoſer l'information. Par un ſtratagême de palais, pour prévenir & rendre inutile l'aveu qui pourroit échapper au jeune ſavetier touchant ſa ſubornation, il l'accuſe comme complice de la diffamation, & en vertu d'un décret de priſe de corps qu'il obtient, il le fait conduire fort ſécretement au Fort-l'Evêque, & le lendemain il fait décréter & empriſonner au grand Châtelet le ſieur Saurin, qui eſt enlevé avec éclat dans ſon cabinet, & l'on met le ſcellé ſur ſes papiers.

A peine le sieur Saurin est-il entré dans la prison, que le lieutenant-criminel vient l'interroger. On ne met presque point d'intervalle entre l'interrogatoire, le récolement, & la confrontation : toute cette procédure se fait avec une rapidité capable de faire trembler l'homme le plus innocent & le plus aguerri. Le sieur Rousseau se déclare hautement partie. Il accuse de complicité le sieur Boindin avocat, & Charlotte Mailly, servante du sieur Saurin.

Le sieur Rousseau met en œuvre les sollicitations les plus puissantes; il fait agir les dames les plus accréditées; il parle avec force dans les meilleures compagnies, & fait du sieur Saurin le portrait le plus odieux. La prévention gagne d'abord à la cour, les esprits & les cœurs; mais, peu de temps après, l'innocence du sieur Saurin se fait jour, & pénetre les juges de sa lumiere. Il demande qu'il lui soit permis d'informer de la subornation des témoins, & par sentence du 12 décembre 1710, rendue conformément aux conclusions du procureur du roi, le lieutenant-criminel *décharge le sieur Saurin des plaintes, demandes & accusations contre lui faites à la requête du sieur Rousseau. Ordonne que l'écrou fait de la personne dudit Saurin sera rayé & biffé, & condamne*

ledit Rouſſeau en quatre mille livres de dommages-intérêts envers ledit Saurin, & aux dépens du procès. A l'égard dudit Guillaume Arnoult (ſavetier) met les parties hors de cour, dépens à cet egard compenſés: décharge pareillement le ſieur Boindin, & Charlotte Maily, des plaintes, demandes & accuſations contr'eux intentées à la requête dudit Rouſſeau, avec dépens pour tous dommages & intérêts: faiſant droit ſur la requête dudit Saurin du 6 du mois de décembre, lui permet d'informer de ladite ſubornation; cependant, ordonne que ledit Guillaume Arnoult ſera arrêté & recommandé ès priſons.

Le ſieur Rouſſeau ſe rend appellant de cette ſentence. Le premier ſoin du ſieur Saurin eſt de pourſuivre ſon accuſation en ſubornation de témoins: il demande que, par-devant le conſeiller rapporteur, l'information ſoit faite.

Ils répandent dans le public leurs mémoires; dans le ſien, le ſieur Rouſſeau y parle avec toute la confiance d'un homme qui croit perſuader ſes juges en ſa faveur; mais, le combat de leur éloquence y paroit fort inégal: la bonne cauſe y donne un ſi grand avantage à l'innocent, que le coupable, malgré la vivacité de ſon imagination & la beauté de

ſon génie, y paroît du premier choc humilié & confondu.

M. le procureur-général préſente au parlement requête le 7 janvier 1711, où il expoſe que » le ſieur de la Faye ayant » fait informer au châtelet de Paris, & » obtenu décret de priſe de corps contre » Jean-Baptiſte Rouſſeau, à cauſe des » vers diffamatoires que celui-ci a répan- » dus dans le public; cependant l'accuſa- » teur a tranſigé avec l'accuſé, qui a ob- » tenu le 24 mai 1710, un arrêt par » défaut, par lequel il a été déchargé de » l'accuſation, dépens compenſés, ſans » que le récit des informations ait été » fait à la cour. Qu'un tel arrêt ne peut » le décharger valablement par rapport » au procureur-général du roi. Qu'il a » d'ailleurs été averti, que Rouſſeau a » compoſé, & produit dans le public » pluſieurs autres libelles diffamatoires de » la même qualité: & qu'étant important, » qu'un crime, qui eſt de ſi grande conſé- » quence, pour l'honneur des familles, » & pour la tranquillité publique, ne » demeure pas ſans pourſuite, le procu- » reur général requiert, qu'il plaiſe à la » cour le recevoir oppoſant à l'exécution » de l'arrêt par défaut; faiſant droit » ſur l'oppoſition, enſemble ſur l'appel

» interjetté par Rousseau, de la permission » d'informer, information & décret de » prise-de-corps contre lui décerné par » le lieutenant-criminel au châtelet, à » la requête du sieur de la Faye, mettre » l'appellation au néant; ordonner que » ce dont a été appellé sortira effet; & » permettre au procureur-général du roi » de faire informer par addition, tant des » faits contenus en la plainte du sieur de » la Faye, que des faits exposés dans sa » requête; en conséquence, que le pro- » cès au châtelet contre Rousseau sera » fait & parfait en la cour sur tous les » faits en question, à la requête du pro- » cureur-général du roi ».

Le sieur Rousseau étant appellé en audience, ne croit pas prudemment qu'il doive comparoître. M. le procureur-général obtient par défaut le 12 mai 1711, un arrêt qui lui accorde ses conclusions,

Le sieur Saurin demande, qu'en confirmant la sentence du châtelet, on passe outre à l'instruction de la subornation des témoins. Il obtient sa demande. M. le procureur-général obtient que cette information en subornation sera faite à sa requête, & qu'on fera droit sur les deux informations par un seul & même jugement. On joint au procès les autres

complets aux nouveaux [illegible]
tiere de l'accusation [illegible]
mes tres-blondes [illegible]
les renseignemens [illegible]
lera. Vainement [illegible]
gé à [illegible]
lard aux [illegible]
des cris funestes [illegible]
Toute l'intimation [illegible]
l'arrêt definitif.

Notre Cour [illegible]
avant aucunement [illegible]
Sainte [illegible]
[illegible]
[illegible]
pour les [illegible]
& [illegible]
[illegible]
[illegible]
pour [illegible]
[illegible]
[illegible]
du roi [illegible]
dudit [illegible]
acquis & confisqués [illegible]
sur iceux & autres non [illegible]
préalablement pris cinquante livres d'amende
envers ledit Seigneur roi, & cent livres de
réparation civile envers ledit Sauret : condamne ledit Arnoul, ledit Isart, &

« [illegible] par Rousseau, de la permission
« [illegible], information & décret de
« prise-de-corps contre lui décerné par
« le lieutenant-criminel au châtelet, à
« la requête du sieur de la Faye, mettre
« l'appellation au néant; ordonner que
« ce dont a été appellé sortira effet; &
« recevoir le procureur-général du roi
« à se faire [illegible] par addition, tant des
« faits contenus en la plainte du sieur de
« la Faye, que des faits exposés dans sa
« requête; en conséquence, que le pro-
« cès au châtelet contre Rousseau sera
« fait & parfait en la cour sur tous les
« faits en question, à la requête du pro-
« cureur-général du roi ».

Le sieur Rousseau étant appellé en [illegible], ne croit pas prudemment qu'il [illegible]. M. le procureur-général obtient par défaut le 12 mai 1712, un arrêt qui lui accorde ses conclusions.

Le sieur Saurin demande, qu'en [illegible] la sentence du châtelet, on passe [illegible] à l'instruction de la subornation des [illegible]. Il obtient sa demande. M. le procureur-général obtient que cette in[illegible] en subornation sera faite à sa [illegible], & qu'on fera droit sur les deux [illegible] par un seul & même juge[illegible]. On joint au procès les autres

couplets aux nouveaux, qui font la matiere de l'accusation, & douze épigrammes très-dissolues, & la *Moïsade*, afin de les représenter aux témoins lorsque besoin sera. Vainement le sieur Rousseau est assigné à son de trompe: il a résolu d'être sourd aux cris publics, qui sont pour lui des cris funestes & de mauvais augure. Toute l'instruction étant achevée, voici l'arrêt définitif:

Notre Cour, *faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard à la requête de Saurin du 16 février dernier, déclare la contumace bien instruite contre Jean-Baptiste Rousseau; & adjugeant le profit d'icelle pour les cas résultans du procès, a banni & bannit ledit Rousseau à perpétuité du royaume, & Guillaume Arnould, Jacques Fleury, Marie-Angélique Bidaud, chacun pour neuf ans de cette ville, prévôté & vicomté de Paris; leur enjoint de garder leur ban sous les peines portées par la déclaration du roi. Déclare tous & un chacun les biens dudit Rousseau situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra; sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris cinquante livres d'amende envers ledit seigneur roi, & cent livres de réparation civile envers ledit Saurin: condamne ledit Arnould, ledit Fleury, &*

Marie-Angélique Bidaud, chacun en trois livres d'amende envers le roi: interdit ledit Simon Milet pour un an de l'exercice & fonction de sa charge; le condamne à aumôner la somme de trois livres au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, & solidairement avec ledit Rousseau, & lesdits Arnould & Fleury, & Marie-Angélique Bidaud, à ladite somme de cent livres de réparation civile ci-dessus adjugée audit Saurin, & à tous les dépens aussi solidairement: & sera ladite condamnation, à l'égard dudit Rousseau, écrite dans un tableau, qui sera planté en la place de Grève de cette ville de Paris.

Cet arrêt est du 7 avril 1712.



HISTOIRE

HISTOIRE

De Louis Gaufridy, Prêtre, brûlé comme Sorcier, par Arrêt du Parlement de Provence.

Louis Gaufridy, prêtre, originaire de Bauvezer, près des montagnes de Grasse en Provence, hérite des livres & des meubles de son oncle, mort curé. Il trouve dans cette bibliotheque un livre de magie, qui est la cause de sa perte; cependant, il est plus de huit ans sans en faire mauvais usage. Au bout de ce tems-là, il commence à le lire avec ardeur : comme il s'y applique, le diable lui apparoît, sous une figure humaine, vêtu comme un homme de condition, ou, si l'on aime mieux, comme un financier. La frayeur s'empare alors de ses sens : on auroit de la peur à moins, mais, sa crainte se dissipe. Il lui vient dans l'idée de satisfaire deux passions par l'organe du diable; la premiere,

d'être dans une grande réputation de sageſſe dans le monde, & particuliérement parmi les perſonnes diſtinguées par leur probité; la ſeconde, de jouir à ſouhait des femmes & des filles qui lui plairoient, & irriteroient ſes déſirs. Le diable, à qui il communique ſon envie, lui dit : *que me donneras-tu, ſi je te fais poſſéder tout ce que tu déſires?* Gaufridy, ravi de la propoſition, lui demande ce qu'il veut de lui? Le diable exige que Gaufridy ſe donne à lui ſans réſerve. Gaufridy a cette complaiſance-là pour le diable.

Après quoi il lui demande l'accompliſſement de ſes déſirs. Le diable ne répond point; mais il lui dit, qu'il reviendra : il revient effectivement au bout de trois jours; alors il lui promet, que, par la vertu de ſon ſouffle, il enflammera d'amour toutes les filles & femmes qu'il voudra poſſéder; mais, qu'il faut que le ſouffle parvienne juſqu'à l'odorat des perſonnes à qui il voudra inſpirer une forte paſſion.

Le diable donne ſon billet, par lequel il s'engage de donner cette vertu merveilleuſe au ſouffle de Gaufridy, & de lui donner la réputation qu'il déſire.

Le vent de ſa réputation eſt le vent de ſa fortune; il obtient la cure de la pa-

roisse des Accoules de Marseille. Muni du rare secret de soumettre la vertu la plus farouche du beau sexe, Dieu sait comme il sait souffler, & le plaisir qu'il goûte de voir les plus belles personnes lui payer le tribut de leur amour.

Il a un grand accès dans la maison d'un gentilhomme, qui s'appelle le sieur de la Palud. La grande réputation, dont le diable lui a donné le don, le fait recevoir agréablement de ce gentilhomme, qui a trois filles d'une rare beauté. Elles sont fort bien élevées dans la science du monde, qu'elles allient avec la dévotion. Magdelaine, l'une d'entr'elles, est celle qui plaît davantage à Gaufridy. Il est tenté de la posséder; mais comme elle est inséparable de sa mere, il ne peut pas remplir ses désirs. Il souffle alors sur la mere: d'un dragon de vertu qu'elle est pour sa fille, il en fait un vrai mouton; elle la lui amene dans sa chambre. On juge bien qu'il profite de l'occasion, la mere s'étant retirée.

Son plaisir est de souffler sur plusieurs femmes, sans se prévaloir de l'état où il les réduit. Il voit des prudes sauvages devenir des coquettes très-apprivoisées.

Il s'attache particuliérement à Magdelaine de la Palud. Plus il souffle sur

elle, plus elle eſt priſe pour lui d'un amour violent. Il veut qu'elle faſſe toutes les avances; elle eſt ſi bien infectée de ce ſouffle amoureux & diabolique, qu'elle ne peut ſoutenir la violence de ſon amour : elle le vient chercher par-tout, juſqu'à l'égliſe : elle veut qu'il ſoit toujours à la maiſon de ſon pere.

Il fait ſa principale affaire de régner abſolument ſur cette demoiſelle : on ne voit pas qu'il ait eu une grande ambition d'étendre ailleurs ſon empire amoureux. Il enrôle, dans le ſervice du ſeigneur Béelzebut, ſa maîtreſſe, à qui il tire du ſang du petit doigt de la main droite, dont elle fait ſa ſignature avec un poinçon fort délié; & afin de ſerrer encore plus les nœuds de ce déteſtable engagement, il lui fait faire ſept ou huit promeſſes qui tendent au même but : c'eſt le même thême en ſept ou huit façons différentes.

Le diable s'eſt réſervé dans ſes traités, le pouvoir d'être le maître de toutes ſes promeſſes, & de les tranſporter là où il voudra; il menace Gaufridy, s'il les brûle, de faire dans la maiſon un vacarme ſi horrible, qu'il en tombera roide mort.

Gaufridy eſt fort ſurpris un jour, qu'é-

tant allé voir le pere Michaëlis, Jacobin, & le pere Antoine, Capucin, avec qui il a eu un différent, il ne trouve plus les promesses. Le démon les a emportées. Gaufridy brûle le livre de magie, non pas qu'il en soit désabusé, mais il appréhende qu'on ne trouve chez lui ce livre pernicieux, & qu'on ne lui fasse son procès comme à un sorcier.

A l'égard du sabbat, il dit que la premiere fois que les sorciers y vont, ils sont marqués avec le petit doigt d'un diable, qui a un office pour cela d'une création expresse; on sent, lorsqu'il imprime la marque, un peu de chaleur qui pénetre; & là où il a touché, la chair demeure un peu enfoncée.

Gaufridy fait marquer Magdelaine à la tête, vis-à-vis du cœur, & en plusieurs autres parties de son corps. On lui met une aiguille dans la cuisse, qu'elle ne sent point; & lorsqu'elle y entre, on diroit qu'on perce une peau de parchemin.

Les marques se couvrent quelquefois, mais après cela elles reviennent, & reprennent leur premiere force; quoiqu'on se convertisse, elles ne s'effacent point; c'est un signal qui reste toujours de la possession que le diable a eu des sorciers. Ces marques signifient qu'on a fait une

protestation d'être bon & fidele serviteur du diable.

Gaufridy dit, que le diable a tenu des séances de sabbat en divers lieux de la Provence, à la Baume de Rolland, à la Baume de Loubieres, & deux ou trois fois à la Sainte-Baume; que dans ce dernier lieu, le diable y a porté Magdelaine.

Que lorsqu'il vouloit aller au sabbat, il se mettoit la nuit à la fenêtre toute ouverte; ou, il sortoit de sa chambre, la fermant, & mettant la clef dans sa poche. Lucifer le prenoit sur le-champ, le transportoit au lieu du sabbat, où il demeuroit trois ou quatre heures, plus ou moins, suivant le mérite des affaires diaboliques.

Parmi les sorciers, il y en a au sabbat qui sont masqués; ils rendent tous leurs hommages à genoux au souverain des enfers.

Dans le sabbat, Gaufridy faisoit avaler des caracteres à Magdelaine; les uns qu'il avoit écrits, les autres écrits par les diables, le tout pour lui donner une dose d'amour si forte, qu'elle en devint forcenée, tant il ménageoit peu la raison de Magdelaine. Il confesse, qu'il a eu les dernieres faveurs d'elle au sabbat.

Il dit aussi qu'il a abusé de plusieurs filles ailleurs qu'au sabbat, par la vertu magique de son souffle ; mais elles ne servoient qu'à l'amuser. Magdelaine seule avoit le droit de faire sa principale occupation.

Il déclare, que le démon est le véritable singe de la divinité, qu'il imite au sabbat toutes les cérémonies de l'église. Les chandelles que l'on y brûle, sont de poudre & de souffre ; en éclairant, les diables cherchent à effrayer. La cloche avec laquelle on sonne, est de corne, & le battant de bois. Voilà la plus grande partie de ce que Gaufridy confesse devant ses juges.

Il faut regarder cette histoire du sabbat dans toutes ses circonstances, comme l'ouvrage de l'imagination déréglée de l'impie Gaufridy, qui a corrompu Magdelaine de la Palud, par la contagion de ses impiétés. Nul égarement, où une imagination vive jusqu'à être visionnaire, ne puisse tomber.

Magdelaine, au milieu de cette vie horrible qu'elle mene, se sent pénétrée des lumieres de la grace : elle y répond, & embrasse l'état religieux dans l'ordre de sainte Ursule, sous la conduite des peres de la doctrine chrétienne. Rien ne

prouve mieux, que le Sauveur est venu pour attirer à lui les plus infames pécheurs.

Gaufridy met en vain tout en usage pour la détourner de son pieux dessein. Parmi les femmes sur lesquelles il souffle, Victoire Courbier, femme d'un gentilhomme, en est une. C'est dans le tribunal de la confession qu'il met en œuvre son secret magique. Elle retourne chez elle tout embrasée d'un feu impur; son mari ne la reconnoît plus.

Gaufridy n'est pas plus de six ans en possession paisible de sa magie. Tout le monde vient enfin à le connoître comme un insigne magicien. Il est mis en prison, & jugé.

L'arrêt *le condamne à faire amende honorable, à être dégradé, & ensuite à être brûlé vif, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir de sa bouche, la vérité de ses complices.*

Cet arrêt est du dernier avril 1611. Exécuté à Aix le même jour.



HISTOIRE

De Mademoiselle de Choiseul.

LE duc de Choiseul épouse en 1681, Louise-Gabrielle le Blanc de la Baume de la Valiere ; après avoir mis au monde trois enfans ; un fils qui ne vit que deux ans, & deux filles, la duchesse croit être grosse en 1696. Elle appelle le Duc, chirurgien-accoucheur, que le sieur Helvétius, médecin, lui indique comme un habile homme pour les accouchemens : il l'accouche d'une fille le 8 octobre 1697. Quoiqu'il n'y ait point de divorce entr'eux, le duc de Choiseul demeure dans une autre maison, & voit rarement la duchesse.

Elle charge secretement l'accoucheur de faire baptiser l'enfant, & de la mettre en nourrice. Il dit dans son registre, qu'il a mis une marque à l'enfant sous le jarret gauche, & un peu plus bas, avec trois légeres scarifications saupou-

drées de poudre à canon ; ces marques sont ineffaçables. Mademoiselle de Choiseul dit au procès qu'elle les a.

L'accoucheur, après avoir fait baptiser l'enfant à Saint-Étienne du Mont, où on lui donne le nom de Julie, la met en nourrice chez Martine Loin, femme de Jean de Marne, jardinier dans le parc de Meüdon. À la réserve de la derniere circonstance, les autres sont absolument ignorées de Mademoiselle de Choiseul.

La duchesse, étant relevée de couches, tombe malade d'une maladie de langueur, dont elle meurt le 7 novembre 1698. Dans ses derniers instans, elle s'occupe du sort déplorable de mademoiselle de Choiseul, dont l'état est enseveli dans l'obscurité : elle la recommande à la marquise d'Hautefort son amie, qui lui promet de lui donner ses soins, & de la regarder comme sa véritable fille.

La duchesse confie à la marquise d'Hautefort deux de ses portraits, & d'autres effets, pour les remettre à sa troisieme fille.

La marquise d'Hautefort, après la mort de la duchesse, prend le cœur & les entrailles d'une mere pour mademoiselle de Choiseul : elle la retire des mains de la nourrice de Meudon, & la met à

Paris chez une autre nourrice, nommée Nicole Lalouette, femme de le Roi, dans la rue St. Antoine.

La marquise voulant être à portée de veiller sur l'enfant & sur la nourrice, les place l'une & l'autre chez une nommée La Salle boulangere, qui demeure rue princesse.]

A deux ans & demi, la marquise d'Hautefort retire l'enfant, & la prend chez elle : elle lui donne une gouvernante, nommée Adrienne-Catherine Thomas, qui demeure auprès d'elle jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de quatorze ans; & elle lui donne le nom de mademoiselle de Saint-Cyr, qui est celui de l'une de ses terres.

Le duc de Choiseul décede le 2 avril 1705 : il paroît qu'il n'a eu aucunes lumieres sur cette troisieme fille.

La marquise d'Hautefort donne à mademoiselle de Choiseul, pendant l'intervalle de sa minorité, toute l'éducation qu'exige une personne de qualité, dont on forme également l'esprit & le cœur, & à qui l'on apprend ce qui la peut distinguer dans le monde, & la faire représenter selon son rang.

On ne fait aucune mention d'elle dans tous les actes publics qui concernent la

ſucceſſion du duc & de la ducheſſe de Choiſeul, de la marquiſe de la Valiere ſon aïeule maternelle, & des deux demoiſelles de Choiſeul.

Enfin, la majorité de la demoiſelle de Choiſeul approchant, la marquiſe d'Hautefort prend ſes meſures pour faire réuſſir la réclamation de l'état de cette demoiſelle.

Le 30 Juin 1723, mademoiſelle de Choiſeul, ſous le nom d'anonyme de Choiſeul, rend plainte au lieutenant-criminel de deux faits capitaux.

Le premier regarde les perſonnes qui ſe ſont mêlées des affaires de ſa maiſon après la mort du duc de Choiſeul, qui ont affecté de ne la pas comprendre dans les qualités des actes qui regardent la ſucceſſion de ce ſeigneur : elle dit, qu'ils ne peuvent avoir eu d'autres vues, que de lui enlever les preuves de ſon état.

Sur ce chef, elle ne nomme perſonne, parce qu'elle ne ſait que le délit, & qu'elle n'en connoît point les auteurs.

Le ſecond fait a pour objet le nommé la Touche & ſes complices, qui ſe ſont emparés de différens effets à elle appartenans, après le décès de la ducheſſe de Choiſeul.

Elle obtient une permiſſion d'informer, & fait informer en effet : &, par une ordonnance du 10 juillet 1723, l'information eſt renvoyée à l'audience.

Comme elle croit n'avoir été qu'ondoyée, & qu'elle ne penſe pas qu'on lui ait adminiſtré les cérémonies du baptême, elle ſe préſente à Saint-Sulpice, où on les ſupplée, & on lui donne le nom d'Auguſtine-Françoiſe.

N'étant pas encore déterminée ſur la perſonne qui doit être l'objet principal de ſon attaque, elle s'en tient alors à la perquiſition de la Touche, tuteur onéraire des demoiſelles de Choiſeul : elle apprend ſa mort ; elle fait nommer un curateur à ſa ſucceſſion vacante : & comme par la mort le crime eſt éteint, on renvoie le procès au civil à l'égard de la mémoire de la Touche.

Elle ſe munit de lettres de bénéfice d'inventaire, & prenant la qualité d'héritiere bénéficiaire du duc & de la ducheſſe de Choiſeul, ſes pere & mere, elle fait aſſigner le 17 ſeptembre 1723, au parc civil, le duc de la Valiere, afin qu'il lui communique l'inventaire fait après le décès de la marquiſe de la Valiere, mere de ce duc, & aïeule de la demoiſelle de Choiſeul ; elle lui demande

quelques effets de la ſucceſſion de la duchesſe de Choiſeul; & elle requiert, qu'il ſe déſiſte de la poſſeſſion des immeubles des différentes ſucceſſions échues, dont elle ſe prétend unique héritiere.

Voilà la guerre déclarée dans les regles. Le duc de la Valiere fournit des exceptions, où il qualifie mademoiſelle de Choiſeul d'Auguſtine-Françoiſe, ſe diſant de Choiſeul; & il dit que ſa qualité & ſon état étant conteſtés, il faut qu'elle les établiſſe par des pieces authentiques.

Mademoiſelle de Choiſeul, à ce langage, veut reconnoître dans le duc de la Valiere, l'auteur de la ſuppreſſion des preuves de ſon état.

Elle ſe détermine à le pourſuivre par la voie criminelle; mais ſur la premiere requête qu'elle préſente au lieutenant-criminel, il ordonne, qu'attendu la qualité du duc de la Valiere, les parties ſe pourvoiront.

Elle s'adreſſe à la grand'chambre, ſuffiſamment garnie de pairs, où les chambres ſont aſſemblées: elle prend les mêmes concluſions qu'elle a priſes devant le lieutenant-criminel, où elle a accuſé le duc de la Valiere, & elle demande l'apport des informations.

La premiere queſtion à décider, eſt de ſavoir ſi elle peut être admiſe à prendre la voie criminelle.

Me. Normand, ſon défenſeur, dit que le duc de la Valiere a été témoin de la groſſeſſe de la dame, mere de mademoiſelle de Choiſeul, témoin oculaire de ſa naiſſance; que, quand il s'agit de lui rendre ſon bien, dont il s'eſt emparé, il lui objecte qu'elle doit rapporter des preuves de ſon état par des pieces authentiques; & que c'eſt-là le délit dont elle ſoutient que ce ſeigneur eſt convaincu par les informations.

Le duc de la Valiere répond, par le miniſtere de Me. Julien de Prunay, que les libelles de la demoiſelle de Saint-Cyr ont métamorphoſé le crime dans une ſuppreſſion de preuves de l'état: mais qu'il ne faut que ces libelles mêmes pour confondre l'impoſture, puiſqu'on ne peut enlever aucun titre, ni aucune preuve de filiation, à une perſonne qui convient n'en point avoir. Il dit, que c'eſt un enfant qui ſort de terre, après avoir demeuré vingt-ſix ans dans la maiſon de la marquiſe d'Hautefort, où elle n'a été que ſous le nom étranger de Saint-Cyr; ſans extrait baptiſtaire; aucun titre, tel qu'il ſoit, nulle poſſeſſion relative au nom de

Choiseul. Il ajoute que le délit dont elle l'accuse, n'a ni corps, ni ombre, ni motif, ni preuve; & que si on pouvoit en imaginer un, ce seroit celui du duc de Choiseul, celui de tous les parens, ou pour mieux dire, celui de la marquise d'Hautefort, & non le sien.

La demoiselle de Choiseul, qui n'a formé cette entreprise, qu'afin de prouver son état à la faveur d'une information, échoue dans ce dessein. Le duc de la Valiere est déchargé avec dépens de l'accusation, par un arrêt du 19 mai 1724. La procédure est déclarée nulle, & les parties sont renvoyées aux requêtes du palais, pour y procéder à fins civiles.

Mademoiselle de Choiseul fait assigner le chevalier de la Valiere, & la marquise de Tournon, pour voir déclarer la sentence qui interviendra commune avec eux; & dès qu'ils sont en cause, elle fait interroger le duc & le chevalier de la Valiere, & la marquise de Tournon leur sœur.

Dans cette obscurité, où est plongée mademoiselle de Choiseul, elle apprend que le duc, accoucheur, mort il y a dix ans, a laissé un fils, & que ce fils est possesseur d'un registre-journal, où son pere écrivoit avec soin toutes les opérations de son art; & comme elle ne doute pas,

que

que ce regiſtre ne faſſe une mention exacte de ſa naiſſance, elle ſomme le duc, le 1 août 1724, de ſe trouver le lendemain chez Jourdain, notaire, pour y repréſenter le journal de ſon pere, afin qu'en ſa préſence on faſſe l'extrait, & qu'on collationne les articles concernant l'accouchement de la ducheſſe de Choiſeul.

Le duc comparoît chez le notaire, il y repréſente le regiſtre-journal de ſon pere, & en indique huit articles qui concernent le détail des couches de la ducheſſe de Choiſeul, & que l'on tranſcrit dans le procès-verbal.

La demoiſelle de Choiſeul requiert le dépôt de ce regiſtre, afin de pouvoir en conſtater la vérité avec les parties intéreſſées. Le duc y conſent; mais ſous la condition qu'on ne laiſſera ouvert du regiſtre que les feuilles ſur leſquelles les articles extraits & collationnés ſont écrits, & que le ſurplus ſera ficelé & cacheté de ſon cachet,

Mademoiſelle de Choiſeul ſouſcrit à la condition, & le regiſtre demeure dépoſé dans cet état entre les mains de Jourdain, notaire. Elle demande la vérification de cette piece : le duc de la Valiere s'y oppoſe de toute ſa force, voyant bien qu'il s'agit d'un coup de partie; il interjette

appel de la ſentence qui ordonne cette vérification. Monſieur Gilbert avocat général, croit que ſon miniſtere l'engage à s'y oppoſer, & qu'il eſt d'une conſéquence dangereuſe de recevoir une pareille piece pour prouver ſon état; il conclut à ce qu'elle ſoit rejetée. Cependant, la cour confirme la ſentence. Ce ſuccès encourage mademoiſelle de Choiſeul, & fortifie ſes eſpérances.

Le duc de la Valiere revenu aux requêtes du palais, y demande la communication du regiſtre dans ſon entier. Meſſieurs ne jugent pas à propos d'accorder cette demande; ils veulent examiner eux-mêmes ce journal; & n'y trouvant que ſix articles, outre les huit tranſcrits dans le procès-verbal, qui puiſſent regarder l'affaire en queſtion, ils ordonnent ſeulement la communication de ces quatorze articles, ſans déplacer, par les mains de l'un d'entr'eux.

Le duc de la Valiere ſe rend appellant à la grand'chambre de cette ſentence, & demande qu'au cas qu'on ne juge pas à propos d'ordonner la communication entiere de ce regiſtre, la piece ſoit ſupprimée comme infâme, & comme incapable de produire aucune preuve.

Meſſieurs de la grand'chambre, après

avoir examiné par eux-mêmes le regiſtre, ne font point droit ſur la requête, qui tend à la ſuppreſſion de ce journal ; ils confirment le jugement des requêtes du palais, où les parties retournent de nouveau.

On plaide de part & d'autre à huis clos pendant pluſieurs audiences : les opinions ſe partagent ; c'eſt ce qui détermine les juges à appointer le procès.

Mademoiſelle de Choiſeul appelle de ce jugement. Me. Normand ſon avocat, demande la preuve de pluſieurs faits qu'elle articule : ils ont pour objet l'accouchement de la ducheſſe de Choiſeul d'une troiſieme fille le 8 Octobre 1697, miſe en nourrice ; recommandée par la ducheſſe expirante à la marquiſe d'Hautefort ; recueillie après la mort de la ducheſſe par cette même marquiſe, qui l'éleve dans ſon enfance juſqu'à ſa majorité. Elle dit que cette troiſieme fille eſt elle-même. Elle articule que ſa naiſſance & ſon état ſont connus du duc de la Valiere. Voilà les faits principaux, liés naturellement par pluſieurs circonſtances qu'elle récite dans l'expoſition des faits.

Elle ſe réduit enſuite à deux propoſitions : la premiere, que lorſqu'un enfant, ſur la naiſſance duquel on veut jeter de

l'obſcurité, poſe des faits circonſtanciés, & capables par eux-mêmes de conduire à la connoiſſance exacte de ſon état, la preuve teſtimoniale doit être admiſe indépendamment de tout commencement de preuve par écrit : & elle le prouve.

La ſeconde, que ſi, pour admettre la preuve teſtimoniale, le commencement de preuve par écrit étoit néceſſaire, elle y ſatisferoit bien au-delà, puiſque les preuves littérales qu'elle rapporte, ſuffiſent pour former la démonſtration la plus complete de l'état qu'elle reclame; & elle le prouve également.

Me. Julien de Prunay, pour le duc de la Valiere, dit que les faits articulés par mademoiſelle de Saint-Cyr, qui ne portent pas même le moindre caractere de poſſeſſion d'état, toujours néceſſaire en pareil cas, ſont ſuffiſans pour demaſquer l'artifice d'une perſonne qui veut ſortir de l'obſcurité qui a toujours été ſon partage, pour entrer avec éclat dans une des plus illuſtres familles du royaume, dont elle n'a jamais fait partie.

Il refute enſuite les deux propoſitions de mademoiſelle de Choiſeul, en ajoutant que ſa prétention de prouver par témoins qu'elle eſt de cette famille, ſe préſentera dans toute ſa témérité & ſon injuſtice,

quand on aura vu que la question d'état dont il s'agit au procès, est, dans la premiere espece, d'une personne qui est en possession d'un état, duquel on veut la dégrader ; & dans la seconde, d'une personne, qui veut se détacher de son état, pour passer dans un plus éminent.

Me. Aubry soutient la cause de la marquise de Tournon, qui est la même que celle du duc de la Valiere : il met en œuvre les mêmes moyens.

Me. le Normand, avocat de mademoiselle de Choiseul, fait de nouveaux efforts pour leur répondre ; il revêtit ses raisonnemens d'une force capable d'entraîner les esprits.

M. Gilbert avocat-général, dans ses conclusions, estime, *qu'il y a lieu, faisant droit sur les appellations, de les mettre, & ce dont est appel, au néant : émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, débouter la partie de Me. Normand de ses demandes : faisant droit sur ses conclusions, ordonner que le registre, qui est entre les mains de Jourdain, notaire, sera apporté au greffe de la cour, pour, en la présence d'un des messieurs, le Duc fils, présent, ou duement appellé, être supprimé ou brûlé.*

La cour prononce l'arrêt suivant.

La cour a mis & met les appellations, & ce dont est appel au néant : émendant, permet à la partie de Normand de faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits articulés par elle dans ses requêtes : permet aux parties de Julien de Prunay, & d'Aubry, de faire la preuve contraire : &, pour l'exécution du présent arrêt, renvoie les parties aux requêtes du palais : donne défaut contre le chevalier de la Valiere, déclare le présent arrêt commun avec lui, tous dépens réservés.

Cet arrét est du 13 avril 1726.

Mademoiselle de Choiseul fait une preuve si complette, que cette même preuve fait l'arrêt qui la déclare fille & unique héritiere du duc & de la duchesse de Choiseul.



MARIAGE DÉCLARÉ ABUSIF

Après vingt-quatre ans de cohabitation, & la mort de l'épouse.

FRANÇOIS de Crequy épouse en premieres nôces Elisabeth de Sailly : il a de ce mariage Jérôme, Adrienne-Elisabeth, & Charlotte de Crequy; Jérôme est tué à l'armée, les deux sœurs demeurent héritieres du premier lit. François de Crequy épouse en secondes nôces Bonne de Crequy. François-Léonard de Crequy qui a intenté ce procès, est né de ce mariage; il a survécu à plusieurs freres tués au service du roi, il n'a point laissé de postérité. En 1671, Charles de Sailly, oncle d'Adrienne-Elizabeth, & de Charlotte de Crequy, les éleve dans sa maison. L'intérêt qui est le grand mobile des mariages, fait proposer celui de Louis-Aymar de Sailly, fils de Charles, avec Adrienne-Elizabeth : il est alors cadet de sa maison, & les cadets sont peu avantagés dans les coutumes de picardie où

les biens sont situés. L'alliance est formée par les deux familles ; & le mariage est célébré avec beaucoup d'éclat entre tous les parens, le 13 avril 1679. Trois jours après, l'épouse tombe malade, elle meurt au bout de quarante-trois jours de son hyménée. Cette mort fait une grande breche à la fortune d'Aymard de Sailly : Charlotte, sœur de la défunte, recueille les biens qu'il a possédés. Pour remédier à cette révolution, l'idée d'épouser la cadette se présente à lui. Si on reçoit le soupçon que donne la supplique qu'il présente en cour de Rome, elle a du goût pour lui, & l'amour a fait du chemin dans son cœur.

Comme il faut obtenir une dispense du pape pour pouvoir resserrer les nœuds de ce mariage, il s'adresse au sieur le Maire, banquier expéditionnaire en cour de Rome, qui expose au saint pere, le 25 Septembre 1679, après le décès d'Adrienne, que Louis-Aymard de Sailly, ayant perdu sa femme après 43 jours de mariage, desire épouser Charlotte sa sœur. Le banquier jette un doute sur la consommation du mariage, & répand un soupçon sur la conduite des futurs, qui sont à portée de se voir, de s'aimer, & de faire bien du progrès.

il

Il demande une diſpenſe dans le premier dégré d'affinité, & dans le troiſieme & quatrieme degré de conſanguinité. A la ſeconde ſupplique que le même banquier préſente le 23 février 1680, le myſtere eſt éclairci : il ne doute plus, & demande la même diſpenſe : il apporte une atteſtation de l'évêque de Noyon qui expoſe tous les faits favorables à cette diſpenſe, l'intérêt de l'époux & de l'épouſe qui ſont d'une illuſtre maiſon, & qui n'oublie pas le ſoupçon dont l'honneur de l'épouſe eſt taché. Ce prélat dit néanmoins, que l'épouſe eſt morte, ſans avoir conçu aucun enfant, ce qui laiſſe à penſer qu'il croit que le mariage a été conſommé.

Le pape qui occupe alors le trône pontifical, eſt Innocent XI ; il refuſe cette diſpenſe, malgré toutes les ſollicitations du cardinal d'Eſtrées, & celles du ſieur de Sailly lui-même, qui va ſe jetter aux pieds de ſa ſainteté pour lui demander cette grace.

Le marquis ſe flatte d'être plus heureux ſous Alexandre VIII, ſucceſſeur d'Innocent XI, dont l'eſprit eſt plus liant, & plus aiſé. Un autre banquier préſente une ſupplique pour le marquis

le 7 mai 1690, où il expose que l'époux a eu pour son épouse la nuit des nôces un respect qui n'est pas ordinaire, c'est-à-dire, qu'il n'a pas commis le moindre attentat, si on peut donner ce nom à une liberté légitime ; sur ce fondement, il demande une dispense au premier degré d'honnêteté de justice, c'est-à-dire, la permission d'épouser en secondes nôces, la sœur de sa premiere femme, lorsque le premier mariage n'a point été consommé, & au troisieme & quatrieme degré de consanguinité. Alexandre VIII, commet l'official de Noyon pour faire une information de la vérité, & l'excommunie au cas qu'il ne remplisse pas son devoir dans cette information, & dans l'exécution du bref, c'est-à-dire, au cas qu'il fasse quelques faveurs, reçoive quelque présent, & n'apporte pas une attention singuliere à s'éclaircir de la vérité.

Cet official, qu'on appelle Mannier, use d'une extrême diligence, il crée un vice-promoteur qui est son frere, il reçoit & répond la requête des supplians, il la communique à son nouveau promoteur qui prend des conclusions, il fait l'information, il fait subir un interrogatoire au futur & un autre à la future,

& rend sa sentence, tout cela sans interruption dans cinq heures. Il dispense par sa sentence du 27 janvier 1691, les futurs de l'empêchement du premier degré d'affinité, comme aussi de celui du troisieme & quatrieme de consanguinité qui sont entr'eux, & il prononce que des fiançailles ayant été faites, & un ban de mariage publié au lieu de Sailly sans opposition, les enfans qui proviendront du mariage seront légitimes. Sur le fondement de ce jugement, le contrat de mariage est passé : il contient une donation mutuelle de tous les biens des deux époux au profit du survivant : le mariage est célébré le 4 février 1691 ; l'acte de célébration n'est signé que de deux témoins. Ils vivent ensemble 24 ans, sans que leur mariage soit attaqué. Charlotte de Crequy meurt sans postérité le 2 janvier 1714. Le comte de Crequy son frere entre en possession des terres qui proviennent de son chef, & qui portent son nom; le marquis de Sailly forme sa complainte, & s'autorise de sa donation.

Après un circuit de formalités pardevant les premiers juges, le comte de Crequy porte l'affaire à la grand'chambre du parlement, par un appel comme

d'abus qu'il interjette de l'exécution du bref, de la sentence d'homologation, & de l'acte de célébration de mariage. Le marquis de Sailly n'oublie rien pour faire renvoyer la contestation devant des commissaires du conseil; arrêt en 1720, qui le déboute de sa prétention: l'affaire est appointée.

Le comte de Crequy expose quatre moyens d'abus:

Dans le premier, il dit, qu'il n'est pas question d'examiner si le pape a pu accorder dispense du premier degré d'affinité; puisqu'il est incontestable dans le fait, que le sieur marquis de Sailly l'a demandée & sollicitée pendant plus de douze années, & que les motifs du refus du pape ont été puisés dans la loi divine, dans la loi naturelle, & dans les décisions des conciles, spécialement dans celui de Trente, qui prononce une exclusion absolue de toutes sortes de dispense au premier degré de consanguinité & d'affinité, & ne la tolere dans le second degré, si ce n'est entre grands princes, & à cause du bien public. D'où il suit, que, si le pape avoit accordé au marquis de Sailly la dispense en question, elle seroit vicieuse & abusive. Il ajoute, qu'une

maxime des plus respectables & des plus inviolables de notre droit est que, le mariage étant composé du sacrement & du contrat civil, le contrat reçoit son être & sa perfection de la loi du prince, & de l'autorité du magistrat; & que, ce seroit anéantir l'autorité royale dans le prince & dans les dépositaires de son pouvoir, si on adoptoit le langage des adulateurs de la cour de Rome, qui ne donnent point d'autres bornes à la puissance du souverain pontife que sa volonté; qu'ainsi, toute dispense qui passe les limites du droit commun, qui blesse la disposition des saints décrets, ou les usages & la police publique, doit être rejettée, & ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne soit confirmée par des lettres-patentes enregistrées.

Daus le second, il démontre, par le parallele des trois suppliques, que la dispense est obreptice & subreptice; que le mensonge, la mauvaise foi, l'ont extorquée, & qu'il regne dans toute la conduite que l'on a tenue à Rome pendant onze années.

Dans le troisieme, il soutient, que tous les vices qui peuvent infecter un acte, se rencontrent dans la sentence de ful-

mination de l'official de Noyon. Il ajoute ; que le promoteur est sans commission ; que l'on ne peut pas donner le nom d'information à une enquête informe, composée de deux témoins qui ne donnent pas la plus légere instruction des faits de la supplique ; que l'official ne fait pas seulement déposer dans son greffe la commission qui lui est adressée, & dont il est l'exécuteur ; & qu'au fond, cet official a passé toutes les bornes de son pouvoir, en sorte qu'il s'est fait l'auteur de la dispense, & qu'il a attribué au pape une volonté qu'il n'avoit pas.

Dans le quatrieme, il finit en disant ; qu'il ne pouvoit y avoir de mariage sans dispense. Que l'on a vu que la fulmination fourmilloit d'abus, & que la dispense étoit nulle ; par conséquent, point d'acte de célébration.

Malgré tout l'art des défenseurs du marquis de Sailly, on apperçoit que la dispense qu'il a obtenue est obreptice & subreptice. Il ne laisse pas le moindre doute par les premieres démarches qu'il a faites ; sa premiere supplique, & le certificat de M. l'évêque de Noyon, prouvent qu'il a consommé le mariage ; par conséquent, qu'il avoit besoin d'une dispense

au premier degré d'affinité : & qu'il ne l'a obtenue qu'au premier degré d'honnêteté, sur son exposé ; d'où il s'ensuit, que son mariage étant contracté sans la dispense qui lui étoit absolument nécessaire, est nul : voilà le motif qui détermine l'arrêt.

La cour, *faisant droit sur le tout, déclare le mariage nul, abusif, & non valablement célébré, contracté & exécuté ; & condamne le marquis de Sailly en tous les dépens.*

Cet Arrêt est du 19 Juin 1723.



CONCUBINE DONATAIRE,

Dont on a confirmé la donation.

LOUISE-Françoise de Grand-maison, fille de Jean Tisserant & de Dorothée Varichon, est née dans un village près de Dôle. Sa naissance obscure est un peu relevée par des emplois que son pere & son frere ont; le pere prend le nom de Grand-maison, qui lui semble beau : un beau nom & de belles armes sont des vernis qu'on passe sur une basse naissance. La nature a partagé la demoiselle de Grand-maison de ces agrémens vifs & piquans, qui font d'abord leur impression; elle lui a donné un esprit de commerce propre à les faire valoir. Elle paroît avec éclat dans les compagnies à Dôle : le sieur Perraud, grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne, est d'abord frappé de ses charmes. C'est un vieux garçon qui a de grands biens.

La demoiselle de Grand-maison, n'a que 16 ans, le sieur Perraud en a 61. La facilité de la demoiselle de Grand-maison éclate bientôt, puisqu'elle devient grosse. Elle fait valoir auprès du sieur Perraud l'état où elle se trouve, pour obtenir les secours dont elle a besoin. Elle va à Paris se délivrer de ce fardeau incommode. Quand elle en est débarrassée, elle vient dans la maison que le sieur Perreau a louée à Paris, où elle demeure toujours avec lui depuis ce tems-là : elle écrit à son frere, curieux de savoir sur quel pied elle est chez le sieur Perraud, qu'elle y est en qualité de volontaire; ce terme mitige un peu le sens de libertine.

Sa mere dissimule le commerce, parce qu'elle se flatte que le mariage réparera en quelque façon l'honneur de sa fille, & qu'elle croit que l'esprit insinuant de celle-ci vaincra l'esprit indocile du sieur Perraud, & la répugnance qu'il a pour le mariage; mais, comme elle voit que sa fille ne peut pas parvenir à ce but, la haine de l'hymen étant trop enracinée dans le cœur de son vieil amant, elle rend une plainte, où elle intente une accusation de rapt contre lui devant le

lieutenant-criminel de Dôle. Afin d'effrayer le ſieur Perraud, par l'appareil d'une procédure criminelle, on informe; la procédure eſt portée par appel au parlement de Beſançon; il eſt déchargé de l'accuſation par un arrêt du 13 juillet 1720. Il eſt ſeulement permis à Dorothée Varichon de ſe pourvoir, comme elle le jugera à propos, pour faire revenir ſa fille dans ſa maiſon.

La demoiſelle de Grand-maiſon a grand ſoin de perſuader à ſon amant qu'elle n'a aucune part à cette procédure; & qu'affranchie des ſcrupules qu'inſpire un mariage, & s'étourdiſſant là-deſſus, elle n'aſpire qu'à demeurer avec lui. Le ſieur Perraud croit un amour reconnoiſſant, qui lui conſeille de mettre une rente viagere de mille livres chaque année ſur la tête de ſa maîtreſſe : il ne croit pas encore que ſa reconnoiſſance ait aſſez d'étendue; il lui donne le 22 juin 1722, l'uſufruit d'une maiſon qu'il poſſede au village de Lahy, cette maiſon rend plus de 1500 livres de revenu. Il lui donne en même-tems l'uſage des meubles, des uſtenſiles des beſtiaux, qui ſont un objet conſidérable, & de ſes meubles & de ſa vaiſſelle d'argent de Paris; outre cela, il

lui donne un fond de six mille livres à prendre sur la même maison; & elle est déchargée de toutes les réparations de la maison & des bâtimens qui en dépendent; & on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlévement de meubles : lors de cette donation, le sieur Perraud a 85 ans.

D'abord après la mort du sieur Perraud, la demoiselle de Grand-maison trouve dans les parens une résistance à la laisser jouir de cette donation qui lui a été faite; elle est obligée d'essuyer un procès, qui est d'abord porté au Châtelet. Dans les premieres défenses qu'elle emploie, elle dit aux héritiers : « qu'il y a » bien des gens qui pensent que la gé» néalogie du feu sieur Perraud n'a pas » été d'une situation capable à lui don» ner des héritiers du sang, & que sa » filiation ne peut pas se prouver. Qu'il » faut donc que les demandeurs établis» sent sa filiation, qu'ils rapportent la » preuve de sa généalogie, & qu'ils éta» blissent la leur. »

Les héritiers font de ce langage un moyen d'ingratitude, qu'ils emploient pour annuller les donations. La succession a trois héritiers, le sieur Mucle, trésorier au bureau des finances de Dijon, & ses

deux sœurs, dont l'aînée a épousé le sieur Masson de Gendrier, écuyer; & la cadette, qui jouit de l'état de fille, ne veut pas entrer dans le procès.

Ceux qui suscitent la contestation, confient leur défense à Me. Laverdy; & la demoiselle de Grand-maison confie la sienne à Me. Manourry.

L'affaire portée à l'audience, les juges ne balancent pas long-tems les moyens: ils croient que l'arrêt de la cour, rendu depuis peu le 4 mars 1727, leur a tracé la voie qu'ils doivent suivre; c'est l'arrêt dont il a été parlé, rendu contre la demoiselle Gardel, légataire du marquis de Béon. Ainsi, le 30 juin 1729, sentence intervient au Châtelet, conformément aux conclusions de M. l'avocat du roi, qui annulle les donations, & condamne la demoiselle de Grand-maison à restituer tous les meubles qu'elle peut avoir appartenans à la succession du sieur Perraud.

Elle interjette appel à la grand'chambre. Me. Normand est son défenseur; & M. Joly de Fleury, alors substitut des gens du roi, consacre son ministere aux héritiers.

Ceux-ci, fondent leur premier moyen,

ſur les preuves de concubinage : ils tirent la premiere, des lettres de la demoiſelle de Grand-maiſon écrites en différens tems au ſieur Perraud ; & la ſeconde, de la débauche de la demoiſelle de Grand-maiſon, qui a déterminé le Parlement de Beſançon à ne la point regarder comme une fille ſéduite, qui mérite le ſecours des loix, mais comme une fille adroite, expérimentée, qui a tendu des pieges au ſieur Perraud dans la vue de ſon bien, & qui s'eſt livrée volontairement au péril pour en profiter.

Le ſecond moyen d'indignité qu'ils lui oppoſent, eſt l'injure qu'elle a faite dans ſes écritures à la mémoire du ſieur Perraud. Ils ſoutiennent que la donation n'eſt cenſée faite, que ſous la condition implicite de la reconnoiſſance ; & qu'y manquer, c'eſt ſe rendre indigne du bienfait.

Le défenſeur de mademoiſelle de Grand-maiſon, dit, que la juriſprudence des arrêts la plus ſuivie, n'a jamais diſputé à celle qu'on a voulu flétrir du titre de concubine, des donations modiques qui n'ont pour objet qu'un ſimple uſufruit & des alimens, & qui ſont faites entre perſonnes libres.

Quant à l'ingratitude que l'on reproche à la demoiselle de Grand-maison qui a, dit on, contesté l'état de son bienfaiteur dans ses défenses, il ajoute qu'elles ne sont point son ouvrage, qu'elle ne les a point signées, & qu'elle a désavoué le procureur qui les a employées.

D'ailleurs, il observe, qu'en supposant que la demoiselle de Grand-maison soit coupable, les héritiers du donateur ne peuvent pas se servir de ce moyen pour faire annuller la donation; qu'il faut qu'un moyen d'ingratitude soit dans la bouche du donateur lui-même, pour être efficace. Qu'enfin, on n'annulle point par des moyens d'ingratitude une donation causée pour récompense de services; qu'elle est le juste prix des soins & des assiduités de la demoiselle de Grand-maison, ayant l'équité pour principe; & que ce n'est pas une pure libéralité, qui puisse être détruite dans la suite.

M. Talon, avocat-général, conclut que « l'exécution des actes dont il s'agit » soit ordonnée jusqu'à telle concurrence » qu'il plaira à la cour, ainsi que la » main-levée des saisies sur les effets qui » seront adjugés à la demoiselle de Grand- » maison. »

L'arrêt qui intervient, *met l'appellation au néant; émendant, ordonne l'exécution de la donation ſelon ſa forme & teneur; fait main-levée de toutes les ſaiſies; & condamne les héritiers aux dépens, tant de cauſe principale que d'appel, même en ceux réſervés.*

Cet arrêt eſt du 28 mars 1730.



FEMME ADULTERE,

Condamnée à la perte de sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son mari, par un second mariage.

PIERRE Gars, procureur du roi au siege de Meulan, épouse demoiselle Marie Joisel, partagée des graces de son sexe. Elle a des amans qu'elle favorise avec si peu de précaution, que son mari l'ayant surprise plus d'une fois, la poursuit en justice comme adultere. Arrêt intervient le 9 mars 1673, *qui condamne Marie Joisel, pour crime d'adultere, à être mise dans un couvent où elle sera rasée & authentiquée après deux ans, au cas que son mari, dans cet intervalle, n'ait pas la bénignité de la reprendre;* l'arrêt porte encore, *qu'elle sera recluse le reste de ses jours.* Le mari, qui a le cœur ulcéré, non-seulement laisse passer les deux ans portés par l'arrêt, mais il vit encore sept ans, sans se laisser gagner par la compassion, & sans retirer sa femme du refuge où elle a été mise.

Après

Après le décès du sieur Gars, Marie Joisel croit qu'elle pourra être autorisée à demander sa liberté, puisque la personne intéressée pour la lui contester est ensevelie ; mais, le tuteur de ses enfans s'y oppose, secondé par les parens paternels. D'un autre côté, comme elle est d'une bonne famille, ses parens la soutiennent. En cet état, le sieur Thomé, médecin de la faculté de Montpellier, établi à Lyon, vient jouer un rôle extraordinaire : il demande la liberté d'épouser Marie Joisel ; il croit pouvoir confier son honneur à une femme repentante d'avoir déshonoré son mari.

Me Fournier, son avocat, plaide les moyens sur lesquels est fondée la demande du mariage & de la liberté qu'on ne peut refuser à Marie Joisel; ils sont aussi employés par Me. Vincent qui parle pour elle.

Ce dernier, lit les certificats qui prouvent la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. Il établit le consentement de ses parens : voilà, dit-il, des consentemens pour sa liberté. Quant à son mariage, il continue, en disant, qu'il n'a point d'autre partie que M. le procureur-général, qui ne lui en refusera pas la permission, puis-

que ſa demande eſt fondée ſur la loi de Dieu, ſur celle des hommes, ſur celle de ſa famille, & ſur l'expiation qu'elle a fait de ſon crime. Il ajoute que l'arrêt qui l'a condamnée ne peut apporter aucun obſtacle, par deux raiſons : la premiere, que le ſieur Gars qui l'a obtenu, & qui, ſeul comme mari, pouvoit pourſuivre ſa femme, n'eſt plus au monde.

Il fonde la ſeconde, ſur la différence qui eſt entre l'adultere, & les autres crimes dont M. le procureur-général peut demander la vengeance en tous tems.

La cour rend l'arrêt qui ſuit :

Ayant égard à la requête du ſieur Thomé, permet aux parties de contracter mariage ; & à cet effet, ordonne que les articles du contrat de mariage ſeront ſignés à la grille du refuge où eſt Marie Joiſel, laquelle, après la publication de trois bans, ſera conduite du refuge en la paroiſſe dudit lieu par Dumur, huiſſier à la cour, qui s'en chargera, pour, en ſa préſence, être procédé à la célébration dudit mariage ; ce fait, être remiſe entre les mains de ſon mari ; quoi faiſant la ſupérieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en parlem nt le 29 janvier 1684.

Le tuteur des enfans mineurs de Marie

Joisel forme opposition à cet arrêt; les parens paternels & maternels interviennent, les paternels pour s'opposer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Le tuteur, & les parens paternels soutiennent qu'il y a une incompatibilité entre la peine à laquelle Marie Joisel a été condamnée, & le mariage qu'elle veut contracter. Qu'on ne peut révoquer l'arrêt qui a été jusqu'à présent exécuté; contre lequel il n'y a point d'ouverture, ni dans la forme, ni dans le fond, ni lieu à une révision du procès. Que ce seroit révoquer une peine prononcée en connoissance de cause; peine afflictive, puisque suivant l'usage, Marie Joisel a été interrogée à la cour sur la sellette, dans l'appel qu'elle a interjetté de la sentence des premiers juges qui l'a condamnée. Que la révocation de cet arrêt, est une grace qui excede le pouvoir des magistrats, & qu'elle ne peut émaner que de la Souveraineté.

Me. Fournier répondant à l'avocat du tuteur, dit, que dans la cause dont il s'agit, la mort du mari est une abolition & une amnistie pour la femme qui lui survit. Qu'il est de l'intérêt public que ceux qui sont nés libres ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la nature leur a donné; qu'on ne peut les en dé-

pouiller pour toujours, sans une extrême injustice. Qu'il est de l'intérêt politique, que les mariages qui donnent des sujets aux princes qui sont sur la terre & des créatures à Dieu, puissent être librement contractés; & que ceux qui veulent s'y opposer, à moins qu'ils ne fassent voir des obstacles légitimes, sont coupables de plusieurs homicides, dont le nombre se compte par celui des enfans qui auroient vu le jour, si on ne s'étoit point opposé à leur naissance; qu'enfin, Marie Joisel n'est point esclave de la peine; & que la clôture perpétuelle, non plus que la prison, ne sont point regardées comme des peines parmi les François. D'où il résulte, que la religion forcée étant une véritable prison, & n'étant point une peine ni du droit civil, ni de notre droit François, les juges qui ont prononcé que Marie Joisel demeurera en religion, peuvent l'en faire sortir. Il ajoute ensuite que, pour empêcher par provision qu'un mariage ne puisse être célébré, il faut avoir les mêmes raisons qui seroient nécessaires pour le rompre s'il avoit été fait; & qu'il n'y a point de loi ni civile ni canonique, point d'ordonnance qui défende à une femme adultere de se remarier quand elle a perdu son premier mari.

Me. Le Roi, parle pour les parens maternels. Il soutient la justice de l'arrêt qui met Marie Joisel en liberté; & lui permet d'effacer, par l'honneur d'un second mariage, la honte & le malheur d'un premier engagement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Talon, la cour, *ayant égard à la requête des parens maternels, les reçoit intervenans; sans s'arrêter à l'opposition des parens paternels, ordonne que l'arrêt du 29 janvier sera exécuté, & en conséquence passé outre nonobstant l'opposition formée aux bans; condamne les opposans aux dépens, sans néanmoins que Marie Joisel puisse se pourvoir contre l'arrêt du 9 mars 1673, qui sera exécuté.*

Ce dernier arrêt est du 21 juin 1684.



LA FAUSSE TESTATRICE.

FRANÇOISE Fontaine, veuve d'André Forest, marchand à Bordeaux, est en proie à Paris à plusieurs aventuriers.

Lancelin, solliciteur, est le premier qui s'empare de son esprit, & qui met à profit la facilité qu'elle a d'être trompée : il lui extorque des donations qui sont déclarées nulles par arrêt. Brac, & la Gouache, gens, tous deux d'une même trempe, succedent à Lancelin; & après avoir pris ascendant sur elle, ils lui surprennent différentes promesses, qui n'ont aucune cause que la violence qu'ils ont pratiquée. Mais, Quiersac enchérit sur ces maitres fourbes : il l'enleve de l'estrapade où elle demeure, & la conduit dans une chambre voisine d'un appartement qu'il occupe dans la rue de Bourbon, près de la porte Saint-Denis; il ne lui permet que de voir ceux qui lui sont affidés; il a tout le loisir de cultiver l'esprit de cette femme, & d'y jetter les semences qu'il veut.

Quiersac fait faire à sa dupe une do-

nation en faveur de Sampierre d'Arena, Genois, si étendue, qu'elle enveloppe toute la fortune de la donatrice, moyennant 1200 livres de pension viagere durant sa vie : elle a 83 ans. La convention secrete est, que Sampierre d'Arena donnera à Quiersac le tiers des biens donnés, & lui continuera & à une concubine qu'il entretient, après la mort de la donatrice, la pension de 1200 livres. Le dessein de Quiersac, n'est pas de faire subsister cette donation, c'est seulement une ébauche d'un plus grand projet, & un acte qu'il extorque en attendant mieux; ou, pour ainsi dire, c'est un pis-aller. Il a en tête de suggérer un testament à la veuve, ce doit être le chef-d'œuvre de son iniquité. Lorsqu'il croit être bien le maître de l'esprit de cette femme, & qu'il en peut disposer au gré de sa cupidité, sans qu'elle puisse lui résister, ayant fasciné, pour ainsi dire, toutes les puissances de son ame, il lui fait prendre des lettres de rescision contre la donation faite à Sampierre d'Arena ; les lettres sont entérinées, & la donation est anéantie par une sentence du Châtelet. Sampierre d'Arena s'en rend appellant : c'est alors qu'il assure le tiers des biens donnés, à Quiersac par un billet du 3 mars 1727,

& 1200 livres de pension viagere à lui & à sa femme de contrebande, après la mort de la veuve, à la charge qu'il l'engagera à se désister de ses lettres de rescision; ce qu'il ne fait point. Quiersac accepte cette sûreté, sans perdre de vue son dessein. La maladie qui attaque cette veuve le 9 mars, empire tellement le lendemain, qu'elle est hors d'état de faire un testament; enfin elle meurt la nuit du 12 au 13, sans qu'on lui procure aucun secours spirituel.

Loin que la mort de cette veuve dérange les projets de Quiersac, il se roidit contre ce coup imprévu. Il forme le dessein de supposer la veuve Forest, & de la faire représenter par une fourbe, pour faire un testament où elle doit nommer un légataire qu'on lui indiquera.

Guillemette Rainteau, & Ranquinot, procureur, sont les objets du choix de Quiersac pour conduire son intrigue. Ranquinot est dans le corps des procureurs, un de ces membres gâtés & paralytiques qui ne font point leurs fonctions, & qui ne servent qu'à défigurer & déshonorer le corps qu'ils composent.

Guillemette Rainteau, femme d'un cocher, est dans le sein de l'indigence: elle n'est pas à l'épreuve de la tentation d'un grand

grand crime, dès qu'on y joint l'appas de l'intérêt. On lui fait faire plusieurs répétitions de son rôle.

Les fourbes commencent par détruire le murmure sourd qui s'est répandu sur la mort de la veuve Forest; ils disent à tous ceux qui la demandent, qu'elle repose, & qu'elle ne veut pas être vue; & cependant, ils cherchent un Notaire qu'ils puissent surprendre : ils jettent les yeux sur Me. Mahau. Ils apprennent que le sieur Verron de l'Isle est créancier légitime de la veuve Forest, ils lui annoncent qu'elle veut faire son testament : ils savent qu'il lui est dû une somme de 2400 livres dont il n'a point de reconnoissance; ils ajoutent qu'ils présument qu'elle rappellera cette somme dans son testament, qu'il est pourtant à propos de prévenir sur cela le notaire. Notre intérêt qui a l'art de nous réveiller, inspire au sieur Verron de l'Isle d'aller chez Me. Mahau. Quiersac & Ranquinot le suivent. Le notaire a avec eux une longue conférence.

L'on a soutenu « qu'on lui fit rédiger tout le plan du testament; parce » que les fourbes avoient projeté que » le testament seroit apporté à la fausse » testatrice, qui n'auroit d'autre peine

» que de répondre *oui* aux interrogats
» qu'on lui feroit » : on verra que les notaires ont prétendu qu'ils avoient dicté le testament.

Quoique la célérité soit très-nécessaire dans cette affaire, ils ne peuvent obtenir que le notaire se rende le même jour dans la chambre de la malade ; la partie est remise au lendemain 15 de mars sur les neuf heures du matin. Me. Mahau est ponctuel, il amene avec lui Me. Gaudin.

« Ces notaires agissoient de bonne foi ;
» leur innocence a été pleinement justi-
» fiée. »

Ils sont introduits par Quiersac & Ranquinot dans la chambre où est la comédienne ; c'est la chambre de Quiersac. Elle a la face tournée vers la muraille, & donne toute son attention à bien jouer son rôle.

On a dit « que Me. Mahau parcourut
» les legs pieux ; & que la Rainteau, sui-
» vant la leçon qu'on lui avoit faite, qui
» n'étoit pas difficile à retenir, répondit
» à chaque article *oui*, d'une voix trem-
» blante & mal assurée. »

Comme Mes. Mahau & Gaudin n'avoient pas la moindre défiance, il soupçonnerent si peu le piége qu'on leur tendoit, qu'ils y donnerent tête baissée.

Après les legs pieux, vient un legs de 12 mille livres au profit de Quierſaç. La teſtatrice, qui croit que le rôle qu'elle remplit lui donne la premiere place, déclare ſur le champ qu'elle donne à Guillemette Rainteau trois mille livres : c'eſt elle-même.

On a également prétendu « que Me. » Gaudin, par un renvoi, ajouta à la » marge le legs qu'elle fit en ſa faveur ; » & qu'on continuá la lecture du teſta- » ment, où Ranquinot étoit nommé lé- » gataire univerſel, & exécuteur teſta- » mentaire. »

Le déſiſtement des lettres de reſciſion contre Sampierre d'Arena, eſt révoqué dans un ſtyle tel qu'il le faut.

On dit encore « que Me. Gaudin » prenant la plume, fit encore quelques » renvois ſur la premiere page, aſſez » peu importans ; que l'écriture étoit » remarquable par la différence de l'encre » & de la plûme ; qu'il écrivit les vingt » & une dernieres lignes qui font la clô- » ture ordinaire des teſtamens. »

La fauſſe teſtatrice ſe retournant vers un des notaires qui la veut voir, déclare avec une voix caſſée & entrecoupée, qu'elle ne peut ſigner, à cauſe de ſon tremblement de main : les notaires dreſ-

sent leur procès-verbal de cette déclaration.

On veut « que la scene n'ait duré que » demi-heure, après quoi les notaires » prirent congé de la testatrice, en lui » disant que si elle avoit besoin d'eux, » ils étoient à son service : qu'ensuite ils » se retirerent avec leur minute. »

Aussi-tôt, la mort de la veuve Forest est annoncée, le 16 mars 1727, quatrieme jour de son décès ; elle est inhumée, & le 19, Ranquinot fait son billet à Quiersac, portant promesse de lui donner moitié du legs universel ; & de le partager avec lui à mesure qu'il en fera le recouvrement.

Le sieur Lurienne, héritier du sang, petit-neveu de la veuve Forest, qui réside à Saint-Quentin en Bretagne, n'apprend la mort de la veuve Forest que vers le mois de septembre de la même année. Les fourbes s'applaudissent de l'heureux succès de leur stratagême.

Les affaires du sieur Lurienne ne lui permettant pas de venir, il envoie sa mere à sa place, munie de sa procuration. Arrivée à Paris, elle découvre toutes ces intrigues criminelles ; elle rend plainte, qui est suivie d'une information, sur laquelle Quiersac & sa femme, qui a con-

tracté avec lui une figure de mariage, Ranquinot & la Rainteau sont décrétés de prise de corps ; les deux notaires avec Sampierre d'Arena, d'ajournement personnel. Les notaires obtiennent un arrêt de défense ; mais ils sont renvoyés au Châtelet en état d'être assignés pour être ouis.

Des quatre décrétés de prise de corps, les trois premiers prennent la fuite ; la contumace est instruite, l'absence des fugitifs fait la conviction de leur crime.

La Rainteau, arrêtée, avoue son crime dans son interrogatoire.

Le défenseur de l'héritier du sang, implique dans le procès les deux notaires. Il dit que la Rainteau leur a soutenu qu'ils ont apporté le testament tout fait. Il demande une réparation, eu égard à leur contravention aux loix qui leur sont prescrites, & qui ne leur permettent pas de faire des testamens hors la présence des testateurs, sans se rendre coupables du crime de faux.

Ceux-ci soutiennent, qu'ils ont employé une heure à rédiger le testament sous la dictée de la fourbe ; qu'ils n'ont pas eu la moindre méfiance du tour qu'on leur a joué ; & que, quant aux observations qu'on a fait sur les différentes plumes

& les différentes écritures dont on a écrit, on a parlé sans fondement, puisqu'on n'a point constaté l'état du testament.

La sentence du lieutenant-criminel du 21 avril 1728, *déclare le testament faux & supposé, condamne Ranquinot, Quiersac & sa femme, & Guillemette Rainteau, à faire amende honorable au parc civil du Châtelet, l'audience tenant, nuds pieds & en chemise, la corde au col, ayant ladite Rainteau écriteaux devant & derriere portant ces mots :* testatrice supposée; *tenant chacun entre leurs mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres ; ce fait, ladite Guillemette Rainteau & ladite femme Quiersac, bannies pour neuf ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris, chacune en vingt livres d'amende envers le roi ; & lesdits Ranquinot & Quiersac, conduits & attachés à la chaîne, pour y servir comme forçats, le temps & espace de neuf ans, préalablement flétris au-devant de la porte des prisons du grand Châtelet d'un fer chaud en forme des lettres F. L. sur l'épaule droite, & lesdits Ranquinot, Quiersac, sa femme, & Guillemette Rainteau, solidairement en deux mille livres de réparations civiles, dommages & intérêts envers Claude-André Lurienne, & aux dépens ; lesdits Antoine Mahau, & Mathieu Gaudin, Charles*

Verron de l'Isle, & Jean-Augustin Sampierre d'Arena, déchargés des plaintes, demandes, & accusations contr'eux intentées par ledit Claude-André Lurienne, lequel est condamné aux dépens envers eux, les requêtes & mémoires dudit Lurienne supprimés, & permis auxdits Gaudin & Mahau de faire imprimer, publier, & afficher ladite sentence où besoin sera.

Voici l'arrêt qui a été rendu.

La Cour, *en tant que touche l'appel interjetté par ladite Guillemette Rainteau de ladite sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence de laquelle a été appellé sortira effet; condamne ladite Rainteau en l'amende ordinaire de 12 livres & aux dépens de la cause d'appel; & sur l'appel interjetté par Lurienne de la même sentence, ayant aucunement égard à sa requête, & pareillement égard à celle de Sampierre d'Arena, & sans avoir égard à la requête de Mahau & Gaudin, met l'appellation & sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que lesdits Gaudin & Mahau sont déchargés de l'accusation, ledit Lurienne condamné aux dépens vers lesdits Mahau & Gaudin, & que ladite sentence seroit imprimée, lue, publiée, & affichée: émandant quant à ce, sur l'accusa-*

tion intentée contre lesdits Mahau & Gaudin, met les parties hors de cour & de procès, dépens à cet égard compensés, la sentence au résidu sortissant effet.

Cet arrêt est du 11 mai 1728.



ENFANT

Réclamé par deux meres.

MARGUERITE Revel, femme de Guillaume Brunot, maître cordonnier, accouche le 14 novembre 1722, d'un enfant mâle qui est baptisé le lendemain dans la paroisse de Saint-Louis, qui est celle de ses pere & mere, & est nommé Michel Brunot.

Le même jour, Anne Lucas, femme de René Troëlle, maître sculpteur, accouche aussi d'un enfant mâle qui est baptisé le lendemain dans la même paroisse, qui est aussi celle de ses pere & mere, & est nommé Bernard-François Troëlle. Ces deux meres ont dans leur couche la même sage-femme.

Le voisinage & les liaisons qui sont entre ces deux familles, leur ont fait projeter ensemble de mettre ces deux enfans en nourice dans le même endroit; on a pris des mesures pour les placer à Richeville en Normandie, qui est à 18 lieues de Paris.

Si-tôt que celle qui doit les conduire est arrivée chez Brunot, on va chercher l'enfant de Troëlle qui est apporté chez le premier, & remis à cette conductrice, que l'on appelle vulgairement *Meneuse*.

Brunot a la précaution de marquer la couverture qui est sur son enfant, en y attachant un petit morceau de cuir, pour mettre la *Meneuse* en état de le distinguer; on ne voit point que le sculpteur ait eu aucune idée pareille. Les deux enfans sont conduits à Richeville.

C'est dans le temps de la remise des enfans aux nourrices, que l'on prétend que l'on a commis une équivoque, & que l'on a confondu l'un avec l'autre, en remettant à la nourice l'enfant de Troëlle, comme si c'eût été celui de Brunot, & en donnant à l'autre nourice celui de Brunot à la place de l'enfant de Troëlle.

L'enfant remis à la nourrice comme celui du sculpteur, ne vit que 17 jours, & est inhumé à la paroisse de Richeville. Voici l'extrait mortuaire qu'il est important de rapporter.

» Le 2 décembre 1722, mourut, & » le 3 dudit mois fut inhumé Bernard-» François Troëlle, fils de Me. Troëlle » sculpteur dans l'isle St. Louis à Paris, » âgé de 17 jours, lequel enfant étoit

» en nourrice chez le nommé Claude le
» Cercle, notre paroissien, laquelle inhu-
» mation a été faite par nous, &c. »

On renvoie à la femme de Troëlle la dépouille de l'enfant décédé, c'est-à-dire, toutes les hardes qui composoient sa layette : elle y trouve un bonnet usé & marqué d'un G ; cela lui donne lieu de présumer que son enfant n'est point mort. Sur cette idée elle va chez Brunot, & dit à sa femme qu'elle ne croit pas que son enfant soit mort, parce que parmi les hardes, elle a trouvé un bonnet différent de celui qu'elle a donné à son enfant.

La Brunot répond qu'elle ne reconnoît point le bonnet dont elle lui parle pour être le sien, & que, si elle veut éclaircir ses doutes, elle peut se transporter sur les lieux, & se faire instruire.

Brunot, quatre ou cinq mois après, fait changer de nourrice à son enfant, il lui en donne une qui demeure à Boisemond qui est à une lieue de Richeville, où il demeure pendant deux années sous les yeux du curé de la paroisse, qui est le cousin de la Brunot ; après ce temps-là, l'enfant revient chez Brunot.

L'histoire que la Troëlle a fait dans le quartier, de la confusion des enfans qu'elle attribue à la *Meneuse*, a trouvé

créance dans les esprits. Elle va chez la Brunot, extrêmement animée, & elle s'écrie en voyant l'enfant, *voilà mon enfant, rendez-le moi !* La populace a tellement pris les impressions que la Troëlle lui a donné, qu'elle insulte Brunot & sa femme, qui, pour se mettre à l'abri des suites de cette opinion, rendent plainte pardevant un commissaire, contre Troëlle & sa femme, à cause des bruits qu'ils répandent.

Le 19 septembre 1726, ils les font assigner pardevant le lieutenant-criminel du Châtelet. « Aux fins de la plainte, & » pour voir dire que défenses leur seront » faites de les insulter à l'avenir, & tenir » des discours & semer des faux bruits » dans le public au sujet de l'état de leur » enfant; qu'ils seront condamnés à don- » ner un acte par lequel ils reconnoîtront » le contraire. »

Il intervient sentence par défaut le 18 septembre, *qui fait défenses à Troëlle & sa femme de plus à l'avenir méfaire ni médire à Brunot & sa femme sous telles peines qu'il appartiendra, & condamne Troëlle & sa femme aux dépens.*

Enfin, ceux-ci assignent leurs adversaires le 14 janvier 1727, au parc civil du Châtelet. « Pour voir dire que Bernard-

» François Troëlle, auquel ils ont donné
» la naissance le 14 novembre 1722, &
» baptisé le lendemain 15 en la paroisse
» de St. Louis, que Brunot & sa femme
» retiennent dans leur maison, leur sera
» rendu, & qu'il leur sera permis de l'en
» retirer.

On fait subir deux interrogatoires au sculpteur & à sa femme. Le cordonnier & sa femme sont également interrogés.

Le sculpteur & sa femme obtiennent une sentence par défaut, qui prononce conformément à leurs conclusions, & condamne leurs parties à leur remettre l'enfant qu'ils demandent, & leur permet de le retirer de la maison où ils disent qu'il est détenu. Brunot & sa femme interjettent appel: leurs parties sentent alors que ce sera s'écarter de la voie qu'ils doivent suivre, s'ils demandent purement & simplement que la sentence soit confirmée; mais ils requierent qu'il leur soit permis de faire preuve que l'enfant actuellement vivant est le même dont la Troëlle est accouchée le 14 novembre 1722. Il s'agit de savoir si, dans l'état de cette cause, cette preuve doit être admise.

Me. Forestier, avocat du sculpteur & de sa femme, raconte le fait de sa cause, & la procédure. Il rappelle les signes qu'il

dit que la Brunot a employés pour distinguer son enfant, le bonnet de laine marqué d'un G, la couverture brûlée par un coin, les langes cousus avec un gros fil de cordonnier, & le petit morceau de cuir qui y est attaché.

Il établit ensuite deux propositions, afin de fonder la preuve testimoniale qu'il demande.

La premiere, qu'en général, l'extrait mortuaire d'un enfant n'est pas un obstacle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'acte atteste avoir été enterré est vivant.

La seconde, que, quand même l'extrait mortuaire dont il s'agit formeroit quelques nuages, l'interrogatoire des parties adverses fournit des commencemens de preuves par écrit suffisans pour les écarter, & faire admettre la preuve testimoniale.

Me. Buirette, avocat de Brunot & de sa femme, discute les faits qui forment le systême de la défense de ses adversaires. Il observe que tous ces faits peuvent se réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet, & celui de la couverture. Il dit que le bonnet changé n'est pas celui de l'enfant de Brunot, qu'on demande donc inutilement à prouver qu'il

étoit sur la tête de l'enfant mort à Richeville. Il ajoute que la couverture est un fait ajouté après coup, pour augmenter l'incertitude où l'on veut jeter tout le monde. Il soutient que ses adversaires n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet; que, quand même ce changement se seroit trouvé, on n'en peut tirer la conséquence de la confusion des personnes, puisque toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant sont restées à Troëlle & sa femme. Que ces deux faits écartés rompent la chaîne de tous les autres, & que le systême tombe en ruine.

Il établit ensuite le principe général sur lequel tout le monde est d'accord, & qui doit, dit-il, faire la décision de la cause; ce principe est, que la preuve testimoniale ne peut jamais être admise contre une preuve par écrit, telle que sont les registres baptistaires & mortuaires, auxquels les législateurs se sont attachés de donner une forme exacte, pour en faire respecter l'authenticité; que cette preuve par écrit est celle que les ordonnances prescrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale; & que, tant que cette preuve littérale est entiere & n'est point détruite,

il n'eſt point permis d'en reconnoître d'autre.

L'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Talon, avocat-général, *met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ſur les requêtes des parties de Foreſtier, met les parties hors de cour; en conſéquence, ordonne que l'enfant dont eſt queſtion appartiendra à Brunot & ſa femme, dépens néanmoins compenſés.*

Cet arrêt eſt du 11 juillet 1727.



ÉPREUVE

ÉPREUVE

Qui tendoit à casser le mariage, abolie comme contraire aux bonnes mœurs.

LE 2 avril 1653, messire Réné de Cordouan, chevalier marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épouse demoiselle Marie de Saint Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les commencemens de ce mariage sont heureux; mais, au bout de quatre années, cette parfaite intelligence s'éteint. On soupçonne plusieurs causes de ce changement. L'inconstance d'une femme; le chagrin de ne se point voir mere; & la découverte qu'on prétend qu'elle a fait d'une disgrace naturelle à son mari; découverte qui n'a été faite, dit-on, qu'au retour d'une campagne du marquis de Langey en Catalogne.

La demoiselle de Saint-Simon, devenue plus clairvoyante, l'accuse d'impuissance,

& porte sa plainte pardevant le lieutenant-civil du châtelet, parce que les parties sont de la religion prétendue réformée. Le juge nomme des experts pour le visiter; les experts font la visite, & déclarent par leur rapport qu'il est tel qu'il doit être pour contracter mariage. Mais la demoiselle de Saint-Simon prétend que son état n'est pas celui d'une femme unie avec un véritable mari, mais avec un homme disgracié, dont elle a souffert les efforts.

Le marquis de Langey, pour sauver son honneur, demande le congrès. Le juge l'ordonne. Appel de la sentence par la demoiselle de Saint-Simon. L'appel porté dans la chambre de l'édit, il y a évocation du principal : arrêt interlocutoire intervient, qui confirme la sentence.

Pour exécuter l'arrêt, on choisit la maison d'un nommé Turpin, baigneur. Là, toutes les formalités sont observées : cinq médecins, cinq chirurgiens & cinq matrones y assistent. Soit que le marquis de Langey ait l'imagination troublée par la honte de cette épreuve, ou qu'il ne puisse pas obtenir de la nature les secours nécessaires, il ne réussit pas dans son entreprise. Il rejette la cause de ce

ſuccès ſur ſa femme, qui lui a inſpiré un reſſentiment qu'il n'a pu vaincre. Il allegue même qu'on s'eſt ſervi contre lui de maléfice. Il demande une ſeconde épreuve.

Par arrêt définitif, la cour, *ſans s'arrêter à ſa demande, déclare ſon mariage nul; le condamne à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration: compenſe les dommages & intérêts avec la nourriture; lui fait défenſe de contracter aucun mariage, & permet à la demoiſelle de Saint-Simon de ſe marier.* L'arrêt eſt du 8 février 1659.

Le lendemain, le marquis de Langey fait des proteſtations devant deux notaires; & ſoutenant que toute l'autorité de la cour ne peut pas changer ſon état, il déclare que, nonobſtant les défenſes qui lui ſont faites de ſe marier, il contractera mariage ainſi & quand il le jugera à propos.

Cependant, on l'oblige d'exécuter l'arrêt pour les reſtitutions auxquelles il eſt condamné. Il préſente ſon compte à la chambre de l'édit, & enſuite à la troiſieme des enquêtes, après la ſuppreſſion de la chambre de l'édit.

La demoiſelle de Saint-Simon, autoriſée par ſon arrêt, contracte mariage

avec messire Pierre de Caumont, marquis de Boësse, dont sont issues trois filles.

En même-temps, le marquis de Langey se marie avec demoiselle Diane de Montault de Navaille. Leur mariage est suivi de la naissance de sept enfans, témoins irréprochables, à cause de la vertu de leur mere.

En 1670, la marquise de Boësse meurt à Paris après avoir fait un testament pardevant notaires, portant cette clause: » veut la testatrice, que l'on termine par » accommodement le procès indécis en la » troisieme des enquêtes, entre elle & » messire Réné de Cordouan, marquis de » Langey; qu'on le regle par l'avis seul » du sieur Caillard, avocat au parlement, » auquel elle a déclaré ses volontés, qu'elle » veut & entend être suivies & exécutées » de point en point, sans qu'on y puisse » contrevenir, sous quelque prétexte que » ce soit. »

En 1673, survient la mort du sieur Caillard, sans avoir rien terminé.

Le 3 août 1675, le marquis de Langey, & dame Diane de Montault sa femme, obtiennent arrêt sur requête, qui porte, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, permission de faire

célébrer de nouveau leur mariage. Cela eſt exécuté.

Le 7 ſeptembre de la même année, le marquis de Langey prend des lettres en forme de requête civile contre l'arrêt définitif de 1659, qui a prononcé la nullité de ſon premier mariage, & contre ſix autres arrêts rendus en conſéquence, ſur la reddition du compte des biens de ſa premiere femme. Il fait inſérer dans les lettres la clauſe de reſtitution contre tous les actes approbatifs qu'il peut avoir conſentis.

L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre, au rôle des jeudis, Me. Pageau plaide pour le marquis de Langey, demandeur en requête civile : Me. Blondeau pour dame Diane de Montault de Navaille, femme du marquis de Langey, & pour un curateur créé à leurs enfans, parties intervenantes & oppoſantes à l'exécution des arrêts : Me. Chardon pour le marquis de Boëſſe, défendeur en requête civile : & Me. Nouet pour un curateur créé aux enfans du marquis de Boëſſe, & de dame Marie de Saint-Simon.

Pendant une plaidoirie de onze audiences, on examine pluſieurs difficultés de fait & de droit,

Le marquis de Boësse & le tuteur de ses enfans, soutiennent que le marquis de Langey est non-recevable en sa prétention. Ils opposent quatre sortes de fins de non-recevoir à sa reclamation.

1°. Les arrêts intervenus contre lui.

2°. Les actes approbatifs qu'il a consentis.

3°. Le long temps qu'il a laissé écouler sans se pourvoir contre les arrêts.

4°. L'état présent où les choses sont réduites.

Le marquis de Langey & consors, disent au contraire, qu'il est puissant; que cette vérité est constante par la visite avantageuse, non-seulement de sa personne, mais encore de celle de la dame de Saint-Simon, & sur la foi de laquelle seule on devoit confirmer leur mariage : que la dame de Saint-Simon l'a justifié par son testament; qu'elle n'a pu lui refuser son suffrage, après avoir surpris celui des juges, en voulant elle-même qu'on accommode le procès ; & que, par ces raisons, le marquis de Langey, la dame son épouse & ses enfans, sont toujours recevables à se plaindre des arrêts qui ont con-

damné le marquis de Langey comme impuissant.

L'arrêt intervenu sur ces diverses contestations, *reçoit la partie de Blondeau, partie intervenante; & sans s'arrêter à ladite intervention, déclare les parties de Pageau & Blondeau, non-recevables en leurs lettres en forme de requête civile & opposition; & néanmoins ordonne que toutes les sommes adjugées par les arrêts, contre lesquelles les parties de Pageau & de Blondeau se sont pourvues, demeureront réduites à celle de soixante-cinq mille livres, tant pour les principaux, & toutes sommes liquidées, & à liquider, dépens, & généralement pour toutes les prétentions des parties de Chardon & de Nouet; condamne la partie de Pageau en l'amende, tant envers le roi, que les parties; dépens de la présente cause compensés. Et faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, fait défenses à tous juges, même à ceux des officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les causes du mariage, la preuve du congrès. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & enregistré au Châtelet de cette ville de Paris & envoyé aux bailliages, sénéchaussées & officialités du ressort, pour y être pareillement lu, pu-*

blié & enregistré. Enjoint aux substituts du procureur du roi, sur les lieux, aux procureurs dudit seigneur en cour ecclésiastique, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois.

Cet arrêt est du 18 février 1677.



CHANOINE.

CHANOINE,

Qu'on refuse d'admettre, à cause de la petitesse de sa taille.

UN canonicat de l'église de Verdun, vaque par la mort du sieur Thomassin : le sieur Houvet, chanoine, qui est dans la semaine où il doit nommer à son tour, jette les yeux sur le sieur Duret son neveu, le 11 septembre 1733. Ce choix alarme les autres chanoines. Ce ne sont ni les mœurs, ni le caractere du nommé, qui les indisposent ; il est d'une petite taille, & a une jambe tortue ; c'en est assez pour révolter leur imagination délicate, jusqu'au point qu'ils l'appellent en plein chapitre un homme scandaleux. Cette expression marque combien leur esprit est frappé. Ils croient que la disgrace d'un tel confrere réjaillira sur eux.

Le chapitre résout d'écrire à l'archevêque de Paris, qui a tonsuré le sieur

Duret, & d'écrire à l'évêque de Verdun pour lui demander sa protection, dans le dessein où ils sont de ne point recevoir le sieur Duret. Le sieur Bourc croit qu'il est bien fondé à jeter sur le bénéfice un dévolu. Le roi lui en accorde le brevet. Cet incident fait évoquer l'affaire au grand conseil. Les réponses que les prélats font au chapitre, ne favorisent pas son opinion. Les avocats qu'ils consultent, ne décident pas au gré de leur désir : ni les prélats, ni les avocats n'imaginent & ne pensent point comme eux. Le chapitre se détermine à plaider au grand conseil.

La cause ayant été plaidée en plusieurs audiences, l'avocat du chapitre, dit que le choix du sieur Duret a surpris & en même-tems scandalisé ses parties. Que le sieur Houvet, chanoine de Verdun depuis quarante-trois ans, ne doit pas ignorer la discipline du corps dont il a l'honneur d'être membre. Que le sieur Duret son neveu, est un sujet disgracié de la nature, qui n'a jamais pu faire aucun progrès dans les études, qui n'a jamais été que jusqu'en troisieme, & que son oncle l'a lui-même jugé si peu propre à l'état ecclésiastique, qu'après avoir tenté inutilement de le faire étudier,

il l'a mis à Paris en apprentiſſage chez un maître boutonnier, où il a travaillé pendant trois ans, & où il étoit encore au moment de la mort du ſieur Thomaſſin.

De bonne foi, pourſuit-il, convient-il au ſieur Houvet de tirer ce neveu de la boutique d'un boutonnier, pour le faire tonſurer au mois d'août 1733, afin de le tranſplanter, par une métamorphoſe inouie, dans le ſanctuaire de Verdun, & pour lui donner place parmi les chanoines de cette cathédrale ?

Il rapporte enſuite la concluſion capitulaire, dont l'appel comme d'abus eſt ſoumis à la déciſion du grand conſeil ; dans cette concluſion, ſont renfermés les motifs de leur refus. Les voici :

Le ſieur Duret eſt d'une difformité des plus frappantes ; chaque chanoine, ſuivant les regles de l'égliſe de Verdun, étant obligé de faire les fonctions attachées à ſon état, il ne peut s'en acquitter avec décence. Le ſieur Duret eſt peu propre à l'état eccléſiaſtique. Ils diſent qu'une pareille nomination, tant par rapport à la figure du ſieur Duret, qu'à cauſe de l'état où il a paſſé, fait injure au chapitre, qu'elle eſt peu conforme aux canons, & à la pureté des ſaints décrets.

A l'égard de la seule difformité, ils disent qu'ils ont déjà refusé, par cette raison, un pourvu; qu'il y a eu un pareil usage dans l'église de Toul, qui a été confirmé par arrêt.

Leur avocat dit, que cette délibération ne renferme aucune contravention aux saints canons, ni aux loix du royaume, & n'a pour objet que de maintenir dans l'église de Verdun une discipline constante & invariable, qui consiste dans l'adoptation de la disposition précise & littérale du lévitique, chap. 21, v. 16 & suivans.

Il parcourt ensuite les preuves qui constatent la discipline de l'église de Verdun, conforme au lévitique, sur l'exclusion des sujets défectueux.

Il prétend ensuite prouver par des exemples, que la même discipline regne dans les chapitres de Metz & de Toul, & dans deux chapitres de Treves.

Il continue, en disant que, quelqu'artifice que le sieur Duret emploie pour cacher sa difformité, on apperçoit du premier coup-d'œil, qu'il est entiérement disgracié de la nature.

Le sieur Duret présente l'analyse de la conclusion capitulaire, qui renferme

le refus qu'on lui fait de le recevoir au nombre des chanoines.

A l'égard de la difformité frappante qu'on lui attribue, il dit que ce reproche lui est fait sans fondement ; qu'il est de petite taille, mais qu'il n'est point nain, qu'il ne boite point, & n'a aucun défaut au visage, ni aux mains, ni aux jambes.

Que les défauts corporels, qui portent l'exclusion pour les ordres & les bénéfices, sont fixés par le droit, & détaillés par les auteurs ; qu'il n'est pas loisible de les étendre à son gré. Il cite ces défauts, dans lesquels il fait voir qu'il n'est point question de la petite taille, qui n'a jamais été réputée ni irrégularité, ni incapacité.

Qu'on ne peut le refuser, puisque son archevêque, seul juge à qui il appartient de connoître de ces matieres, l'a jugé capable de recevoir la tonsure, & d'entrer dans le clergé.

Que dans l'église de Verdun, il est constant que les chanoines ne sont plus obligés de faire le service du chœur par eux-mêmes ; & que, quant au service de l'autel, il leur a toujours été permis de jetter les yeux sur des confreres, pour remplir leur place. Il rapporte les statuts & l'usage de ce chapitre qui le prouvent, &

dont il tire plusieurs conséquences décisives.

Que l'assistance à l'office divin, étant la principale partie du devoir d'un chanoine, l'essence de son état, & la forme de sa profession; celui qui est habile pour remplir ce devoir, ne peut être regardé comme incapable de remplir ces fonctions, quand même il ne pourroit pas remplir les autres.

Qu'il y a une classe de chanoines clercs, dits acolythes, dans l'église de Verdun, qui ont leurs fonctions marquées, savoir de porter la croix aux processions; qu'on ne doit pas exiger dans un clerc d'autres capacités que celle de remplir cette fonction qui lui est attachée par les statuts; que les prébendes n'étant point sacerdotales, il est libre à un chanoine de rester dans l'état de clerc toute sa vie: auquel cas il n'aura besoin que de la capacité de porter la croix, de chanter l'office, & de lire une leçon au choeur; & qu'ayant cette capacité, il a ce qu'il lui faut pour exercer les fonctions de son bénéfice.

Qu'on a vu de tout tems, dans le chapitre de Verdun, comme dans les autres, des boiteux, des borgnes, & des

personnes difformes, auxquelles on n'a point apporté d'obstacle.

Le sieur Duret soutient ensuite, qu'il n'a pas quitté ses études absolument ; il dit qu'il les a discontinuées dans le college où il y vaquoit, mais qu'il les a continuées sous un maître qui l'a enseigné ; qu'ainsi, sans quitter les études, il a seulement changé de maître.

Il finit, en disant que les regles particulieres, & la fondation du chapitre de Verdun, ne formant aucune exception qui soit relative à la roture, on ne peut pas dire qu'une profession honnête, exercée avant d'être clerc, soit injurieuse à une église, ou à un chapitre.

La cause du sieur Houvet, collateur, étant celle du sieur Duret, on n'usera point de redite.

Comme le droit du sieur Bourc, brévetaire en dévolu, n'est pas solide, il est superflu de dire les raisons qui le détruisent.

L'arrêt du grand conseil, *déclare qu'il y a abus dans le refus du chapitre ; déboute le dévolutaire, maintient le sieur Duret, & condamne le chapitre aux dépens.*

Cet Arrêt est du 31 Décembre 1734.

FISCAL

ſions à la premiere, & il n'inſpire de la crainte & du reſpect, qu'afin de pouvoir ſatisfaire impunément ſa cupidité aux dépens des payſans; en un mot, c'eſt un de ces hommes que Dieu ne tolere dans les villages, que pour punir les péchés de ceux qui les habitent; leur cœur & leur eſprit ſemblent être formés pour le métier qu'ils exercent; s'ils ne les ont pas reçus tels de la nature, l'art les leur a façonné pour l'uſage qu'ils en font.

Frillet ſe pare auprès des ſeigneurs de Treffort & de Varambon, d'un grand zele pour leurs intérêts : il les engage à ſuſciter un procès à Joſeph Vallet, maître d'une tuilerie, qui a enlevé des pierres & des cailloux dans le lit & rivage de la riviere d'Ain pour l'uſage de ſa tuilerie.

L'on paſſe une tranſaction pardevant notaires, le 23 novembre 1704, entre les ſeigneurs de Varambon, & Joſeph Vallet. On voit dans cette tranſaction, que ces ſeigneurs ont demandé au procès dans leurs concluſions, « que déVfenſes ſoient faites aux Vallet de pren-
» dre, ni faire prendre des pierres &
» cailloux dans les lits & rivages de la
» riviere d'Ain, pour les faire cuire,

» & réduire en chaux dans leurs tuile-
» ries, attendu que les lits & rivages,
» & les cailloux y étant, appartiennent
» aux seigneurs, qui en souffrent un no-
» table préjudice, en ce que les cailloux
» deviennent plus rares, pour la four-
» niture des tuileries des seigneurs ; ce qui
» empêche le débit de la chaux qui en
» provient. «

La tuilerie de Joseph Vallet, où les tuiles sont mieux façonnées qu'ailleurs, excite la jalousie des autres tuiliers, & fait naître à Frillet l'envie de la posséder, & de l'avoir à bon marché. On prétend que ce dessein a été l'ame de la persécution qu'il a fait essuyer à Joseph Vallet, & de la trame par lui ourdie pour faire succomber son innocence, parce qu'il lui a suscité & à sa famille deux chefs d'accusation : il a accusé Joseph Vallet d'avoir tué Antoine Duplex, & il a accusé lui & sa famille d'avoir ôté la vie à Joseph Sevos, tous deux habitans de la paroisse de Priay, dans la Bresse.

On avoit inspiré au sieur Ravet, procureur-fiscal du Pont-d'Ain, prédécesseur de Frillet, qu'Antoine Duplex avoit reçu des blessures qui avoient contribué à sa mort arrivée le 25 mars 1705 ; & que Pierre & Claude-Philibert

Blondel, freres, & Joseph Vallet, l'avoient battu. Le sieur Ravet avoit demandé, sans autre examen, permission au juge d'informer; elle lui avoit été accordée.

Le lendemain, le juge du Pont-d'Ain s'étoit transporté en la maison d'Antoinette Cachet, veuve d'Antoine Duplex; il lui avoit fait faire la lecture de la plainte du procureur d'office, & l'avoit interpellée de déclarer, si elle vouloit aussi donner sa plainte, ou se rendre dénonciatrice.

Cette veuve avoit répondu qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, sans intéresser sa conscience; parce que son mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les Blondel, ni par Joseph Vallet; qu'il étoit mort de sa mort naturelle, & d'une pleurésie qu'il avoit pris en travaillant à journées, en portant des terres dans les vignes du curé de Priay; ainsi, qu'elle ne prenoit aucune part à la plainte du procureur d'office sur ce sujet.

Cette déclaration avoit été rédigée par le greffier; cependant on avoit informé, il n'y avoit eu aucune charge dans l'information contre les accusés. Le procureur-fiscal avoit cru malgré cela, qu'il devoit décréter les accusés d'ajournement personnel. La procédure étant

achevée, le juge du Pont-d'Ain avoit prononcé l'abſolution des accuſés.

Frillet a ſuccédé au ſieur Ravet, qui s'eſt démis de ſon office.

On voit bientôt que l'autorité que lui donne ſa commiſſion, eſt un couteau entre les mains d'un furieux; il imagine que le ſieur Ravet eſt de la même trempe que lui, & qu'il a été corrompu par Joſeph Vallet & les freres Blondel, & que, pour le prix de ſa corruption, il a fait entendre des témoins qui ont déchargé les accuſés. Sur la plainte que Frillet rend, par le grand crédit qu'il a auprès du juge, il fait tellement violence à ſa juſtice, qu'il fait condamner le ſieur Ravet aux galeres perpétuelles. Cet accuſé ayant appellé, eſt renvoyé par le parlement de Dijon pardevant le juge de Saint-Rambert; il a une abſolution pleniere. Frillet interjette appel *à minimâ* au parlement, qui confirme la ſentence du juge d'appel, & renvoie le ſieur Ravet pardevant le juge de Saint-Rambert, pour faire droit ſur ſes dommages & intérêts. Le ſieur Ravet meurt avant le jugement du procès.

Le ſamedi 19 février 1724, Antoine Pin, aſſaſſine Joſeph Sevos d'un grand coup de ſerpe. Il lui prend quarante écus

qu'il lui trouve, & croyant l'avoir tué, il se retire dans la Dombes voisine de la Bresse. Il s'engage ensuite dans le régiment de la Sarre.

Le mardi suivant, Joseph Sevos, dont la blessure n'est pas mortelle, rend sa plainte à Frillet, il lui raconte toutes les circonstances de l'assassinat, & il n'oublie pas le vol que l'assassin lui a fait. Frillet entrevoit alors qu'il peut rejetter ce meurtre sur Joseph Vallet ; n'ayant qu'ébauché ce dessein légérement dans sa tête, il y donne la derniere main. Il détourne Joseph Sevos de faire des poursuites, en lui disant : « Que feras-tu à » Pin, c'est un misérable ; si tu le ren» contre quelque part, tu le connois, » il te tuera ; va-t-en tant que terre te » portera. » Comme Sevos a une profession, des héritages, une maison & des amis, on soupçonne qu'il n'auroit pas quitté le pays, s'il n'eût reçu de l'argent de Frillet, & des autres ennemis de Vallet. Quoi qu'il en soit, Sevos disparoît entiérement, sans qu'il laisse aucun vestige de son départ, & qu'on sache où il a dirigé ses pas ; cela donne lieu au bruit qui se répand qu'il a été assassiné par Antoine Pin, que l'on sait s'être réfugié en Dombes, & avec lequel on l'a vu tout

le jour 19 février ; mais, les émissaires de Frillet ont l'adresse de substituer, dans les histoires qu'ils font, les Vallet au véritable assassin, & de leur en faire jouer le rôle odieux. Il s'attache à gagner plusieurs témoins, auxquels, suivant leur portée, & le degré de leur esprit, il dicte les dépositions qu'ils sont capables de soutenir. Dès qu'ils sont formés & préparés, il rend sa plainte le 19 août 1724, six mois après que Sevos a été assassiné. Il expose : « que » Sevos, après avoir bu & mangé chez » Joseph Vallet, le samedi 19 février » 1724, a disparu depuis ce temps-là. » Qu'il a ouï dire qu'il a été assassiné, » & enterré près l'embouchure du four » de la tuilerie de Vallet, & qu'ensuite » il a été jetté dans le feu quelque tems » après, lors de la cuisson des premiers » matériaux. «

Sur son requisitoire, le sieur Ravier, juge du Pont-d'Ain, permet d'informer ; dans cette information on entend Vaudan, qui dépose comme témoin oculaire, & témoin auriculaire.

Frillet a pour émissaire, Claude Maurice, cabaretier, & Joseph Mallet, garde des bois des Seigneurs de Varambon, qui ont corrompu Vaudan. Frillet sauve

les apparences, afin de ne point donner atteinte au-dehors de vertu qu'il affecte : il ne se présente pas aux témoins sous l'idée de leur suborneur, il fait agir ses émissaires qui en jouent le rôle odieux.

Pour donner à la déposition de Vaudan un degré de force invincible, il fait assigner d'autres malheureux, qui chargent les Vallet. Sur cette information, toute la famille des Vallet est décrétée ; c'est-à-dire, le pere, la mere, & les deux fils.

Frillet fait exécuter ce décret avec l'appareil le plus imposant qu'il peut imaginer, & avec la plus grande rigueur. Il envoie la brigade de la maréchaussée de Bourg, secondée par les domestiques des sieurs de Varambon, qui enlevent cette famille dans sa maison, qu'on abandonne ensuite au pillage, sans faire un inventaire des effets, ni y établir un gardien solvable. Les Vallet sont conduits aux prisons du château du Pont-d'Ain. Frillet les fait mettre aux cachots, les fers aux pieds & aux mains.

Le même jour qu'ils sont arrêtés, ils sont interrogés. Frillet réveille l'affaire du prétendu meurtre de Duplex, qu'il impute encore à Joseph Vallet. Le juge lui permet une addition d'information sur

ce chef. Frillet ne juge pas à propos d'y comprendre les freres Blondel impliqués dans la premiere information. Il suggere à Maurice, qu'il a déjà corrompu, d'ajouter à sa premiere déposition où il a déchargé Vallet dans le meurtre supposé de Duplex, un langage bien différent dans la confrontation à cet accusé. Ce scélérat se déclare parjure & faux témoin, sans y penser.

Les témoins ayant été récolés & confrontés aux Vallet, & les accusés ayant subi cinq interrogatoires, Antoine Pin, décrété de prise-de-corps, qui est fugitif, & qui s'est engagé dans le régiment de la Sarre, est arrêté dans son régiment par ordre du ministre, & conduit dans la prison de Bourg : il est ensuite transféré dans celle du Pont-d'Ain. Il est interrogé & confronté aux témoins qui le chargent ; ensuite accaré aux Vallet ; & dans son accarement, il continue de les charger, parce qu'il prétend par-là se sauver lui-même. Ce témoin, en s'enveloppant dans ses artifices, creuse lui-même sa perte. Sa déposition, semblable à celle de Vaudan dans les principales circonstances, persuade que ces deux témoins ont le même pere, c'est-à-dire, le

le même séducteur qui les a inspirés.

Les Vallet demandent d'être reçus à la preuve de leurs faits justificatifs. Le juge n'entre point dans le détail de ces faits, il leur permet seulement de prouver qu'Antoine Pin a assassiné Joseph Sevos.

L'enquête des Vallet étant achevée, Frillet donne ses conclusions définitives, où il requiert, « que Joseph Vallet soit » condamné à être pendu pour avoir par » des voies de fait causé la mort d'An- » toine Duplex; & que sa femme, ses » fils, & Antoine Pin, accusés comme » lui de l'assassinat de Joseph Sevos, » soient préalablement appliqués à la » question »

Le juge, par sa sentence du 9 mai 1725, ordonne *que faute par Joseph Vallet, sa femme & leurs fils, d'avoir acquis la preuve des faits justificatifs, à laquelle il ont été admis par sentence du 17 mars précédent, & sans avoir égard à leur enquête, avant faire droit définitivement, & sans préjudice des indices & preuves résultantes de la procédure, ils seront appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par leur bouche plus ample preuve de l'assassinat de Sevos.* Frillet interjette appel *à minimâ* de cette sentence. Toute la procédure faite à la justice

de Pont d'Ain est portée au greffe du parlement de Dijon: les Vallet y sont transférés, couverts d'opprobres par le préjugé que la sentence éleve contre eux. M. le procureur-général, après avoir examiné la procédure, déclare qu'il se départ de l'appel *à minimâ* de son substitut, & comme il ne voit pas que les charges contre les Vallet ont leur source dans de fausses dépositions, il demande que la sentence soit exécutée.

Le parlement donne un arrêt le 18 juin 1725, qui ordonne *que les Vallet & Antoine Pin seront interrogés séparément sur la sellette, & ensuite confrontés les uns aux autres.* Le 26, la cour ordonne, *qu'avant de procéder au jugement définitif du procès, sans préjudice des indices & preuves en résultantes, qui demeureront réservées en leur entier, Antoine Pin sera appliqué à la question en présence des commissaires que la cour députera, pour avoir par sa bouche la vérité du crime d'assassinat de Joseph Sevos, & révélation de ses complices.*

Antoine Pin, qui est d'une complexion robuste, loin de parler dans la question à la décharge des Vallet, ajoute qu'il a reçu une pistole de Joseph Valler, afin qu'il lui amene Joseph Sevos, que celui-ci avoit le

dessein d'assassiner. Ainsi, il le charge encore plus fortement ; mais il ne prend pas garde qu'il se charge lui-même.

Voici l'heureux moment où la providence, qui semble sommeiller, arrache la vérité de la bouche d'un scélérat. Antoine Pin est à peine détaché des liens de la question, que le poids de sa conscience qui l'accable, le sang de Sevos qu'il a répandu, & celui des Vallet qu'il va répandre, & qui éleve alors un grand cri, l'obligent à demander que M. Gui de Vormes, rapporteur du procès, se transporte dans la pri on pour recevoir sa déclaration. Ce magistrat s'y étant rendu avec son greffier, Antoine Pin rétracte tout ce qu'il a dit dans tous les tems contre les Vallet, il les déclare innocens, & s'avoue seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos, sans qu'ils y aient la moindre part. Arrêt, le lendemain 3 juillet, *qui condamne Antoine Pin à être rompu vif ; & en ce qui concerne les Vallet, ordonne qu'il sera sursis de pro éder au jugement de leur procès, jusqu'après le t stament de mort d'Antoine Pin.*

Cet arrêt lui est à peine prononcé, qu'à sa priere le commissaire de la cour se transporte dans la prison pour recevoir son testament de mort. Il y détaille les

circonstances de la mort de Sevos; en ajoutant que le nommé Vaudan, qui a servi de témoin aussi bien que lui contre les Vallet, est un fripon; qu'il a déposé faux contre eux, qu'il a reçu de l'argent pour déposer, & que, s'il étoit pris, il en embarrasseroit beaucoup d'autres. Antoine Pin est ensuite exécuté.

La cour ordonne le lendemain 4 juillet, *qu'Antoine Vaudan sera pris au corps, & conduit dans les prisons de la cour, pour être procédé contre lui ainsi qu'il appartiendra. Que l'information commencée en la justice du Pont-d'Ain au sujet de l'assassinat de Joseph Sevos, sera continuée même par voie de monitoire par M. Flutelot, qui pourra décerner tous décrets, & procéder à toutes autres instructions, avec injonction au greffier en la justice du Pont-d'Ain & de Varambon, de représenter au sieur commissaire toutes les minutes de la procédure dont il sera requis, notamment du procès-verbal de visite faite en la maison de Joseph Sevos, lors de l'ouverture d'icelle.*

Si-tôt cet arrêt rendu, le commissaire député, assisté d'un substitut de M. le procureur-général, se transporte sur les lieux; d'abord on arrête Antoine Vaudan, on le conduit à Ambournay. Il est interrogé le même jour. Comme il a ex-

trêmement chargé les Vallet dans sa déposition, il y persiste d'abord; il avoue, sans qu'on l'interroge là-dessus, qu'il a fait un vol domestique de trois bœufs & d'un poulain à Antoine Valencel, chez qui il a demeuré en qualité de valet. Cet accusé qui s'est découvert, pressé de dire la vérité touchant les Vallet, convient que ce qu'il a dit est faux, & qu'on lui a inspiré sa premiere déposition contre Joseph Vallet & sa famille.

Le commissaire examine la procédure faite en la justice du Pont-d'Ain : on y trouve des ratures & des renvois sans approbation, des additions d'une autre main que de celle du greffier, des actes de procédure qui ne sont pas signés.

On ne trouve point dans cette procédure le procès-verbal de visite fait dans la maison de Joseph Sevos par le châtelain & le curial de Varambon, après la disparution de Joseph Sevos.

Le commissaire procede à une ampliation d'information : on est éclairci par cette voie de plusieurs faits.

Premiérement, qu'Antoine Vaudan est un voleur domestique, qui a été suborné par argent.

Secondement, que les témoins qui ont déposé par ouï-dire, ou se sont trom-

pés, ou ont voulu être trompés; parce que ceux dont ils disent tenir leurs dépositions, les désavouent.

Troisiemement, qu'Antoine Pin est seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos.

Quatriemement, que plusieurs personnes sont entrées dans la maison de Joseph Sevos après sa fuite, & ont trouvé du sang sur le chevet de son lit, & à terre.

Cinquiemement, que la serpe toute ensanglantée, instrument du meurtrier, est restée dans la maison de Sevos. De tout cela, l'on conclut, que si Frillet eût fait entendre les témoins par le canal desquels le commissaire connoît la vérité, il n'auroit pas pris le change. On voit clairement qu'il a cherché à se tromper.

Le commissaire ayant examiné ensuite la procédure faite en 1705, au sujet du prétendu homicide d'Antoine Duplex, dont on a accusé Joseph Vallet dans une procédure faite depuis en 1724, voit dans la premiere procédure, qu'Antoine Duplex est mort de sa mort naturelle, qu'il n'y a pas ombre de charge contre Joseph Vallet, même dans la déposition de Claude Maurice qui a été ouï; cependant ce même Maurice, dans la seconde procédure, charge violemment ce même Val-

let. Il n'en faut pas davantage au commissaire pour connoître que c'est un faux témoin. Il le décrete de prise-de-corps, Maurice est arrêté & confronté à Vaudan. La procédure étant achevée, ces deux accusés sont transférés dans la prison du parlement. Vaudan n'y est pas plutôt arrivé, que l'horreur de son crime se retrace à lui; il rétracte sa déposition, & même sa derniere confrontation à Claude Maurice, où il a persévéré dans son crime; accablé du poids énorme de ce crime, qui tend à faire périr quatre innocens, il demande pardon aux Vallet, il fait une pénitence publique à l'audience de la miséricorde dans la prison, où il décharge pleinement les Vallet. Il dit qu'il a été corrompu par Maurice.

Vaudan, dans sa rétractation, dépose que le sergent qui l'a assigné, lui a dit, après sa déposition, d'aller la répeter à Frillet. Après la rétractation de Vaudan, & les nouveaux interrogatoires des deux accusés, & leur accarrement, l'innocence des Vallet commence à se développer. La cour donne arrêt en la chambre des vacations le 5 octobre 1725, au rapport de M. de Vormes, par lequel, *Antoine Vaudan est condamné à être pendu, préalablement appliqué à la question, pour avoir par sa bouche plus ample con-*

fiſcal lui avoit dit qu'il falloit renouveller l'affaire de Duplex, & ſoutenir que Joſeph Vallet avoit tué ce payſan; & qu'il falloit ajouter que Ravet, prédéceſſeur de Frillet, avoit reçu de l'argent pour ne pas pourſuivre cette affaire; & qu'il exigea de lui qu'il rendit un témoignage bien différent de celui qu'il avoit porté en 1705; qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fauſſe dépoſition, mais que la crainte qu'il avoit de Frillet l'y avoit engagé. Que Frillet avoit tout mis en uſage pour le ſéduire, & l'engager à ne pas ſe démentir, promeſſes, menaces & artifices; qu'enfin il avoit pris toutes ſortes de formes pour venir à ſon but.

La chambre des vacations rend arrêt le lendemain 13 octobre, par lequel *elle condamne Claude Maurice à être pendu, abſout les Vallet, & condamne Maurice à leur payer pour dommages-intérêts la ſomme de cinq cents livres, ſauf à eux, ſuivant la réſerve contenue en leur requête, de pourſuivre une plus ample adjudication de dommages & intérêts contre qui il appartiendra, même la ſolidité de ceux-ci adjugés.*

Maurice, dans ſon teſtament de mort, perſévere dans ſa rétractation, dans les témoignages qu'il a rendu contre Frillet,

en l'accusant de l'avoir suborné, après quoi il est conduit au supplice après avoir demandé pardon aux Vallet.

Le 15 du même mois d'octobre, intervient un autre arrêt, qui ordonne *que Frillet, Joseph Mallet, & Antoine Thorillon seront arrêtés, & conduits sous bonne & sûre garde dans les prisons de la cour.* Ils prennent la fuite & se réfugient en Savoie.

Les Vallet présentent leur requête à la cour, où ils demandent que Frillet, Mallet & Thorillon, soient condamnés solidairement en dix mille livres de dommages & intérêts, & aux cinq cents livres qu'ils ont obtenues contre Maurice.

Joseph Sevos paroît au milieu de la ville de Bourg, au grand jour. Les Vallet, frappés d'étonnement, esperent que l'existence de Joseph Sevos constatée, donnera un nouvel éclat à leur innocence. Pierre Vallet se constitue prisonnier avec lui dans la prison de Bourg. Les Vallet présentent une requête au parlement, où ils demandent que Joseph Sevos soit interrogé sur les causes de son absence par le lieutenant-criminel de Bourg. Cela est exécuté. Ses réponses, pleines de contradictions & de déguisemens, font juger [à la] cour qu'elle doit approfondir les

myſteres d'iniquité qu'elles renferment. Elle ordonne le 13 mars 1730, que Sevos ſera conduit dans la priſon de la conciergerie, pour être procédé à une plus ample inſtruction de la connoiſſance de ſon exiſtence, & du fait dont il s'agit.

Sevos, transféré à la conciergerie, & interrogé par le commiſſaire de la cour, s'enveloppe dans des réponſes obſcures, entortillées; cela donne lieu de le décréter de priſe de corps. Interrogé une ſeconde fois, il accuſe un inconnu de ſubornation. Sur le ſignalement qu'il en fait, on arrête le ſieur Marnes, agent des ſeigneurs de Varambon. Joſeph Sevos étant depuis interrogé ſur la ſellette, avoue que dans ſes premieres réponſes, il n'a pas dit la vérité; il déclare que deux jours après ſon aſſaſſinat commis par Antoine Pin, il s'eſt préſenté à Frillet, qui lui a tenu le langage qu'on a rapporté.

L'exiſtence de Sevos n'eſt pas plutôt conſtatée, que Frillet penſe à en faire uſage. Pour ſe tirer d'intrigue, il fait préſenter par Joſeph Pin, frere d'Antoine Pin, qui a été condamné à expirer ſur la roue, une requête au conſeil d'état du roi, par laquelle il demande que la mémoire de ſon frere ſoit rétablie. Arrêt du 4 ſeptembre 1730, par lequel ſa

Majesté ordonne *que dans un mois pour tout délai, le greffier du parlement sera tenu d'envoyer au greffe du conseil les procédures, charges & informations sur lesquelles est intervenu l'arrêt du parlement du 3 juillet 1725.*

La procédure du parlement de Dijon étant déposée au greffe du conseil, Frillet fait imprimer l'arrêt du parlement, qui a condamné Antoine Pin à la roue, pour avoir tué Joseph Sevos, plein de vie. Il veut par-là prévenir tous les esprits contre cet arrêt; & par la requête qu'il a suggérée à Joseph Pin, il prétend se frayer une voie pour présenter la requête en cassation de l'arrêt qui l'a décrété.

Les Vallet, pour prévenir la surprise que Frillet peut faire au conseil, répandent un mémoire, où ils racontent le fait & la procédure.

Frillet, que le conseil ne veut pas écouter s'il ne se met auparavant en état, se constitue prisonnier.

Après un profond examen fait avec une attention scrupuleuse, le conseil *déboute Frillet par arrêt du 30 mai 1732, de sa demande en cassation, & ordonne qu'il sera transféré sous bonne & sûre garde aux prisons de la conciergerie du palais, pour son procès lui être fait & parfait, suivant la*

rigueur des ordonnances, par la cour du parlement de Dijon. M. le procureur-général de ce parlement, à qui l'arrêt du conseil d'état est adressé, le fait transférer dans la prison de cette ville.

Frillet subit plusieurs interrogatoires. On le transfere sur les lieux, où il est confronté aux témoins en présence d'un commissaire de la cour, qui procede en même-temps à une ampliation d'information, sur laquelle il décrete le sieur Cothier, châtelain de Varambon, Flechon, métayer des seigneurs de cette terre, Bardot, dit Bardolet, leur domestique. Les deux premiers prennent la fuite, le dernier est arrêté. On arrête aussi Seizeriat, sergent, accusé de crime de faux.

Les Vallet font valoir dans un grand mémoire, des inductions puissantes, qu'ils tirent des faits & de la procédure.

Le procès étant instruit contre Seizeriat, le parlement, par arrêt du 30 juin 1733, *le condamne à faire amende honorable, & ensuite à être pendu.* Le même jour, cet arrêt est exécuté.

La justice du parlement se signale encore par le supplice de Joseph Mallet. Un autre arrêt du 7 juillet suivant, *le condamne également à être pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire,*

pour avoir par sa bouche la révélation de ses complices ; en 500 livres de dommages & intérêts envers les Vallet, & le déclare responsable de pareille somme à eux adjugée contre Maurice.

Joseph Mallet appliqué à la question le même jour, charge Bardot, dit Bardolet, non seulement dans ce supplice, mais encore dans son testament de mort ; ce qui détermine le parlement, avec les preuves qui sont au procès, à le condamner à la question, sans préjudice des preuves résultantes des procédures qui demeurent expressément réservées. Il la subit sans rien avouer ; sa fermeté lui sauve la vie. L'arrêt rendu contre lui le 16 du même mois de juillet, *le condamne aux galeres perpétuelles.*

Frillet entreprend de répondre aux Vallet ; mais la requête qu'il présente, loin d'effacer les impressions qu'on a prises contre lui, ne sert qu'à les rendre plus vives.

Sevos tombe malade dans la prison, & expire. Il laisse, par sa mort, bien des éclaircissemens à désirer.

L'arrêt qui intervient le 7 août 1733, *condamne Frillet à être pendu ; le condamne en outre en huit mille livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers les Vallet,*

& en tous leurs dépens ; & le déclare responsable par la voie solidaire des dommages & intérêts à eux adjugés contre Mallet.

Le roi commue sa peine de mort en un bannissement pendant dix ans hors de la province, sans toucher au surplus de l'arrêt pour les dommages & intérêts.

Après l'arrêt rendu contre Frillet, le parlement juge ce qu'il lui reste à décider dans cette procédure à l'égard des autres accusés.

Par arrêt du 11 du même mois d'août, *Marnes est mis hors de cour, & Thorillon condamné à être pendu par effigie, & en deux mille livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers les Vallet.*

Enfin, par un dernier arrêt du 21 dudit mois d'août, *Cothier est condamné par contumace aux galeres pendant cinq ans, & Flechon est mis hors de cour.*



DEMANDE

En réhabilitation de mariage.

LE ſieur Courtin de Villiers, capitaine de cavalerie, étant en garniſon à Metz en 1704, y voit une veuve dont la beauté le frappe; l'amour, ſur-le-champ, entre dans ſon cœur. Il cherche à connoître celle qui l'a bleſſé. Comme il a les qualités qui peuvent le faire aimer, dès qu'il paroît, il fait ſur la belle, la même impreſſion qu'elle a fait ſur lui. Elle eſt veuve du ſieur Geoffroy, elle demeure chez ſa belle-mere, qui par le teſtament de ſon fils, eſt tenue de la nourrir, & priée de l'entretenir pendant ſa viduité. L'amant & la maîtreſſe ſont âgés environ de vingt-deux ans; ainſi leur âge, auſſi-bien que leurs qualités du cœur & de l'eſprit, les aſſortiſſent. Le ſieur de Villiers fait la recherche de la veuve dans les formes; ſa demande eſt agréée par la belle-mere; ils vont dans un village en Lorraine, où un aumônier

de l'armée les marie. Ils ne demandent, ni l'un ni l'autre, le contentement de leurs parens, parce qu'ils prévoient bien qu'ils ne l'obtiendront pas. Ils ont dans peu un gage de leur tendresse dans un enfant que l'épouse met au jour : il est baptisé sous le nom de Tincour de Virilles ; c'est l'anagramme de Courtin de Villiers. Cet enfant est un solliciteur muet qui les presse de lui donner un état, & de mettre la derniere main à leur mariage. Le sieur de Villiers vient à Paris se jeter aux pieds du sieur de la Lande, pere de sa femme, pour le prier d'approuver leur mariage. Le sieur de la Lande a été gouverneur de la citadelle de Metz, il est chevalier de St. Louis, brigadier des armées de Sa Majesté ; il jouit d'une pension de 6000 livres de rente. Il a épousé une riche héritiere en Artois, dont les terres, réunies aux siennes & à sa pension, lui composent, à ce qu'on prétend, un revenu de 25 mille livres de rente. Il est originaire d'une famille noble.

Le sieur de la Lande est d'abord inflexible, & ne veut point écouter le sieur de Villiers. D'un autre côté, son pere & sa mere ayant appris la nouvelle de ce mariage, éclatent contre lui ; ils rendent leur plainte contre l'épouse au châtelet,

& prononcent l'exhérédation au cas que ce mariage ait été contracté. Ils ont permission d'informer, & sur l'information, ils font décréter l'épouse d'ajournement personnel. Elle se rend appellante de l'ordonnance du lieutenant-criminel, & obtient un arrêt de défense sous le nom de la veuve Geoffroy.

Le sieur de Villiers parvient enfin à gagner le sieur de la Lande. Il attend sa majorité pour faire éclater son mariage; alors il en dépose chez un notaire le certificat de l'aumônier d'armée, & en fait donner copie à son pere & à sa mere, qui se rendent appellans comme d'abus. Le procès est porté à la Tournelle, à cause de l'appel interjeté par l'épouse, de l'ordonnance du lieutenant-criminel; le sieur de Villiers présente une requête, où il demande, qu'où la cour feroit difficulté de prononcer qu'il n'y a abus dans la célébration de son mariage, il lui soit permis de le réhabiliter. Opposition par ses pere & mere en l'officialité, demande par le fils en main-levée de cette opposition.

Intervention des parens paternels & maternels du sieur de Villiers, adhérans aux conclusions de ses pere & mere.

Intervention de Dupin, procureur en la cour, & curateur de l'enfant né du

mariage des ſieur & dame de Villiers, adhérant aux concluſions de ſes pere & mere ; demande à ce qu'il ſoit reconnu pour leur fils, & qu'il ſoit légitimé par le mariage ſubſéquent, ſi le mariage eſt confirmé ; s'il eſt déclaré nul, & qu'il ſoit permis à ſes pere & mere de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau, qu'il ſera également légitimé par la même voie.

Cette cauſe eſt plaidée pendant huit audiences. Me. de Blaru, défenſeur de l'épouſe, dit que le mariage ayant été fait entre des mineurs, ſans publication de bans, hors la préſence du propre curé, il ne peut ſubſiſter ; qu'ainſi, ſur l'appel comme d'abus, il n'y a pas de difficulté entre les parties. Que, quant à la demande en réhabilitation, il ne voit pas les moyens qu'on y peut oppoſer, puiſque la condition des époux eſt égale, & leur fortune aſſortie ; &, qu'à l'égard de l'appel ſimple, il s'agit de ſavoir ſi la veuve Geoffroy a ſéduit le ſieur de Villiers. Il ſoutient 1°. que la ſéduction ſe préſume plutôt du côté de l'homme, que de celui de la femme. 2°. Qu'il n'y a pas de ſéduction entre mineurs. 3°. Que les circonſtances du fait achevent de perſuader que, s'il y a de la ſéduction, elle eſt de

la part du ſieur de Villiers, qui, depuis ſept ans, eſt dans le ſervice.

Me. Dumont, défenſeur du ſieur de Villiers, dit que ſa partie demande à réhabiliter ſon mariage. Qu'il a vingt-cinq ans accomplis, & qu'il eſt en état de contracter mariage. Que ſes pere & mere s'y oppoſent, mais inutilement; parce qu'un majeur n'a pas beſoin du conſentement de ſes pere & mere pour contracter mariage; qu'ils ont, s'il ſe marie avant trente ans, la faculté de l'exhéréder; que c'eſt la peine que la loi prononce contre les enfans; qu'il eſt ſenſible à l'exhérédation, mais qu'il l'eſt davantage à ſon honneur.

Me. Charpentier, parle pour l'enfant. Il demande acte de la déclaration de ſon pere en ſa faveur, & prend ſes concluſions.

Me. Guyot de Chêne, avocat des ſieur & dame de Villiers, pere & mere, dit que non-ſeulement il n'y a pas de difficulté dans l'appel comme d'abus, mais qu'il n'y a jamais eu de mariage; ainſi, qu'il ne s'agit pas de décider ſur la demande en réhabilitation, mais de ſavoir ſi dans ces circonſtances il eſt permis au ſieur de Villiers de ſe marier avec la veuve Geoffroy, ſans le conſen-

tement de ses pere & mere. Que le jugement sur l'appel interjetté par cette veuve dépend en partie de l'explication de ce point.

Que la preuve qu'il n'y a point de mariage, se tire du certificat qu'on rapporte, qui est constamment marqué au coin de la fausseté même; & que la maniere dont la veuve Geoffroy s'est défendue, prouve également qu'elle n'a pas été mariée, puisqu'elle a obtenu un arrêt de défense sous le nom de la veuve Geoffroy, & qu'elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du sieur de Villiers qu'après que le certificat a été fabriqué.

Que si le sieur de Villiers eût été marié, on n'auroit pas baptisé l'enfant sous un nom étranger.

Qu'il y a inégalité de naissance. Que la maison de Courtin est ancienne, alliée à de grandes maisons; tandis que le sieur de la Lande est d'une naissance obscure. Qu'il y a également inégalité de biens. Que la veuve Geoffroy avoit, en sa qualité de veuve, plus d'expérience que le sieur de Villiers, qui sortoit à peine du sein de sa famille; qu'elle étoit plus âgée que lui; que l'on sait que, dans un âge égal, les femmes sont plus formées que

les hommes ; & que l'on voit dans des familles, des filles qui régentent dans les ruelles, tandis que leur aîné n'a aucun uſage du monde : ce qui prouve la ſéduction, qui, non-ſeulement eſt un moyen qui empêche de contracter mariage, mais elle rompt celui qui étoit contracté.

Me. Arraud, défenſeur des parens paternels & maternels du ſieur de Villiers dit, que les familles ſont un corps qui ne peut être bleſſé ſans que les membres ne s'en reſſentent ; que les collatéraux ſont les membres de ce corps ; qu'ils ont en effet un véritable intérêt de ne point voir leur nom mêlé avec un ſang inconnu, & que leurs biens ne paſſent pas à des enfans qui pourroient leur faire déshonneur.

Me. de Blaru réplique, & dit qu'il faut d'abord écarter l'intervention des parens paternels & maternels ; qu'ils n'ont aucun droit de s'intéreſſer dans cette cauſe, parce que les pere & mere du ſieur de Villiers ſont dans l'inſtance. Que le mariage eſt réel, & que ſi l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'aumônier qui en a fait la célébration, c'eſt qu'il n'y en a pas d'autre.

Que ſi on ſe plaint de ce que le ſieur de Villiers & ſa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité, c'eſt

une prudence bien naturelle qui les a obligé de différer : ils avoient appris qu'il y avoit abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avoient produit le certificat, les sieur & dame de Villiers pere & mere n'auroient pas manqué d'interjeter appel comme d'abus ; ils auroient infailliblement réussi contre le dessein du sieur de Villiers & de la demoiselle de la Lande. Ils ont attendu le temps de leur majorité, parce qu'alors il leur est permis de réhabiliter leur mariage. Que la même prudence a engagé la veuve Geoffroy à ne pas prendre la qualité de femme du sieur de Villiers, si pressé à réveler son mariage.

Que c'est par les mêmes raisons qu'il a dissimulé le nom de son fils ; que la mere n'a point de part dans cette innocente dissimulation ; & qu'occupée de son mal dans son accouchement, son mari seul a pris soin de l'enfant.

Qu'à l'égard de l'inégalité de naissance, on fait injure au sieur de la Lande qui est noble d'extraction ; & que l'inégalité des biens qu'on oppose n'a pas plus de fondement, puisqu'il peut donner à sa fille autant de biens que le sieur de Villiers & la dame son épouse en donneront à leur fils.

Il finit, en disant que sa partie a des

preuves authentiques de l'estime de son premier époux, par son testament. Qu'elle a prouvé, que depuis son décès, élle a demeuré chez sa belle-mere, où elle a vécu avec tant de régularité, que toute la ville de Metz en a été édifiée. Que depuis trois ans qu'elle est mariée avec le sieur de Villiers, sa sagesse a été tellement irréprochable, que son mari la demande hautement, loin de profiter de l'occasion de rompre les liens de son engagement; & qu'enfin il n'y a point de séduction de sa part, & qu'elle n'a que trois mois de plus que le sieur de Villiers.

Sur ces contestations, l'arrêt qui intervient, *permet la réhabilitation du mariage, & compense tous les dépens entre les parties.*

Cet arrêt est du 10 mars 1708.



HISTOIRE

HISTOIRE D'UN BIGAME,

Dont les deux femmes, après sa mort, contestent l'une contre l'autre sur la validité de leur mariage, & l'état de leurs enfans.

EN 1687, Jean Capé, originaire de Béarn, transporte ses dieux pénates à Salins en Franche-Comté, où une commission dans les gabelles l'appelle. Il y connoît Marguerite Doros, fille mineure. Dans les maximes de son libertinage, il croit avoir des droits sur les cœurs de toutes les personnes qui sont pourvues d'agrémens. Marguerite Doros, que la nature a favorisé d'une maniere distinguée, ne peut pas lui échapper, il la séduit. Bientôt elle connoît tous les mystères de l'amour, & elle est mere d'un enfant qui est baptisé sous le nom d'Alexandre Capé, fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Cette union anticipée les conduit au mariage. Le pere

Patouret de l'oratoire, curé de Salins, donne en 1688, la permission aux parties de se marier à Besançon; l'archevêque de cette ville donne dispense de deux bans; un certificat prouve que le troisieme a été publié.

Un curé de Besançon épouse les parties; l'acte de célébration fait mention de la permission donnée par le curé de Salins, on y dit qu'ils ont été mariés avec les *conditions nécessaires.*

Jean Capé a différens emplois dans plusieurs endroits; mais il prend toujours soin de Marguerite Doros & de son enfant, qu'il fait mettre en pension. On rapporte des certificats des maire & échevins de la ville de Salins, qui font foi qu'on regardoit Marguerite Doros comme femme de Jean Capé. Comme il ne prend point des loix de la raison, mais de sa passion, il entreprend de rompre les liens qu'il a contractés, & de se jouer de son mariage. Jean Capé mande à Marguerite Doros de venir à Chambery; là, il use sur elle d'un si grand empire, qu'il lui fait passer en 1692, un acte, où elle reconnoît qu'elle n'est point sa femme: il croit mettre le sceau à cette reconnoissance en s'engageant à lui donner 6000 livres; il croit aussi

se débarrasser du fardeau de sa paternité à l'égard d'Alexandre Capé.

Jean Capé se croyant, ou voulant se croire dégagé, se marie en 1696, à Chambery, avec demoiselle Dorset; il est alors commissaire des guerres. Il ajoute à son nom celui de Dulacq dans l'acte de célébration de mariage, qui est fait par le curé de la paroisse de la fille. On ne fait point mention dans cet acte de la paroisse de Jean Capé, on y rappelle la publication de deux bans, & la dispense d'un troisieme, & les deux témoins qui y ont assisté. Le curé seul a signé sur le registre, les parties contractantes & les témoins n'y ont point signé. Cinq mois après, Antoinette Dorset accouche d'un garçon. Elle a eu un autre enfant, mais on ne dit point s'il fut aussi diligent que le premier. Elle est en possession paisible de son état jusqu'à la mort de Jean Capé, qui arrive en 1704.

Elle est nommée par l'avis des parens tutrice de ses enfans. Marguerite Doros, fait nommer un curateur au sien. Elles vendent toutes deux la charge de commissaire des guerres dont Jean Capé étoit pourvu lors de son décès; opposition par conséquent au titre.

Sur l'opposition, les parties renvoyées

par le conseil au Châtelet, pour procéder sur leur état.

Au Châtelet, demande à fin de provision par l'enfant de Marguerite Doros, on lui adjuge 500 livres par sentence du 29 avril 1706, & on remet les parties à huitaine. Appel en la cour par Antoinette Dorset, & en même-temps appel comme d'abus de la célébration du mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé, & en qualité de tutrice, *requérante* pour ses enfans, afin qu'ils soient reçus parties intervenantes.

Appel comme d'abus par Marguerite Doros de la célébration du mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé, *requérante* par le curateur d'Alexandre Capé, afin d'être reçu partie intervenante.

Me. Arraud, défenseur d'Antoinette Dorset, propose quatre moyens d'abus contre la prétendue célébration du mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé.

Il fonde le premier, sur ce que ce mariage a été fait sans le consentement de la mere de Marguerite Doros.

Le second, sur ce qu'il n'y a point eu de publication de bans; attendu, dit-il,

qu'on n'est pas reçu à prouver son état par des certificats, mais qu'il faut le constater par les actes mêmes, en rapportant les dispenses, ou du moins l'acte de célébration où l'on en fait mention; & que les termes vagues & généraux de *conditions nécessaires*, sont abusifs & ne suffisent pas.

Il fonde le troisieme, sur ce qu'il n'y a que deux témoins au mariage, tandis que l'ordonnance en prescrit quatre.

Enfin, il fonde le quatrieme, sur le défaut de la présence du propre curé; ce qui est établi, dit-il, pour un empêchement dirimant du mariage par le concile de Trente. Il ajoute que l'on rapporte un certificat du sieur Billeret, secrétaire de la chambre archiépiscopale de Besançon, où il est fait mention que le curé de Salins a donné permission de célébrer ce mariage, mais qu'on a compulsé les registres, & qu'on a reconnu que cette permission n'y avoit point d'abord été inscrite, & qu'elle y a été ajoutée après coup par le sieur Billeret gagné par Marguerite Doros.

Il finit, en disant qu'il y a un contrat de mariage entre sa partie & Jean Capé, que la mere & d'autres parens ont signé; un acte de célébration qui

est en bonne forme ; qu'elle a joui de son état paisiblement ; & que Marguerite Doros ne peut être reçue à l'y troubler.

Me. Gondouin, qui parle pour les enfans, vient au secours d'Antoinette Dorset, il ajoute de nouvelles couleurs aux moyens de Me. Arraud.

Me. de Blaru, avocat de Marguerite Doros, fait son apologie. Il commence par l'aveu qu'il fait de la fragilité de sa cliente, ouvrage de l'amour que lui a inspiré Jean Capé.

Il expose, que l'on ne peut faire usage de l'acte que Marguerite Doros a passé à son mari, par lequel elle reconnoissoit qu'elle n'étoit point sa femme ; attendu qu'elle n'étoit point maîtresse de son état, & qu'elle ne pouvoit y renoncer. Que tous les moyens d'abus que les parties adverses opposent, s'évanouissent devant l'acte de célébration, & devant les preuves de la possession de l'état de Marguerite Doros.

Sur ce que la mere de sa partie n'a point signé à la célébration du mariage de sa fille mineure, & n'y a point donné son consentement, il répond que ce moyen ne peut être écouté que de la bouche de la mere de Marguerite Doros, qui, bien

loin de faire quelques plaintes, a reconnu Jean Capé pour son gendre.

Il soutient que le second moyen d'abus, fondé sur le défaut de la publication des bans, n'est pas plus solide; attendu que l'on rapporte l'acte de célébration, où il est dit que le mariage a été fait avec les *conditions requises;* d'où il s'ensuit clairement que les bans ont été publiés. Il convient que l'acte seroit plus régulier, si la publication des bans eût été rappellée plus expressément; mais, il ajoute que, suivant l'usage de Besançon, on n'explique pas autrement dans un acte de célébration les formalités qui ont été observées. D'ailleurs, que le concile de Trente n'exige pas dans l'acte de célébration une énonciation précise & circonstanciée; & que les ordonnances ne prononcent point la nullité comme la peine du défaut de la publication des bans.

Que le troisieme moyen d'abus, fondé sur ce qu'il n'y a eu que deux témoins au mariage, au préjudice de l'ordonnance qui en prescrit quatre, n'est pas plus concluant. Que deux témoins rendent un témoignage indubitable. Que si l'ordonnance en prescrit quatre, ce n'est que pour rendre le mariage plus solemnel, &

pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandestinité ; & que le concile de Trente ne demande que deux ou trois témoins.

Que le quatrieme moyen d'abus ne fera aucune impression. Que l'on convient que la permission du propre curé est absolument nécessaire, & que s'il n'assiste point au mariage, ou par lui-même, ou par un prêtre qu'il commet, le mariage est nul ; mais qu'ici il est fait mention dans l'acte, de la permission du curé ; que le sieur Billeret, secrétaire de l'archevêque de Besançon en parle ; & que le pere Patouret, curé, en rend encore témoignage ; qu'enfin, Bourot, prêtre, qui a eu la permission pour marier Marguerite Doros avec Jean Capé, donne son certificat qu'il les a mariés, & qu'il a eu cette permission.

Me. de Blaru continue, en disant que toute la ville de Salins a reconnu Marguerite Doros pour femme de Jean Capé ; qu'on en rapporte un certificat des maire & échevins de la ville ; qu'il est vrai qu'il n'y a point eu de contrat, mais que la coutume & la loi qui pourvoient à ce défaut, prouvent qu'un contrat n'est pas de l'essence du mariage.

Que

Que dès qu'il n'y a point d'abus dans la célébration de mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé, & que Marguerite Doros a été en possession de son état, il est constant que le second mariage est abusif, puisqu'il est fondé sur l'empêchement du lien, c'est-à-dire, sur l'engagement du premier mariage valablement contracté, lequel, tant qu'il subsiste, empêche qu'on n'en puisse contracter un second.

Qu'on a dit, que le défaut de publication de bans n'opéroit pas la nullité de mariage; mais, qu'on est en droit d'employer ce moyen, parce qu'Antoinette Dorset s'en étant servie contre Marguerite Doros, on peut bien le rétorquer contre elle. D'ailleurs, que le défaut de publication de bans, accompagné des autres circonstances, peut être un caractere de clandestinité, qui est un moyen d'abus. Qu'il n'est point énoncé dans la célébration qu'il y ait eu trois bans de publiés, & qu'il n'y en a point eu dans la paroisse de Jean Capé, ni de permission de son curé.

Qu'enfin, à l'égard du défaut de signature dans l'acte de célébration, & par les témoins, & par les parties contractantes, & par le curé, que l'on dit être

l'usage à Chambery, il n'en fut jamais de plus pernicieux & plus abusif; qu'il est contraire à la disposition du concile de Trente qui est suivi à Chambery. De plus, que la partie de Chambery, où le mariage a été célébré, est soumise au diocese de Grenoble. Or, que dans ce diocese, on observe les ordonnances de nos rois : qu'il falloit donc que le curé, les parties & les témoins signassent; que c'est un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Me. Nivelle, défenseur d'Alexandre Capé, soutient la certitude de l'état de cet enfant.

L'arrêt qui intervient, conformément aux conclusions de M. Portail, avocat-général, *maintient & garde la Doros dans la qualité de veuve; son fils dans la qualité de fils légitime de Jean Capé; fait défenses à la Dorset & à ses enfans de l'y troubler, & de se qualifier femme, ou enfans légitimes de Jean Capé.*

Cet arrêt est du 18 avril 1707.



ECCLÉSIASTIQUES DÉRÉGLÉS,

Qui ont été punis.

LES ſieurs des Rues & Merlier, diacres du dioceſe de Paris, ſont unis entr'eux par une liaiſon très-intime. Le ſieur des Rues a paſſé ſon enfance eccléſiaſtique dans le clergé de St. Paul, depuis 1701 juſqu'en 1710.

On prétend que dès ce tems-là, il a fait connoître ſon penchant au libertinage. Il a les talens de l'eſprit ; mais ils ne ſont pas unis à ceux du cœur. Ses premieres idées, dès qu'il eſt bachelier en théologie, ſont d'entrer dans le clergé de Sens. Il eſt pourvu du ſous-diaconat par M. l'archevêque de cette ville. Il revient à Paris, où après ſept ans de ſous-diaconat, il eſt pourvu du diaconat. Il acquiert le degré de licentié, où il brille par ſon eſprit. Il a le bonheur d'attirer les regards de M. l'abbé Bignon, qui eſt le Dieu tutélaire des ſavans, & qui a pour eux un cœur de pere.

M. l'abbé Bignon lui donne une cure qui ne borne pas son ambition, mais il croit qu'elle lui servira de titre pour la prêtrise. Son acte de présentation à ce bénéfice est suivi des provisions : il se flatte, quoique sa réputation ne soit pas entiere, que ses déréglemens n'ont pas assez éclaté pour l'empêcher d'obtenir un dimissoire de M. le cardinal de Noailles, sur lequel il puisse être installé dans la prêtrise par l'évêque de Noyon.

Il est alors lié avec le sieur Merlier. La corruption du sieur des Rues lui est contagieuse. Celui-ci est bien éloigné d'être aussi déréglé que lui, & le progrès que le mal fait dans son cœur est plutôt un effet de sa complaisance que de son penchant, & à tous égards le sieur des Rues peut passer pour son maître. On les accuse d'avoir fréquenté des maisons de débauche.

Le sieur des Rues a connu une fille de dix-huit ans, l'a retirée chez lui, & l'y a gardée pendant trois mois, sans que ses parens aient pu découvrir le lieu où elle étoit. Il ne s'épouvante pas du contraste qui est entre ses mœurs & la sainteté de son état. C'est dans ce tems-là qu'après avoir surpris M. l'abbé d'Harcourt, grand vicaire de M. le cardi-

nal de Noailles, qui lui a donné un certificat ſur la foi d'un docteur de ſorbonne qui a auſſi été ſurpris, il ſe préſente à ce prélat, pour lui demander la prêtriſe, ou un dimiſſoire. Quelques prieres qu'il faſſe, & quelque inſinuation qui regne dans ſa demande, M. le cardinal eſt inflexible : ce prélat a eu des mémoires fideles, qui l'ont mis au fait des mœurs du ſieur des Rues. Celui-ci ne ſe rebute point de cet obſtacle ; accompagné de deux notaires, il ſe rend chez M. le cardinal de Noailles quelques jours après ; il le ſomme de lui conférer la prêtriſe, attendu qu'il eſt obligé d'aller deſſervir ſa cure : il met par-là le prélat dans la néceſſité de juſtifier ſon refus, en acquérant la preuve judiciaire des faits dont il a connoiſſance. M. le cardinal lui répond, que par des raiſons de conſcience, dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu, il ne peut lui donner la prêtriſe, ni un dimiſſoire pour la recevoir d'un autre évêque. Quoiqu'il tienne ce langage, il ſent bien qu'il doit, pour écarter tous les reproches, faire éclater les motifs de ſa conduite. C'eſt par cette raiſon que le ſieur Iſoard, curé de Sainte-Marine, vice-promoteur, rend ſa plainte le 8 mai 1724. Il ne

sépare point ceux que le crime a unis, elle a pour objet le déréglement des sieurs des Rues & Merlier. L'information est faite en conséquence, ils sont décrétés, emprisonnés & interrogés.

Le vice-promoteur demande permission d'informer par addition. C'est dans cette seconde information que trois témoins, la mere & les deux oncles d'une fille mineure nommée Jeanneton le Fort, déposent qu'elle a été soustraite à ses parens pendant trois mois. Elle a été recelée dans la maison du sieur des Rues. Les accusés subissent un nouvel interrogatoire. Alors le vice-promoteur craint que ces dépositions n'aient trait au cas privilégié.

L'official ordonne par une sentence du 17 mai 1724, *que le lieutenant-criminel sera appellé, & il déclare nulle la procédure qu'il a faite.* La dénonciation ayant été signifiée au juge royal, il fait l'instruction conjointement avec l'official.

Le sieur des Rues fait paroître un mémoire, où il s'efforce de prouver que les témoins qui ont déposé contre lui sont si infâmes, que leurs dépositions ne peuvent être reçues dans aucun tribunal : il dépeint ces témoins comme

des personnes décriées par leur conduite ; & il en fait le portrait le plus affreux.

Les accusés sont jugés en moins de deux mois définitivement par l'official. La sentence est du 5 juillet 1724. Elle déclare le sieur des Rues *atteint & convaincu de vivre depuis plusieurs années dans un commerce de débauche consommée & d'habitude criminelle avec des personnes du sexe ; même d'avoir retenu en sa possession près de trois mois, une fille de dix-huit ans à l'insu de ses parens, d'en avoir abusé, & de ne l'avoir rendue à sa famille que parce que sa mere & ses deux oncles, après l'avoir cherchée long-tems, sont venus chez lui, ayant su qu'elle étoit en sa possession.*

Comme aussi atteint & convaincu d'avoir commis une très-grande indécence devant une religieuse, en présence d'une autre femme, dans le parloir d'un monastere de filles, & véhémentement suspect d'avoir attiré sous des prétextes chez lui, & dans d'autres maisons, de jeunes ouvrieres pour les corrompre & les livrer à d'autres. Le sieur Merlier est pareillement déclaré atteint & convaincu de s'être abandonné à une débauche scandaleuse avec des personnes du sexe ; même d'avoir prostitué de jeunes filles, d'en avoir solli-

ſépare point ceux que le crime a unis, elle a pour objet le dérèglement des ſieurs des Rues & Merlier. L'information eſt faite en conſéquence, ils ſont décrétés, empriſonnés & interrogés.

Le vice-promoteur demande permiſſion d'informer par addition. C'eſt dans cette ſeconde information que trois témoins, la mere & les deux oncles d'une fille mineure nommée Jeánneton le Fort, dépóſent qu'elle a été ſouſtraite à ſes parens pendant trois mois. Elle a été recélée dans la maiſon du ſieur des Rues. Les accuſés ſubiſſent un nouvel interrogatoire. Alors le vice-promoteur craint que ces dépoſitions n'aient trait au cas privilégié.

L'official ordonne par une ſentence du 17 mai 1724, *que le lieutenant-criminel ſera appellé*, & *il déclare nulle la procédure qu'il a faite.* La dénonciation ayant été ſignifiée au juge royal, il fait l'inſtruction conjointement avec l'official.

Le ſieur des Rues fait paroître un mémoire, où il s'efforce de prouver que les témoins qui ont dépoſé contre lui ſont ſi infâmes, que leurs dépoſitions ne peuvent être reçues dans aucun tribunal : il dépeint ces témoins comme

des perſonnes décriées par leur conduite ; & il en fait le portrait le plus affreux.

Les accuſés ſont jugés en moins de deux mois définitivement par l'official. La ſentence eſt du 5 juillet 1724. Elle déclare le ſieur des Rues *atteint & convaincu de vivre depuis pluſieurs années dans un commerce de débauche conſommée & d'habitude criminelle avec des perſonnes du ſexe ; même d'avoir retenu en ſa poſſeſſion près de trois mois, une fille de dix-huit ans à l'inſu de ſes parens, d'en avoir abuſé, & de ne l'avoir rendue à ſa famille que parce que ſa mere & ſes deux oncles, après l'avoir cherchée long-tems, ſont venus chez lui, ayant ſu qu'elle étoit en ſa poſſeſſion.*

Comme auſſi atteint & convaincu d'avoir commis une très-grande indécence devant une religieuſe, en préſence d'une autre femme, dans le parloir d'un monaſtere de filles, & véhémentement ſuſpect d'avoir attiré ſous des prétextes chez lui, & dans d'autres maiſons, de jeunes ouvrieres pour les corrompre & les livrer à d'autres. Le ſieur Merlier eſt pareillement déclaré atteint & convaincu de s'être abandonné à une débauche ſcandaleuſe avec des perſonnes du ſexe ; même d'avoir proſtitué de jeunes filles, d'en avoir ſolli-

cité d'autres, & d'avoir fait de son appartement un lieu de débauche, d'excès & de scandale, y attirant des filles & des femmes de mauvaise conduite, & y recevant des hommes pendant qu'elles y étoient, comme dans un lieu public; & en outre des Rues & Merlier sont déclarés atteints & convaincus d'avoir été complices & compagnons de débauches; pour réparation de quoi, ils sont interdits pour toujours des fonctions de leurs saints ordres, déclarés incapables & inhabiles à être jamais promus à l'ordre de prêtrise, de posséder aucuns bénéfices à charge d'ame; le sieur des Rues privé de la cure de Saint-Brice de Gauchi; & condamnés l'un & l'autre à se retirer incessamment dans telle communauté ou séminaire qui leur sera indiqué par M. l'archevêque, pour y faire demeure actuelle & continuelle pendant trois années, & y reprendre l'esprit ecclésiastique. Leur enjoint pendant ce tems-là de jeûner au pain & à l'eau les vendredi & samedi de chaque semaine, de réciter ces jours-là leur office à genoux & tête nue, les sept pseaumes de la pénitence, & de lire un chapitre du nouveau Testament: & les condamne chacun en trente livres d'aumônes applicables à l'hôpital des enfans trouvés, avec obli-

gation de rapporter au greffe de l'officialité un certificat de leur bonne conduite pendant la retraite qui leur est ordonnée, avec défenses de récidiver sous de plus grandes peines.

Dans le cours de l'instruction pardevant le juge-royal, le sieur des Rues donne un second mémoire pour sa défense.

Sept mois après la sentence de l'official, c'est-à-dire, le 17 janvier 1725, le juge-royal ordonne *que les témoins récolés devant l'official seul, avant le 18 mai, seront derechef récolés & confrontés devant le juge-royal, même les accusés interrogés sur le contenu de leurs dépositions, pour le tout être communiqué au procureur du roi, & ordonné ce que de raison.*

Les accusés interjettent appel de cette sentence ; mais comme ils ne font point de poursuites pendant l'espace de six mois, M. le procureur-général conclut par une requête du 28 août 1725, « attendu qu'ils négligeoient de faire » juger l'appel, que les procédures qui » avoient été apportées au greffe de la » cour, seroient rapportées au greffe du » Châtelet, pour être par le lieutenant-» criminel le procès continué jusqu'à sen-» tence définitive. »

Le ſieur des Rues alors appelle du juge-royal, comme de juge incompétent. Il demande qu'il ſoit fait défenſe que le lieutenant-criminel inſtruiſe ſéparément d'avec l'official. Sa requête eſt jointe à l'appel ; ainſi à la cour, les accuſés ont deux batteries. Ils prétendent contre le juge-royal, qu'il n'y a rien qui ſoit de ſa compétence ; & contre l'official, que ſa ſentence eſt abuſive.

Me. de Blaru, défenſeur de M. le cardinal de Noailles, qui prend le fait & cauſe de ſon vice-promoteur, réfute les défenſes des ſieurs des Rues & Merlier. Il répond au moyen d'abus, fondé ſur la qualité du vice-promoteur ; il répond aux moyens d'abus contre les informations, contre la dénonciation au juge royal, contre les récollemens des trois témoins de l'addition d'information, & contre la ſentence de l'officialité du 5 juillet 1725.

Conformément aux concluſions de M. Talon, avocat-général, intervient arrêt le 7 ſeptembre 1726, *qui renvoie les parties au châtelet pardevant un autre juge que le lieutenant-criminel.*

Les accuſés étant devant le lieutenant particulier qui eſt nommé par l'arrêt, le défenſeur du ſieur des Rues s'at-

tache particuliérement à faire voir que cet ecclésiastique ne peut point être accusé de rapt.

Par sentence définitive du châtelet, du 9 août 1727, *ils sont condamnés à être admonêtés, & en vingt livres d'aumône.*

Ils acquiescent l'un & l'autre à cette sentence; mais M. le procureur-général en ayant appellé *à minimâ*, ils s'en rendent également appellans après lui.

Par arrêt définitif, *des Rues est blâmé, nue tête & à genoux en la chambre de la Tournelle, & condamné en dix livres d'amende envers le roi; & Merlier admonêté, & condamné à aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du palais la somme de trois livres.*

Cet arrêt est du 30 décembre 1727.



HISTOIRE
DU
CHEVALIER DE MORSAN,

Ou mari accusé de Bigamie, qui, pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa premiere femme, favorisé son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie.

CHARLES-HENRI DONC, notaire à Paris, laisse en mourant trois enfans, un garçon & deux filles. Marguerite-Charlotte Donc, l'une des filles, est le sujet principal de cette histoire.

Elle a les attraits que la nature donne à celles qu'elle veut distinguer dans son sexe.

Marie Chenuet, la mere des mineurs, nommée leur tutrice, ne se fait pas une loi d'administrer leurs biens avec prudence : bientôt le désordre & le dérangement des affaires de ces mineurs, dont on saisit réellement les biens, oblige les

parens à y pourvoir ; ils nomment le ſieur Maro de Joigny, curateur, & le chargent de faire rendre compte à la mere. Elle place alors ſa confiance dans le ſieur Robert, pour lors clerc de notaire; il jette les yeux ſur Charlotte Donc, & ſe détermine à l'épouſer. La mere y conſent. Après s'être ſervi en vain de l'autorité maternelle pour tirer ſa maîtreſſe de la communauté des filles de Saint-Gervais où elle eſt, il forme le deſſein de l'enlever. Il eſt autoriſé par la mere ; il réuſſit dans ſon entrepriſe : il enleve Charlotte Donc dans le temps qu'elle ſort de la meſſe avec les autres penſionnaires. Le ſieur Maro, curateur, rend plainte de l'enlévement de ſa mineure ; mais Robert l'épouſe neuf jours après en préſence de ſa mere & de quatre témoins; elle n'a que quatorze ans. Par des raiſons de prudence, on le laiſſe paiſible poſſeſſeur de ſa conquête. Il s'allume dans le cœur de l'épouſe une antipathie ſi forte, qu'elle ſe jette quelques années après dans le ſein de ſa famille, où on réſout d'entreprendre l'appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'ayant été contracté au préjudice de la plainte rendue par le curateur & contre le vœu de la famille, on croit qu'il ne peut ren-

fermer ni la dignité d'un sacrement, ni la force d'un contrat civil.

On obtient sentence, qui ordonne que pendant l'instruction du procès, elle se retirera au couvent de la Raquette, où elle entre en effet qnelques jours après; & on lui donne un curateur.

Robert, conduit par sa passion, va plusieurs fois au couvent réclamer son épouse. Les supérieures rendent deux plaintes contre lui. Enfin, il obtient un arrêt le 16 juin 1716, sur les conclusions de M. Chauvelin, qui déclare *qu'il n'y a point d'abus, & qui ordonne à la femme de Robert de se rendre dans six mois dans la maison de son mari.* Ce même arrêt *condamne Maro en 500 livres de dommages & intérêts.* Robert après l'arrêt, trouve sa femme au palais; &, quoiqu'il lui parle le langage de la tendresse, elle est si pénétrée de douleur d'avoir perdu son procès, & son antipathie est si forte, qu'elle résout de se soustraire pour toujours à son mari. Aidée de plusieurs personnes qui favorisent son évasion, elle ne paroît plus aux yeux de Robert; elle n'a pas alors 21 ans.

Toutes les perquisitions que fait Robert, sont inutiles; il soupçonne le sieur Maro, d'avoir séduit & enlevé sa femme;

il lui fait signifier l'arrêt qu'il a obtenu, avec sommation d'y satisfaire & d'indiquer où est sa femme, ou de la représenter.

Déjà il a rendu plainte contre lui le 17 février 1715, & cette plainte a été suivie d'une information. Il prétend qu'il a tout mis en usage pour trouver sa femme, qu'il s'est adressé à une infinité de personnes. Au bout de sept ans, il rend plainte de l'enlévement de Marguerite-Charlotte Donc, il obtient permission d'informer. Sur la foi de cette information, il croit pouvoir embrasser une histoire arrivée à une personne qui prenoit le nom de chevalier de Morsan. Sur ce fondement, il veut que ce chevalier soit Charlotte Donc, & ce personnage étant mort de la petite vérole, & ayant été enterré comme un homme, il soutient que son état de femme a été déguisé parmi les morts; il croit après cela qu'il peut convoler en secondes nôces. Il recherche Magdelaine Ponsigard, veuve du sieur Masson d'Angluse, avocat, qui approche de son douzieme lustre; il s'annonce à elle pour garçon. Elle donne tête baissée dans un second mariage; il la conduit chez le notaire qui dresse le contrat; on y stipule une séparation de biens, & une donation mutuelle de tous leurs biens

préſens & à venir. Leur fortune eſt médiocre. Les quatre témoins qui aſſiſtent au mariage, confirment l'épouſe dans l'idée qu'elle épouſe un garçon. Comme ils ne peuvent pas compatir enſemble, ils conſentent à une ſéparation de corps & de biens. Il n'obſerve pas les loix qu'il s'eſt preſcrites; il veut ravoir ſa femme qui s'eſt retirée dans un couvent: elle veut ſecouer le joug de l'autorité maritale qu'elle ne peut pas ſupporter; elle apprend toutes les circonſtances du premier mariage qu'a contracté Robert; elle conclut que la mort de la premiere femme n'étant point conſtatée, le ſieur Robert eſt bigame. Elle intente contre lui au Châtelet une accuſation ſolemnelle de bigamie, & elle ſe pourvoit en l'officialité, où elle demande en la forme ordinaire la nullité de ſon mariage.

Sur la plainte, il y a une information dans laquelle on trouve la preuve de toutes les circonſtances du premier mariage de Robert. La veuve Maſſon joint à cette information une piece plus puiſſante que tout ce qui peut être dans les dépoſitions; c'eſt l'acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9 ſeptembre 1709.

Robert

Robert est décrété d'ajournement personnel, il subit interrogatoire ; il poursuit ceux qu'il accuse d'avoir enlevé & recelé sa femme en la déguisant en homme. Il produit un acte où il paroît qu'il a rendu la dot au beau-frere de Charlotte Donc. Il prétend justifier par cette procédure son veuvage, & anéantir l'accusation de bigamie. Il est accusateur & accusé. Comme accusateur, il attaque le sieur Maro de Joigny, la dame Roger, le sieur d'Imonville & sa femme, & Anne Duclos, comédienne.

Il allegue, que sa femme lui ayant été enlevée dans le sein du palais, elle a été conduite en la maison du sieur Joquet d'Imonville, oncle de la dame Roger, qui demeuroit avec lui ; il dit qu'elle étoit dans la confidence du sieur Maro ; qu'elle a commencé à travestir la femme de Robert en homme, & de concert avec le sieur d'Imonville son oncle, ils lui donnerent le nom de chevalier de Morsan. Que le chevalier, aguerri à l'école de la Duclos, qui tenoit à bail judiciaire la maison où demeuroit le sieur d'Imonville, a eu plusieurs aventures secretes ; que le chevalier tomba malade de la petite vérole ; que cette maladie augmentant, on manda un religieux pour

le confesser, à qui il avoua qu'il n'étoit point homme; que le chevalier travesti mourut le 9 novembre 1723; qu'il fut reconnu par les femmes employées à l'ensevelir; pour perpétuer son déguisement, on mit une épée & un fourreau en sautoir sur la biere; & qu'enfin, le lendemain 10 du même mois de novembre, l'inhumation fut faite à Saint-Sulpice, toujours sous le même nom du Chevalier de Morsan.

Robert, après en avoir rapporté l'extrait mortuaire, fait entendre treize témoins, dans les dépositions desquels on trouve une preuve complette du sexe du chevalier déguisé, & le fondement sur lequel Robert attribue ce personnage à sa femme.

Le défenseur des accusés, pour détruire l'histoire de Robert, en présente une autre, où il prétend prouver parfaitement que le chevalier de Morsan n'étoit point Charlotte Donc; mais que c'étoit un homme véritable, un étranger dont l'état étoit certain. Il soutient ensuite que l'état, la personne, le décès du chevalier de Morsan, étant également certains par l'acte mortuaire en forme sur le registre de la paroisse de St. Sulpice, Robert n'est point recevable à prouver la né-

gative de l'état & personne de ce chevalier, pour y substituer la personne de Charlotte Donc.

Le défenseur de la dame Ponsigard, se conforme à l'histoire que les accusés ont racontée ; il détruit tous les faits avancés par Robert : tout ce qu'il dit de concert avec les accusés, se réduit à deux propositions : la premiere, que le chevalier de Morsan n'étoit point une femme ; & la seconde, qu'en supposant qu'il en étoit une, elle n'étoit point Charlotte Donc.

Le sieur Maro de Joigny, sépare sa défense de celle des autres accusés. Son défenseur n'oublie rien pour montrer que cette cause n'a qu'un faux merveilleux, préparé par le sieur Robert, d'où il établit qu'il n'a point enlevé sa femme.

La dame Ponsigard, qui a soutenu que Charlotte Donc devoit être présumée vivante, soutient par conséquent qu'il y a nullité & bigamie dans son mariage avec Robert. Elle établit son accusation sur la maxime consacrée par les meilleures autorités, que toute personne absente, & dont la mort n'est pas connue, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans ; c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Que la présomp-

tion de vie jusqu'à cent ans doit suppléer la représentation de la personne. Que Marguerite-Charlotte Donc présente, auroit été un obstacle au mariage que Robert a contracté avec elle. Que Marguerite-Charlotte Donc, absente, qui est présumée vivante, doit faire prononcer la nullité de ce mariage. Mais, qu'en supposant que la longue absence de Marguerite-Charlotte Donc, puisse faire douter de sa vie, il s'ensuit qu'il est incertain qu'elle soit morte ou vivante; &, par conséquent, qu'il est incertain que les premiers liens de Robert soient rompus. Or, que cette incertitude suffit, non-seulement pour suspendre les effets du second mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité.

Le défenseur de Robert répond, que la bigamie est un double mariage qui se contracte par un homme qui épouse deux femmes vivantes. Qu'alors c'est un crime capital; mais que pour le fonder, il faut prouver qu'au jour de la célébration du second mariage, la femme du premier mariage existoit, & étoit vivante. Que sans la preuve de cette existence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari. Qu'ainsi, tant que Marguerite-Charlotte Donc ne se

représentera point à la justice pour réclamer Robert comme son mari, l'accusation de bigamie tombe d'elle-même; d'où il conclut que le défaut de représentation, forme pleinement la justification de sa partie.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, est intervenue la sentence du châtelet, *qui met Robert hors de cour, sur l'accusation de bigamie contre lui intentée à la requête de sa seconde femme; & décharge les accusés de l'accusation du rapt de la premiere femme, & condamne envers eux Robert aux dépens.*

Cette sentence est du 26 avril 1736.



LIBÉRALITÉ IMPARFAITE,

Par M. le Normand, Evêque d'Évreux, à son Clergé.

MESSIRE Jean le Normand, évêque d'Evreux, dans le dessein de donner sa bibliotheque à son clergé, fait un mandement le 28 avril 1733, où il annonce aux chapitre, abbés, curés, prieurs qui le composent, qu'il est déterminé à leur faire un présent de sa riche bibliotheque, sous la direction & l'administration de la chambre diocésaine. Comme il desire qu'on prenne des mesures nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux dépôt, pour l'augmenter, & lui choisir un emplacement, il convoque une assemblée générale au mardi 19 mai 1733. On arrête un modele de procuration, qui est envoyé avec le mandement aux personnes convoquées, &, selon ce modele, leur procureur doit être nommé *pour approuver & recevoir en leur nom*,

& au nom de tout le diocese, le grand & magnifique présent que le prélat veut bien lui faire. Le procureur au surplus, autorisé de délibérer & arrêter avec l'assemblée *sur tout ce qui conviendra pour la réception d'un si précieux présent, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement sur tout ce qui pourra être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent.*

M. l'évêque d'Evreux est surpris par la mort le 7 du même mois de mai 1733, sans avoir eu le temps de faire aucune disposition par rapport à l'état de ses affaires.

Au mois de janvier 1734, dame Blanche le Normand, veuve du sieur Alleaume, trésorier de France, niece & héritiere bénéficiaire du prélat, fait assigner aux requêtes du palais à Rouen, les doyen, chanoines & chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette bibliotheque dont ils se sont emparés; elle proteste *en cas de refus ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts,*

On franchit le détail de la procédure. Il suffit de dire que M. de Rochechouard, successeur de M. le Normand, est reçu partie intervenante; & qu'enfin il y a par défaut sentence définitive, le 12 juillet 1734, des requêtes du palais de Rouen, *qui condamne le chapitre à faire*

délivrance de la bibliotheque en question, à payer les frais de garde depuis le 20 juillet 1733, aux intérêts du dépérissement arrivé à cette bibliotheque, & aux dépens.

Messire de Rochechouard, se rend avec son clergé appellant de cette sentence. La cause est solemnellement plaidée en plusieurs audiences, en présence d'une assemblée composée des gens les plus distingués de la province.

L'avocat du prélat, dit, que l'on ne réclame point cette bibliotheque à titre gratuit, ni à titre de donation entre-vifs, ni à titre de donation testamentaire; mais qu'on la réclame à titre de pollicitation, qui étant du droit commun, doit avoir lieu dans toutes les coutumes où il n'y a pas de dérogation expresse.

Il avance que la pollicitation est fondée sur le principe du droit des gens, & même du droit naturel; & qu'elle est, par conséquent de tous les temps & de tous les pays. Il continue, en disant que c'est une promesse solidaire que l'on fait sans convention en faveur de la république.

Il distingue trois sortes de pollicitations: la premiere, est celle qui est faite pour obtenir de la république une charge, une dignité. Il observe que ce n'est pas une libéralité, mais le paiement d'une

d'une dette. Si la charge eſt accordée, la pollicitation eſt obligatoire : elle ceſſe de l'être, dès que la république refuſe la dignité, ou que celui qui la brigue, décède avant que de l'avoir obtenue. La ſeconde eſpece, qui regarde l'ornement de la Ville, étant une pure libéralité, n'eſt obligatoire que lorſqu'elle a eu un commencement d'exécution. Enfin, la troiſieme eſpece, eſt celle qui eſt extrêmement utile & néceſſaire à la république.

Il ſoutient que cette derniere, qui forme une eſpece précieuſe de pollicitation, eſt obligatoire, quoique l'entrepriſe ne ſoit point commencée, parce que ſa cauſe eſt extrêmement juſte. Que la loi nous donne quelques exemples de cauſes utiles & néceſſaires à la patrie, où la pollicitation oblige ſans commencement d'exécution. Qu'il y a une cauſe plus utile & plus néceſſaire que celle de la promeſſe de l'évêque d'Evreux ; & qu'autant que le bien ſpirituel eſt au-deſſus du bien temporel, l'ame au-deſſus du corps, & la religion au-deſſus de l'état, la cauſe de cette promeſſe eſt au-deſſus de toutes les autres cauſes qui regardent la république. D'ailleurs, il prétend prouver par le mandement de l'évêque d'Evreux, que l'ouvrage a eu ſon commencement.

[illegible] du sieur le [illegible] dans [illegible]. Il dit [illegible] conviennent [illegible] d'Evreux [illegible] entre [illegible] qu'ainsi cet [illegible] question [illegible] ance du [illegible] le cas de tra- [illegible] voies de [illegible] gratuit ; & [illegible] point [illegible] quelques [illegible] vera point [illegible] obli- [illegible] n'est [illegible] épisco- [illegible] clergé, afin [illegible] le prélat [illegible] bibliotheque, & [illegible] qu'il avoit dans l'esprit, & qu'il devoit proposer à l'assemblée pour les accepter s'elle le jugeoit à propos. Que ce n'est qu'un simple projet, sujet à être révoqué ; un dessein dans la voie de l'exécution, mais non pas un dessein consommé. En un mot, qu'on ne peut découvrir la trace d'aucune pollicitation dans le mandement de cet évêque, & que

cette vérité est d'autant plus évidente, que les pollicitations chez les Romains devoient être parfaites par elles-mêmes, & contenir les conditions sous lesquelles elles étoient faites; au lieu que le mandement dont il s'agit, n'est qu'un acte préparatoire d'un contrat de donation, qui seul devoit opérer cette donation, & en assurer les conditions.

L'arrêt définitif *adjuge la bibliotheque à l'héritiere du sieur le Normand; condamne le chapitre aux frais de garde, & aux dépens, du jour de l'action de l'héritiere, & M. de Rochechouard aux dépens, du jour de son intervention.*

Cet arrêt est du 31 mars 1735.



FILLE

Qui veut changer son état de légitime, contre celui de bâtarde.

LE baron de Siméony, d'un maison illustre dans la Baviere, envoyé extraordinaire de son altesse électorale de Cologne, étant à Liége en 1698, connoît une comédienne française, nommée la Le Comte, qui court la province. Elle possede parfaitement l'art du chant ; elle excelle sur-tout dans la musique italienne ; ce talent l'introduit dans des concerts que l'électeur de Cologne donne assez fréquemment dans son palais.

Le baron de Siméony est chargé de la part de son maître, de récompenser les personnes qui sont employées dans ses divertissemens.

La Le Comte, qui est dans une triste situation, étale sa misere au baron de Siméony ; elle lui expose qu'elle a épousé Boldue, qui l'a abandonnée, & que ce

mari fugitif lui a laissé deux enfans. Soit par motif de charité ou de bienséance, le baron lui prête des secours ainsi qu'à ses deux filles; il les continue à Henriette Mellin, l'une d'elles, qui épouse dans la suite Herbolt Beissfelt, fils d'un cabaretier de la ville de Liége, jusqu'à son mariage, & même quelques années après; mais ils cessent tout-à-coup.

Le baron de Siméony étant à Paris, Henriette Mellin & son mari y viennent pour apprendre la cause qui a tari la source des secours qu'elle a reçus. Le baron de Siméony est marié à dame Renée Grohelle de Fleury; ils croient qu'elle a indisposé son mari contre eux: ils tentent inutilement de rappeller tous les motifs qui peuvent faire renaître dans le cœur du baron la source de ses bienfaits; & comme Henriette Mellin se dit fille du sieur Siméony, elle répand par-tout cette filiation. Il rend sa plainte le 8 mai 1725. Il obtient du lieutenant-criminel permission d'informer, & dans la suite une addition d'information, sur laquelle Henriette Mellin & son mari sont décrétés d'ajournement personnel. Les accusés subissent interrogatoire. Le baron de Siméony présente une requête civile, dans laquelle il demande qu'il soit fait

défense à Henriette Mellin de porter son nom, & conclut contre les accusés à des réparations, à cause des discours calomnieux qu'ils ont tenu de lui & de sa femme.

Les accusés obtiennent un arrêt qui les reçoit appellans de la plainte, de l'information & du décret; & qui leur accorde des défenses. Les conclusions qu'ils prennent ont trois objets: ils demandent d'abord la nullité de la procédure faite au châtelet. Ils soutiennent en second lieu, qu'Henriette Mellin est fille naturelle du baron de Siméony; & en cette qualité, ils demandent que la pension qu'ils prétendent avoir toujours reçue du baron de Siméony, leur soit continuée; ou bien que le baron de Siméony soit condamné à payer à Henriette Mellin une somme convenable par forme de dot.

Enfin, ils prétendent que si la cour n'étoit pas en état de prononcer définitivement sur l'état d'Henriette Mellin, le baron de Siméony doit être condamné à lui payer une provision alimentaire.

Me. Manourry, soutient la prétention d'Henriette Mellin. Il insinue à la cour, que le baron de Siméony a été en commerce de débauche avec la Le Comte, qu'Henriette Mellin, & Marie-Anne

Mellin sa sœur, en sont les fruits malheureux; que le baron de Siméony a écrit lui-même sur un papier les noms sous lesquels ces deux enfans devoient être baptisés; que depuis leur naissance il a toujours eu soin de leur éducation; qu'il a contribué à leur entretien; que ces deux enfans sont en possession de recevoir ses bienfaits; qu'ils ont des déclarations & des lettres qui justifient que le baron de Siméony ne les a point perdus de vue dès l'instant de leur naissance; qu'il ne peut leur refuser des alimens; & finit en demandant à faire preuve par témoins de la filiation de sa partie.

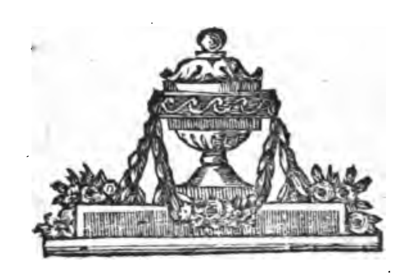
Me. Pommier de Rougemont, prend la défense du baron de Siméony. Il s'attache à établir qu'Henriette Mellin ne peut le réclamer pour son pere, soit légitime, soit naturel. Toute sa défense se renferme dans les extraits bapstisteres d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, qu'il rapporte; c'est à ces actes & à la possession où elles ont toujours été, & qui est constatée par leurs extraits de célébration de mariage, qu'il renvoie Henriette Mellin. Il dit que ce sont les seules pieces certaines de la cause, & sur lesquelles il soutient que la cour doit régler sa décision; qu'elles constatent la naissance

véritable & légitime de cette femme, & qu'elles détruisent en même-temps toutes les idées calomnieuses, qui disent que le baron de Siméony est son pere, même naturel; par conséquent, que les prétentions des accusés sont insoutenables. Il ajoute que la sœur d'Henriette Mellin, qui ne veut pas seulement se joindre à elle, confirme encore la fausseté de tout ce qui a été inventé. Il ne disconvient pas des bienfaits qu'il a prodigués à ces deux filles, ainsi qu'à leur mere qui a été mariée deux fois; mais il avance que ces actes de générosité, quelques considérables qu'ils soient, ne peuvent jamais, par eux-mêmes, opérer un titre d'obligation contre lui, & que ce qui n'est que l'effet de la charité, ne peut jamais produire une nécessité indispensable.

Sur les conclusions de M. Talon, avocat-général, la cour *fait défenses à Henriette Mellin, femme d'Herbolt Beisselt, une des parties de Manourry, de prendre à l'avenir la qualité de fille naturelle du baron de Siméony : fait pareillement défenses à toutes les parties de Manourry, de se servir à l'avenir des injures qu'ils ont proférées contre l'honneur & la réputation des parties de Pommier, à peine de punition exemplaire; les condamne en*

trois livres d'aumône solidairement, & en tous dépens; tant des causes principales, que d'appel: sauf aux parties de Manourry, à se pourvoir contre Bolduc & la nommée Le Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être, défenses réservées au contraire.

Cet arrêt est du 9 août 1727.



DEMANDE

En caſſation de mariage.

LA demoiſelle Delorme, née le 15 octobre 1709, n'a que cinq ans lorſqu'elle perd ſon pere; elle demeure depuis en différens couvens juſqu'à ſa quatorzieme année.

En 1716, la dame ſa mere épouſe le ſieur Dupin, qui, regardant cette jeune fille comme la ſienne propre, a pour elle toutes les attentions de pere, & cherche avec impatience l'occaſion de la marier avantageuſement.

Il ſe préſente pluſieurs partis qui ne ſont point agréés. La demoiſelle Delorme, qui a les graces de la beauté, quoique dénuée de tout bien, ſe voit élevée à une fortune qui la place dans l'abondance; elle épouſe le ſieur Rapally, tréſorier de France de la généralité de Paris, qui a quarante cinq mille livres de rente; qui lui fait un don de ſurvie de tout ſon bien, & qui lui ſtipule un douaire de ſix mille livres de revenu. A la faveur

de ce mariage, le ſieur Dupin ſon beau-pere lui conſtitue une dot de deux cents mille livres : elle ne voit dans ſon époux aucun vice évident, qui ſoit abſolument contraire au caractere d'honnête homme. Il ne s'eſt préſenté à elle, que ſous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges ne forment pas les deux extrémités, puiſqu'il a trente-huit ans, & elle dix-ſept; c'eſt une jeuneſſe d'un ſang tranquille, aſſortie avec une jeuneſſe d'un ſang plus vif.

Cependant, la dame Rapally fait tous ſes efforts pour rompre l'alliance qu'elle a contractée avec la fortune, & pour ſe replonger dans le dénuement des biens auxquels elle vient de s'aſſocier. La répugnance dont elle s'arme pour pouvoir rompre un ſacrement dont les liens ſont indiſſolubles, & pour renoncer à une fortune brillante, n'eſt fondée ſur aucune raiſon apparente; elle n'en peut alléguer d'autres que l'antipathie, qui eſt une averſion que l'on ne peut définir que par le *je ne ſais quoi.*

Elle ſe précautionne contre la violence, en obtenant de l'autorité du roi la permiſſion de ſe retirer dans le couvent des Récollettes, rue du Bacq. Elle prend conſeil ſur ſon mariage. Elle s'adreſſe à M. le lieutenant-civil qui ſe transporte

dans le couvent où elle eſt, & où elle lui explique les motifs qui la déterminent à intenter ſa demande ; il en dreſſe un procès-verbal, lui fait nommer un tuteur, & après toutes ces précautions elle porte ſa demande en caſſation à l'officialité.

Me. Terraſſon, ſon avocat, y dit, que la demoiſelle Delorme, moins ſenſible aux tentations de l'intérêt qu'aux mouvemens de la conſcience, ne peut reconnoître pour époux un homme qu'elle n'a point conſenti d'épouſer ; qu'il ne lui eſt pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la ſienne n'a point eu de part ; & que la bénédiction nuptiale n'ayant point d'effet ſans le conſentement des parties, on ne peut pas dire qu'il y ait un mariage où il n'y a point eu de choix ni de liberté.

Il ſoutient enſuite, que ſa partie a été indignement ſacrifiée, que toutes les circonſtances qu'elle raſſemblera, découvriront une violence faite à ſa volonté, une ſuite de contraintes exercées ſur elle pour diſpoſer de ſa perſonne ſans ſon aveu, un acharnement tyrannique à ne déférer qu'aux vues d'intérêt, plutôt qu'à ſon conſentement & à ſon choix, en un

mot, un état d'obsession & de servitude qui ne lui laissoit que la malheureuse liberté des gémissemens & des larmes. Il demande la permission de faire preuve de tous ces faits.

Toute la défense du sieur Rapally, se réduit à deux moyens : l'un, que la demoiselle Delorme n'a point été contrainte avant le mariage ; & l'autre, que depuis le mariage, elle a fait voir par un grand nombre de circonstances, la liberté de son consentement.

Il ajoute que, lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence pour les sages conseils de sa famille ; que, quand aux pieds des autels elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister, la religion alors exerce ses droits sans aucune réserve; que, jalouse de l'honneur du sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son empire, & puisse rompre les noeuds qu'il a formés. Que, sans parler du danger, des conséquences, & du trouble qu'une funeste facilité pourroit causer dans les familles, ces motifs si justes & si intéressans doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la religion, la sainteté du sacrement,

la pureté des mœurs ; & qu'on ne peut maintenir leurs droits ſacrés, ſans rejetter une demande dans laquelle ils ſe trouvent tous violés.

Sur toutes les raiſons alléguées de part & d'autre, intervient une premiere ſentence de l'official, « qui joint à la demande » principale les requêtes de la demoiſelle » Delorme, où elle demande de faire » preuve des faits de violence ; & enfin » le 6 ſeptembre 1727, intervient ſen» tence définitive, qui la déboute de tou» tes ſes demandes contenues dans ſes » requêtes, & de ſa demande en nullité » de mariage, avec dépens. »

La demoiſelle Delorme ſe rend appellante à la primatie de Lyon, dont l'official de Paris releve, & produit une conſultation fort étendue, où ſes avocats ſe déclarent en ſa faveur. Le ſieur Rapally, oppoſe une autre conſultation ſuccinte, où ſes avocats ſe rangent également du côté de ſa cauſe.

La demoiſelle Delorme étale encore une conſultation des docteurs de ſorbonne, qui lui eſt très-favorable ; mais ces docteurs, par l'application de leur principe à l'eſpece, ne peuvent pas réuſſir à changer la theſe. Cependant elle a à la primatie un jugement victorieux,

qui l'admet à la preuve des faits de violence qu'elle a articulés; excepté la preuve du fait qu'elle a allégué, en soutenant qu'elle avoit dit *non*, au lieu de *oui*, lors de la célébration du mariage. Par la même sentence on commet un docteur de sorbonne demeurant dans le diocèse de Paris, à qui on donne le pouvoir de procéder dans cette Ville.

Le sieur Rapally, interjette appel comme d'abus du jugement de la primatie, & demande des défenses de l'exécuter. La dame Rapally, soutient qu'il ne peut point les obtenir, & que le jugement doit être exécuté par provision. Les parties sont renvoyées en l'audience, où la cause est plaidée avec beaucoup de force.

Conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau, avocat-général, il intervient arrêt le 5 août 1728, qui ordonne *que sur l'appel comme d'abus on en viendra au lendemain de la St. Martin, toutes choses cependant demeurant en état.*

Après la St. Martin, la dame Rapally ne comparoit pas, & il y a arrêt, *qui déclare qu'il y a abus dans la sentence de la primatie de Lyon.*

Cet arrêt est du 16 décembre 1728.

LE SPECTRE,

Ou l'illuſion reçonnue.

HONORÉ Mirabel, payſan du lieu de Pertuis, eſt valet dans la baſtide de Gay, au territoire de Marſeille. Las de ſa vie pénible & laborieuſe, qui l'aſſujettit à ſupporter le faix du jour & de la chaleur, il cherche dans ſon génie quelque expédient pour s'affranchir de ſa condition : il réſout de ſe donner pour un homme riche par l'invention d'un tréſor. Après avoir aſſemblé ſon petit conſeil en lui-même, on va voir comme il arrange ſon hiſtoire,

Il dit, « qu'il étoit couché dans le » mois de mai à onze heures du ſoir, » ſous un amandier de la baſtide de la » demoiſelle Gay. Il vit au clair de la » lune un homme à la fenêtre d'une » baſtide voiſine, qui n'étoit qu'à cinq » ou ſix pas de lui ; elle appartenoit à » une femme nommée Placaſſe. Comme » cette baſtide étoit inhabitée, la vue » de cet homme le ſurprit ; il crut avoir » droit

» droit de lui demander compte de ce
» qu'il faisoit-là; mais quelques questions
» qu'il lui fît, le personnage joua le
» même rôle que la statue au festin de
» Pierre quand on boit à sa santé. Le
» silence obstiné que cet homme garda,
» le piqua: la porte de la bastide étant
» ouverte & sans serrure, il eut envie
» d'aller lier conversation avec cet in-
» connu: il monta; mais après avoir bien
» cherché il ne trouva personne. Il s'ima-
» gina alors que c'étoit un revenant. Dans
» cette idée qui le frappa, la frayeur
» lui donna des aîles; il descendit le
» degré, franchissant les marches quatre
» à quatre; il alla ensuite puiser de
» l'eau dans un puits qui étoit tout au-
» près. Tandis qu'il buvoit, il enten-
» dit derriere lui une voix cassée; elle
» l'appella par le nom de son pays: Per-
» tuysan, lui dit-elle, on a enterré ici
» un trésor; tu n'as qu'à creuser, il sera
» à toi; fais-moi dire des messes. Il
» vit tomber une petite pierre dans un
» endroit, il crut qu'elle lui marquoit
» le lieu où il falloit creuser. Il ne put
» pas soutenir le poids de sa fortune;
» pour se soulager, il alla en faire part
» au nommé Bernard, valet de la fer-

» miere de la bastide de Paret. Ils allerent ensuite creuser ensemble ; il n'étoit pas encore cinq heures ; la fermiere étoit présente. Ils trouverent d'abord un paquet de mauvais linge, sur lequel ayant donné un grand coup avec une pioche, ils entendirent tinter : ce son les réjouit beaucoup. Personne n'osoit toucher à ce paquet, de peur qu'il ne fût pestiféré ; que lui Mirabel, s'avisa de faire un croc avec une branche d'amandier pour retirer le paquet. Quand il l'eut, il le porta dans sa chambre, toujours suspendu à son croc. Il le trempa dans un vaisseau plein de vin, faute de vinaigre : il ouvrit alors le paquet, & il compta plus de mille pieces d'or ; c'étoit des especes portugaises. Bernard & sa maîtresse perdirent de vue le trésor. Ils vinrent à lui Mirabel, pour lui demander où il l'avoit mis ; mais il les dépaysa : son unique soin fut de mettre son or à l'abri des voleurs. Il fit dire quelques messes pour le repos de la bonne ame de ce revenant, & il se fit saigner quatre fois, pour prévenir les suites de la révolution que la frayeur avoit faite en lui.

» Qu'il fit part de cette grande nou-
» velle à un magasinier de Marseille,
» nommé Auquier, qui étoit comme lui
» de Pertuis; il prit le prétexte de lui
» demander conseil sur l'usage qu'il de-
» voit faire de son trésor. Auquier lui
» persuada de le cacher; parce que, si
» l'on savoit qu'il eut de vieilles es-
» pèces, on les lui confisqueroit. Auquier
» ne le quitta plus : amoureux des beaux
» yeux de son trésor, il le menoit de
» cabaret en cabaret, où il le régaloit;
» il lui prêta jusqu'à quarante livres. Que
» lui Mirabel, n'osoit pas faire usage de
» son trésor, à cause de la crainte que
» lui avoit imprimé Auquier.

» Qu'enfin, celui-ci sut si bien trou-
» ver le chemin de son cœur, par l'étude
» qu'il en avoit fait dans les repas qu'il
» lui avoit donné, qu'il l'engagea à lui
» confier son trésor: afin de lui donner
» plus de confiance, il lui montra chez
» lui une corbeille où il y avoit beau-
» coup d'especes d'or & d'argent. Ils
» convinrent ensemble de se trouver le
» six du mois de septembre, à dix heures
» du soir à une des portes de la Ville,
» où lui Mirabel remettroit à Auquier
» son trésor.

» Que dans le temps qu'il étoit en » chemin pour aller au rendez-vous, & » qu'il en étoit fort près, il rencontra » Gaspard Deleuil, l'un de ses amis : il » apperçut alors Auquier ; il dit à Gaspard Deleuil de l'attendre là à l'entrée d'un petit bocage. Il aborda ensuite Auquier, à qui il remit deux » petits sacs, l'un fermé par un ruban de » fil couleur d'or, l'autre par un cordon » de fil. Auquier lui remit un billet conçu » en ces termes ».

Je reconnois devoir à Honoré Mirabel, la somme de vingt mille livres, que je promèts lui payer à sa volonté, le quittant des quarante livres qu'il me doit. A Marseille, ce 27 septembre 1726, signé Auquier.

» Que lui Mirabel avoua à Auquier, » qu'il avoit encore quatre pieces d'or; » celui-ci l'obligea à les lui remettre, en » lui disant qu'il s'exposoit, en les gardant, à se faire des affaires fâcheuses » avec la justice de la monnoie. Il » alla ensuite joindre Gaspard Deleuil, » qui l'attendoit; il partit peu de temps » après pour Pertuis. De retour de son » voyage, il alla voir Auquier, qui le » retint à souper. Il prit congé de sa » maîtresse. Etant en chemin pour aller

» retirer ses hardes de la bastide, il fut » attaqué auprès des Minimes, par un » homme d'une taille gigantesque, qui » lui donna brusquement un coup de » couteau, qui lui perça sa chemise & sa » veste. Il crut deviner l'auteur du coup » de couteau; il ouvrit les yeux; il soup- » çonna Auquier; & qu'enfin il lui de- » manda son trésor, ou le paiement du » billet ».

Telle est l'histoire de Mirabel, suivant qu'elle s'est arrangée tout exprès dans son cerveau. Mais l'événement ayant vérifié que c'est ici un fourbe, suscité par un autre fourbe, il faut le considérer sous une autre face: loin que ce soit une dupe, c'est un trompeur. Le spectre n'est qu'une illusion, le trésor qu'une chimere: ces deux points principaux sur lesquels roule toute l'histoire, étant détruits, toutes les circonstances dont elle est ornée, s'évanouissent.

Le paysan se pourvoit en justice, & rend sa plainte contre Auquier, qui dénie tout. Il demande permission d'informer, & que le lieutenant-criminel se transporte dans la maison d'Auquier, pour y être procédé à un procès-verbal de perquisition.

La fable fait fortune dans l'eſprit du premier juge. Il permet d'informer. Le 17 octobre 1726, il ſe tranſporte dans la maiſon d'Auquier avec ſon greffier, ſuivi de Mirabel. Le procès-verbal de perquiſition fait foi, qu'on n'a trouvé aucune piece d'or, ni aucune piece de vaiſſelle : à l'ouverture d'une garde-robe, Mirabel reconnoît une petite corbeille d'oſier, dont il a parlé dans ſa plainte.

Auquier eſt enſuite interrogé, & dit qu'il a connu Mirabel depuis le mois de mai ; qu'il a mangé avec lui une fois dans ſa boutique & une fois au cabaret, qu'il lui a prêté deux écus ; que ce payſan lui a dit qu'il avoit trouvé un tréſor, & qu'il lui avoit promis de le lui remettre ſur la ſûreté d'une obligation paſſée devant notaire : il dénie tous les autres faits renfermés dans la plainte.

A la fin du procès-verbal, le lieutenant-criminel déclare, qu'en viſitant les hardes & habits de la femme d'Auquier, il a trouvé à une jupe d'un petit enfant, un ruban de fil couleur d'or, ſemblable à celui dont étoit lié un des [illegible]s qui renfermoit une partie du tréſor [illegible] à Auquier, comme Mirabel l'a dit [illegible] ſa plainte.

La corbeille d'osier, le ruban de fil couleur d'or, l'aveu que fait Auquier, que Mirabel lui a dit qu'il avoit trouvé un trésor, la promesse selon Auquier que lui fit le paysan de le lui remettre, l'offre qu'il lui fit de lui en passer l'obligation, toutes ces foibles lueurs du crime dont Auquier est accusé, paroissent des lumieres éclatantes aux yeux du juge.

L'information est faite ensuite: elle est composée de seize témoins, dont les trois premiers sont très-propres à confirmer la prévention du juge.

Auquier est décrété d'ajournement personnel le 24 octobre, & répond sur les charges le 21 novembre. Il soutient n'avoir, ni reçu aucunes espèces de la part de Mirabel; ni fait aucune promesse d'en payer la valeur; il reconnoît que la jupe où est le ruban de fil couleur d'or, est de sa fille; & soutient n'avoir jamais reçu aucun sac de Mirabel.

Sur la vérification du billet, signé *Louis Auquier*, les experts déclarent que l'écriture & le seing ont beaucoup de ressemblance avec les pieces de comparaison écrites par Auquier; mais que l'écriture est contrefaite, & qu'ils ne

peuvent assurer qu'Auquier soit l'auteur de la *contrefaçon*. D'autres experts déclarent que le ruban du sac, remis au greffe, est de la même qualité, couleur, & largeur du ruban de la jupe de la petite fille d'Auquier.

Le procès étant perfectionné par récolement & confrontation, le lieutenant-criminel rend sa sentence le 10 septembre 1727, portant qu'Auquier passera le guichet, & sera appliqué à la question.

L'affaire étant portée par appel au parlement d'Aix, le défenseur d'Auquier, soutient que, sans aucunes conclusions du procureur du roi, sans une information précédente, le lieutenant-criminel n'a pu ordonner qu'il se transporteroit dans la maison d'Auquier pour y faire une perquisition; que dans l'information, on ne trouve point de preuve du crime dont on a chargé l'accusé; que, quand il y auroit dans l'information une preuve aussi véritable qu'elle est fausse que l'accusé a recelé le trésor, il ne pourroit point être condamné; parce que l'existence de ce trésor est fondée sur une illusion, & que, suivant les regles, ce qui n'est pas vraisemblable, est réputé faux; que le grand principe

principe en fait de queſtion, eſt qu'elle ne peut jamais être ordonnée que le corps du délit ne ſoit conſtant; & que, lorſque les indices ſont combattus par d'autres indices, il n'y a point lieu d'y condamner un accuſé. Qu'enfin, Auquier allegue encore une défenſe péremptoire, qui eſt l'offre qu'il fait de prouver, que le ſixieme ſeptembre, jour où Mirabel dit qu'il lui remit ſon tréſor, il fut tout ce jour-là à Pertuis, diſtant de huit lieues de Marſeille. D'où il réſulte que l'accuſé doit être abſous avec dommages & intérêts, proportionnés au préjudice que ſon crédit & ſa réputation ont ſouffert.

Le défenſeur de Mirabel dit que la vérité de tout le fait du procès parle contre Auquier dans la bouche des témoins de l'information qui prouve le crime & le corps du délit; & que la ſimplicité, la facilité du payſan en proie à l'adreſſe, à la dextérité, & aux artifices de l'accuſé, s'offriront aux regards de la cour. Il ſoutient que le retour des morts & l'apparition des eſprits ſont atteſtés par les écrivains ſacrés, par les peres de l'égliſe, & par la faculté de théologie de Paris. Qu'il eſt conſtant, ſuivant le rapport, qu'Auquier a contrefait ſon écriture pour extorquer à Mirabel

au moins vingt mille livres contenues dans le billet falsifié. Qu'à l'égard de l'alibi dont Auquier demande la preuve, ce prétendu alibi n'est pas pertinent : parce qu'il n'est pas impossible qu'il ait été ce même jour-là à Pertuis & à Marseille ; & que d'ailleurs il se peut faire que Mirabel peut s'être trompé sur la date du jour qu'il remit les especes, & avoir dit le 6 septembre pour le 7. Qu'ainsi, la preuve que feroit Auquier ne concluroit rien, & qu'il ne pourroit pas se prévaloir de l'erreur qu'auroit fait Mirabel sur la date de la remise du trésor, puisqu'elle est certaine par l'information. Il finit, en insinuant aux juges, qu'il y a du moins lieu de condamner l'accusé à la question, avec la réserve des preuves ; & que ce n'est pas le cas de faire dépendre son absolution de la fermeté qu'il aura à ne point avouer son crime ; au lieu qu'en réservant les preuves, s'il a cette fermeté à la question, il pourra toujours être condamné à la restitution des especes, & à une peine afflictive, & non à une peine capitale suivant l'ordonnance.

Le parlement d'Aix rend un arrêt le 17 février 1728, par lequel il ordonne

que Bernard, valet de la bastide de Paret, sera oui d'office.

En exécution de cet arrêt, Bernard est ouï. Il dit avoir creusé avec Mirabel en présence de la fermiere de *Paret*; mais qu'il ne trouva rien, ne vit aucun linge, & n'entendit aucun tintement. Qu'un autre jour, Mirabel lui dit avoir trouvé plusieurs pieces d'or, mais qu'il ne lui en avoit jamais montré ni indiqué aucune, n'ayant fait aucune recherche à ce sujet, non plus que sa maîtresse; & qu'il ne lui avoit jamais dit qu'il eût couru risque d'être assassiné, bien qu'il couchât alors avec lui. Cette déposition commence à découvrir la vérité.

Auquier, ayant été de nouveau interrogé, offre de prouver que le 6 septembre, jour de la prétendue remise du trésor, il étoit à Pertuis, distant de huit lieues.

Mirabel obtient une continuation d'information, & fait entendre deux nouveaux témoins.

Le premier dépose seulement, que Mirabel fréquentoit Auquier. Le second, nommé Pierre Caillot, dépose qu'un nommé Barthelemi, chez qui Mirabel logeoit, & qui le gouvernoit, l'avoit sollicité de témoigner qu'Auquier lui avoit

[illegible] qu'il avoit remis les especes de Mirabel à un capitaine de vaisseau du Ponant. Voilà le mystere d'iniquité qui commence à se développer.

Beyssier présente requête le 23 mai suivant, pour être reçu à la preuve de quatre faits justificatifs.

Le premier, que, le 6 septembre 1726, Mirabel avoit soupé à Pertuis. Le second & le troisieme, que postérieurement à ce jour-là, auquel Mirabel prétend lui avoir remis les especes d'or à dix heures du soir, il avoit dit que son trésor étoit caché dans la terre, & avoit mené ses deux beaux-freres de *Pertuis à Saint-Jean de [illegible]*, pour le leur faire voir; que là il les avoit placés aux avenues, faisant semblant de creuser, & qu'il avoit planté une chandelle à une croix, & [illegible], étoit venu à eux en criant : [illegible]. Fourberie qui fut découverte par les deux beaux-freres, dont l'un mourut peu après, des impressions de la peur.

Le quatrieme fait, que Mirabel empruntoit de l'argent de part & d'autre, sous prétexte qu'il avoit de l'or caché, & ne rendoit jamais rien.

Ces faits justificatifs qui sont prouvés, dévoilent entiérement le paysan,

Il y a arrêt le 2 Juin 1728, portant *qu'avant dire au fond, il sera fait rapport par deux nouveaux experts, de l'état & description du billet de vingt mille livres; & que M. le procureur-général se pourvoira par censures ecclésiastiques, sur les faits résultans de la procédure.*

Après la publication du monitoire, les témoins sont recensés en continuation d'information, c'est-à-dire, ouis de nouveau pardevant le juge, sur la révélation qu'ils ont faite au curé en vertu du monitoire, au nombre de cinquante-trois : la preuve des faits justificatifs est complette.

M. le procureur-général fait arrêter Mirabel, & obtient que la fermiere de Paret soit ajournée en personne.

Mirabel est ensuite interrogé le 2 octobre : il soutient que tout ce qu'il a dit dans son exposition est vrai.

Il y a le même jour arrêt, qui ordonne qu'il sera poursuivi par récollement & confrontation, tant contre *Auquier*, que contre *Mirabel*, & *Magdelaine Caillot*, fermiere de Paret.

Magdelaine Caillot ayant été arrêtée, répond, le 21 novembre 1728, qu'elle n'a jamais vu aucune des pieces d'or trouvées; & qu'elle n'a jamais cru rien

de tout ce que Mirabel disoit là-dessus : que, si elle a déposé le contraire, c'est que celui-ci l'a priée de le dire de même.

Pendant le cours des récollemens & des confrontations des témoins, *Etienne Barthelemi* est constitué prisonnier, & interrogé.

Il avoue avoir défrayé *Mirabel* pendant la poursuite du procès ; & dénie d'avoir proposé à aucun témoin de dire qu'*Auquier* ait avoué d'avoir remis des especes à un capitaine de vaisseau.

Voilà le principal ouvrier de la trame ourdie contre *Auquier*, entre les mains de la justice.

Le 6 décembre de la même année 1728, il est procédé au rapport ordonné par l'arrêt du 2 juin. Les experts sont d'abord de deux avis différens ; mais après avoir demandé un tiers, ils déclarent tous ensemble, que l'écriture du billet de vingt mille livres est de toute autre main que de celle d'*Auquier*.

Mirabel, interrogé de nouveau, soutient toujours comme vrai tout ce qu'il a dit dans sa plainte.

Il intervint arrêt le 18 février 1729,

par lequel *Auquier est mis hors de cour & de procès ; & Mirabel condamné aux galeres perpétuelles, & à être préalablement appliqué à la question : Caillot est condamnée à dix livres d'amende.*

Mirabel déclare le même jour à la question qu'*Etienne Barthelemi*, ennemi déclaré d'*Auquier*, l'a porté à former son accusation, après lui avoir remis le billet de vingt mille livres dont il s'est servi ; que c'est *Barthelemi* qui a indiqué les témoins.

Le 21 du même mois, il y a arrêt, portant *que Gaspard Deleuil & Françoise Fourniere, témoins, seront pris au corps, & qu'il sera plus amplement informé contre eux, & contre Barthelemi.*

Après l'instruction de ce nouveau procès, par récollement & confrontation, intervient un autre arrêt, *qui condamne Gaspard Deleuil & Fourniere à la question, avec la réserve des preuves ;* il est exécuté le même jour : l'un & l'autre persistent à soutenir les faits qu'ils ont affirmés dans leurs fausses dépositions.

Après leurs exploits de torture, il y a un dernier arrêt le lendemain 15 décembre 1729, par lequel *Barthelemi*

est condamné aux galeres à vie ; Gaspard Deleuil & Françoise Fourniere sont condamnés à être pendus par les aisselles, comme faux témoins ; ce qui est exécuté le même jour.



MARIAGE

Fait à l'extrémité, réprouvé.

LE sieur Jean-François Arson est d'une famille honnête, originaire de Saint-Malo. Il fait une grande fortune dans le commerce. Il possede une maison de campagne au village de Montreuil près Vincennes, où il va assez fréquemment. Parvenu à l'âge de plus de cinquante-cinq ans, il n'a encore fait paroître aucune inclination pour le mariage; il ne songe qu'à faire réussir son commerce, & à jouir seul de son bien. Il est obligé d'avoir chez lui un commis assidu, pour tenir ses registres, écrire les lettres nécessaires, & veiller aux correspondances. Gautier de Vignolles quitte en 1710 l'emploi de clerc de Me. Dupradel, avocat au conseil, pour prendre celui de commis du sieur Arson, qui n'en a point d'autre jusqu'à son décès.

La maison de Montreuil du sieur Arson a de nouveaux charmes pour lui depuis

qu'il devient amoureux de Magdelaine Savard. Elle est fille d'un jardinier du lieu, qui est locataire d'une petite maison du sieur Arson. Les complaisances de cette fille ne sont point stériles; deux extraits baptistaires, l'un du 19 juin 1722, & l'autre du 5 février 1724, annoncent sa fecondité, & la date de ses déréglemens. Les enfans sont baptisés sous les noms de pere & mere; Magdelaine Savard y est qualifiée de femme du sieur Arson; mais il ne signe aucun de ces actes; il y est même déclaré absent. Le scandale public de sa conduite, répandu dans la paroisse de Montreuil, retentit jusqu'aux oreilles du magistrat de police: des ordres supérieurs enlevent Magdelaine Savard de son village, & la conduisent le 22 mai 1727, dans la maison de force, où elle demeure jusqu'au 5 avril 1728.

A peine Magdelaine Savard a-t-elle recouvré sa liberté, qu'elle fait perdre au sieur Arson, par de nouveaux excès, le souvenir de la prison honteuse de sa concubine. Pour se mettre à l'abri d'une retraite forcée aussi infâme, elle engage le sieur Arson à lui assurer un asyle dans sa maison à Paris; elle vient partager avec lui les soins domestiques: servante & maitresse tour à tour.

Ses déréglemens deviennent moins éclatans, à mesure que les années du sieur Arson s'augmentent, & que son tempérament s'affoiblit; les liens de la débauche forment ceux de l'obsession domestique. Magdelaine Savard ne songe plus qu'à s'assujettir entiérement le sieur Arson, & à se rendre maîtresse absolue dans sa maison. Elle appelle une de ses sœurs pour en faire la cuisiniere du sieur Arson; elle ne néglige pas de mettre dans ses intérêts Vignolles son commis, par l'appât d'une récompense.

La famille du sieur Arson écartée de chez lui, cet homme, réduit à la compagnie de sa concubine, d'un commis, d'une servante, traîne des jours misérables: sa santé, altérée par les excès du vin & de la débauche, dépérit à vue d'œil; des infirmités de toute espece se déclarent successivement, & présagent une fin prochaine.

En 1734, les maladies de la pierre & de la gravelle, dont il est attaqué depuis long-tems, parvenues à leur dernier période, se font sentir dans toute leur violence. Le sieur Arson est condamné à ne point quitter le lit, ou sa chambre. La dépendance servile dans laquelle ses maux le plongent, fortifie l'empire que

qu'il devient amoureux [illegible] : néan-
Savard. Elle est fille [illegible] encore affe-
lieu, qui est [illegible]
du sieur Arson. Les [illegible]
fille ne sont point [illegible]
baptistaires, l'un du [illegible]
l'autre du 5 [illegible]
fécondité, & la [illegible]
Les enfans sont [illegible]
pere & mere [illegible]
qualifiée de [illegible]
il ne signe [illegible]
même de [illegible]
[illegible]

es Causes

serviteur de

rencontrer.

riage, est

joints, que de leur

fille & un garçon

leur appartenir.

Le jour de la

être celui d'un

blement & la

le sieur Arson

permis de lui admi

les secours spirituels

Savard a encore

à ses intérêts temporels

agitations du malade

Magdelaine Savard s'eſt acquiſe : néanmoins le ſieur Arſon conſerve encore aſſez de ſentiment pour ne point céder aux inſtances intéreſſées que ſa concubine emploie pour le réſoudre au mariage.

Au commencement du mois de mars de l'année 1735, les douleurs qui accablent le ſieur Arſon, deviennent ſi aiguës, qu'il n'eſt plus poſſible de les appaiſer : ſa raiſon & ſes ſens s'anéantiſſent dans ces momens critiques; les ſollicitations & les artifices de Magdelaine Savard n'ont point de réſiſtance à vaincre : on fait ſigner le 6 mars un contrat de mariage au ſieur Arſon, dans lequel la concubine ſe fait aſſurer douze cents livres de rente viagere de douaire préfix, & un préciput de trois mille livres. Les inſtans ſont précieux, pour remplir les formalités apparentes du mariage; le moindre ſoulagement que l'art procure au ſieur Arſon, lui rend la force de témoigner ſon averſion pour la cérémonie déshonorante à laquelle on le deſtine. Mais enfin, abattu ſous le poids de la maladie, livré & ſoumis à la tyrannie d'une femme ambitieuſe & avide; effrayé par la repréſentation des devoirs de ſa conſcience qui n'a point été troublée juſqu'alors, le ſieur Arſon n'a plus d'autre liberté à ménager,

que celle de mourir en repos ; il abandonne son esprit & sa personne aux volontés de ceux qui l'environnent. Le 20 mars, Magdelaine Savard fait publier un ban dans la paroisse de Saint-Eustache ; la dispense des deux autres est obtenue, avec la permission de faire la célébration dans le tems du carême, & de joindre les fiançailles au mariage. Le 22, le sieur Arson, jetté dans une chaise à porteurs, est apporté moribond aux pieds des autels, & reçoit, sans sortir de sa chaise, le sacrement des vivans. Le sieur de Vignolles, conducteur de l'intrigue, sert de témoin, assisté de deux clercs & d'un serviteur de l'église, que le hasard fait rencontrer. A la suite de l'acte de mariage, est énoncée la déclaration des conjoints, que de leurs œuvres sont issus une fille & un garçon, qu'ils reconnoissent leur appartenir.

Le jour de la pompe nuptiale pense être celui d'un funebre appareil. L'accablement & la défaillance font tomber le sieur Arson en léthargie ; il n'est pas permis de lui administrer avec décence les secours spirituels ; mais Magdelaine Savard a encore le tems de pourvoir à ses intérêts temporels. Au milieu des agitations du malade expirant, qui acheve

de ſe défendre des attaques de la mort, elle ſurprend ſa ſignature au bas d'un teſtament tout dreſſé, qui eſt daté du 24 mars, & le lendemain 25, le ſieur Arſon meurt.

Les ſcellés ſont apposés dans la maiſon du défunt. Ses freres & ſœurs, héritiers préſomptifs, ſont aſſez heureux d'empêcher la diverſion des effets que renferme la maiſon : ils ignorent ſi Magdelaine Savard & Vignolles ne ſe ſont point emparés de ceux dont la néceſſité du commerce rend la ſouſtraction plus aiſée.

Ces deux perſonnages, établis dans l'appartement du ſieur Arſon, & ſe conſidérant comme les maîtres de tous ſes biens, repréſentent les titres qu'ils ſe ſont fabriqués à eux-mêmes, le contrat de mariage & le teſtament. Ce dernier acte n'eſt pas le moins intéreſſant; Magdelaine Savard a eu l'imprudence d'y inſérer que, lors de ſa confection, le ſieur Arſon, malade dans ſon lit, étant prêt de ſoutenir une opération dangereuſe, n'a pas voulu décéder *ab inteſtat* : ce qui juſtifie le péril de la maladie, prévue depuis un tems conſidérable.

Dans cette penſée d'une mort peu éloignée, qui doit tourmenter en effet le ſieur Arſon depuis long-tems, Magde-

laine Savard fait nommer ses deux enfans mineurs, légataires universels, avec charge de substitution réciproque, en cas de décès en minorité. Elle s'acquitte envers Vignolles des devoirs de la reconnoissance, par un legs de cent mille livres. Ce legs est accompagné d'éloges & de témoignages de confiance intime du testateur pour Vignolles; il est prié affectueusement de prendre le soin de la tutelle, régie & administration des personnes & biens des enfans mineurs, conjointement avec leur mere. C'est à lui que l'exécution testamentaire est confiée.

La levée des scellés, & la confection de l'inventaire, produisent différens incidens. Par des ordonnances du lieutenant-civil, sans préjudicier aux droits des parties, Magdeleine Savard est nommée tutrice de ses enfans; & Vignolles demeure saisi, en faveur de la qualité d'exécuteur testamentaire, des titres & du mobilier de la succession.

Les héritiers du sieur Arson, qui tiennent le premier degré en ligne collatérale, & qui forment trois branches se réunissent pour faire réduire les effets du mariage de Magdelaine Savard, dans les bornes étroites dans lesquelles les loix les resserrent, & pour attaquer les odieuses



Magdelaine Savard interjette appel de cette ſentence : Vignolles ne veut point diviſer ſa cauſe de celle de l'appellante, il fait évoquer en la cour les demandes concernant le teſtament. Ainſi, deux objets principaux fixent l'attention de la juſtice ; l'un qui regarde les effets du mariage de Magdelaine Savard, relativement à elle & à ſes enfans ; l'autre, qui tend à la nullité entiere du teſtament, ou du moins à la proſcription du legs univerſel, & de celui de cent mille livres.

Me. Regnard, défenſeur des héritiers du ſieur Arſon, dit, que ce n'eſt que par l'accompliſſement ſcrupuleux des formalités ſagement impoſées par les loix, que le contrat civil eſt élevé à la dignité de ſacrement & de toutes ſes prérogatives. Que la contravention, ſoit ouverte, ſoit frauduleuſe, aux réglemens établis pour les mariages, les expoſe à l'appel comme d'abus, qui les détruit radicalement, ou les ſoumet à la peine qui les fait décheoir de tous effets civils. Que les mariages, précédés de débauches, tenus ſecrets & clandeſtins, contractés à l'extrémité de la vie, entre des perſonnes qui ont vécu dans la licence du concubinage, ſont du nombre de ceux qui, retenant à la vérité la figure du ſacrement, ne tranſmettent

aux conjoints que des titres infructueux dans l'ordre civil. Il prouve que le mariage du sieur Arsòn avec Magdelaine Savard a été contracté *in extremis*, & qu'il est dans le cas de l'ordonnance de 1639, & de l'édit du mois de mars 1697, qui déclarent par rapport aux mariages contractés à l'extrémité de la vie, tant à l'égard des femmes que des hommes, les enfans qui sont nés de leurs débauches, avant, ou qui pourroient naître après les mariages contractés en cet état, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité. Il finit en disant, que Magdelaine Savard se consoleroit des rigueurs de la loi, si les libéralités testamentaires du sieur Arson l'en dédommageoient; mais il soutient qu'elle n'a pu s'assurer indirectement, par des dispositions suggérées, les avantages auxquels elle est directement obligée de renoncer, ainsi que ses enfans; & que la suggestion apparente du testament annulle également le legs du sieur Vignolles.

Me. Cochin, défenseur de Magdelaine Savard & de ses enfans, cherche dans des distinctions subtiles & gênantes, des maximes qui puissent convenir à la situation de sa partie, & se concilier avec la loi.

Me. Aubry, avocat du sieur Vignolles, contre lequel on prétend que sa qualité de commis est un obstacle à son legs; prouve qu'elle ne produit point d'incapacité dans la personne du légataire.

L'arrêt définitif, *reçoit la partie de Me. Aubry partie intervenante, la reçoit appellante de la sentence du Châtelet au principal; en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Me. Cochin, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens; sauf aux enfans à se pourvoir au châtelet pour leurs alimens, à la veuve pour la répétition de sa dot & reprises, s'il y échet, défenses réservées aux héritiers du sieur Arson; en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Me. Aubry, a mis l'appellation, & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, fait délivrance à la partie de Me. Aubry du legs à lui fait de cent mille livres, avec les intérêts du jour de la demande, en affirmant par lui en personne à l'audience, qu'il ne prête point son nom directement, ni indirectement à la veuve, ni à ses enfans, ni à autre personne prohibée; qu'il a intention d'en profiter, & qu'il n'en disposera point en faveur de la*

veuve ni de ses enfans, ni d'aucune autre personne prohibée; & en cas d'affirmation, dépens compensés.

Cet arrêt est du 16 mars 1736.

Fin du Tome second.

TABLE

DU

TOME SECOND.

Fin de la table du Tome second.

